



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT

RISQUES ET PRÉVENTIONS

ACCUEIL ET ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Robert GIRAUD – Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice	p.3
Jean LEONETTI – Maire d'Antibes	p.5
Bernard ASSO – Conseiller départemental	p.9
Patrick MATET – Haut conseiller	p.13
Laurence HELMLINGER – Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille	p.18
Éric NEGRON – Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence	p.19
Robert GELLI – Procureur général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence	p.21
Constant VIANO – Président de l'Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP)	p.25

POURQUOI CE THÈME ?

Vincent VIGNEAU – Haut conseiller à la Cour de cassation, animateur du colloque	p.29
---	------

TABLES RONDES

1. L'insécurité de l'expert avant sa désignation	p.37
• Les insécurités du statut juridique, social et fiscal. Didier FAURY – expert agréé par la Cour de cassation	
• Qu'est-ce qu'un expert ? Bruno DUPONCHELLE – expert agréé par la Cour de cassation	p.43
• La décision du juge. La rédaction de la mission. Le choix de l'expert, la pluralité de l'expert ou l'expert unique. Différences entre missions judiciaires et administratives. Jean-Christophe DUCHON-DORIS – Président du Tribunal administratif de Nice	p.51
• Qu'attendent les parties de l'expert ? Jean-Pierre CASTILLON – avocat au barreau de Nice	p.59
• Qu'attend le juge ? Savinien GRIGNON-DUMOULIN, Avocat général à la Cour de cassation	p.67
• Débat avec la salle	p.74
2. L'insécurité de l'expert au cours du déroulement de sa mission	
• Les moyens à la disposition de l'avocat : récusation ou remplacement de l'expert. Régularité de la procédure, impartialité et indépendance. Respect du principe de la contradiction. Jean-Jacques DEGRYSE, avocat au barreau de Toulon	p.83



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- L'absence de déclaration de conflit d'intérêt. Les ordonnances communes. Les extensions de mission. Les contributions des sapiteurs. La réclamation de recherches disproportionnées. Les dire mixtes. Les dérives. p.89
Jean-François JACOB, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille
 - Les dérives en matière pénale p.95
Gilles DEVILLERS, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Gérald QUATREHOMME, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence p.101
 - L'intervention du juge
Jean-François BANCAL, Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence p.105
 - Débat avec la salle p.111
3. L'insécurité de l'expert après le dépôt de son rapport
- Le contentieux de la rémunération p.119
Olivier SCHWEITZER Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*
 - Le contentieux de l'annulation p.123
Sylvie MENOTTI, Haut conseiller à la Cour de cassation
 - Les bonnes pratiques propres à prévenir les risques p.131
Pierre LOEPER, expert honoraire agréé par la Cour de cassation
 - Le contentieux de la responsabilité p.135
Patrick de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et conseil du CNCEJ
 - Débats avec la salle p.139

SYNTHÈSE

Natalie FRICÉRO, Professeur à l'Université Nice Sophia-Antipolis
Directeur de l'Institut d'études judiciaires p.147

CLÔTURE DU COLLOQUE

Robert GIRAUD, Président du CNCEJ, expert agréé par la Cour de cassation p.154

*devenu Président
du TGI de Castres





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

ACCUEIL ET ALLOUCTIONS DE BIENVENUE

Robert GIRAUD

Président du CNCEJ



Monsieur le Maire,
Monsieur le Vice-président du Conseil Départemental,
Monsieur le Conseiller honoraire à la Cour de cassation représentant Monsieur le Premier
Président de la Cour de cassation,
Madame la Conseillère d'État, Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille,
Monsieur le Premier Président de la Cour d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Procureur général près la Cour d'Aix-en-Provence,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Mesdames et Messieurs les présidents des unions de compagnies (dont l'UCECAAP qui nous
accueille aujourd'hui),
Mesdames et Messieurs les experts,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Mesdames et Messieurs,
Chers tous,

Il me revient le grand honneur, en tant que Président du Conseil national des Compagnies
d'experts de Justice, d'ouvrir ce colloque qui s'inscrit dans le cadre des manifestations
qu'organise le CNCEJ, congrès quadriennaux, colloques décentralisés intercalés, colloques de
spécialité et parrainages ou soutien aux colloques organisés par les différentes compagnies
membres.

Le thème d'aujourd'hui est particulièrement pertinent, car il s'inscrit dans une actualité où
différentes problématiques qui seront abordées sont toujours en cours de discussion avec les
ministères, et spécialement celui de la Justice, avec qui nous entretenons des relations
étroites.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Cette problématique de l'insécurité, au sens très large, de l'expert, est au cœur d'un débat beaucoup plus large, qui est l'avenir de l'expertise à la française, face à une common law menaçante. Nous sommes tous, ici, attachés à l'expertise dite « continentale », ou encore « romano-germanique », basée sur l'expert du juge et non sur l'expert de partie. Encore faut-il que l'on ne détoure pas, par manque d'attention suffisante, les techniciens de haut niveau de l'expertise de justice. Ce serait, à court terme, l'échec programmé de notre système.

Le recrutement, la formation, le statut juridique, mais aussi le statut fiscal et social, la responsabilité de l'expert, sa vulnérabilité, notamment devant le comportement de plus en plus agressif de certaines parties au litige, la rémunération, les conditions d'exercice de notre noble activité, toujours au service d'une meilleure justice, l'attitude de la presse et la baisse de notoriété sont autant de points dont il faut s'occuper avec la plus grande vigilance.

Mais ce colloque ne se veut pas pessimiste, bien au contraire, et répondra, j'en suis convaincu, aux questions soulevées par des réponses appropriées, si tant est qu'elles puissent être apportées aujourd'hui.

Trois tables rondes devront se succéder, avec des intervenants de grande qualité. Je les remercie tous pour leur prestation et pour leur implication, tant dans les travaux préparatoires que dans leur étude approfondie des sujets abordés.

Je remercie en particulier Monsieur le Haut conseiller VIGNEAU d'avoir accepté la tâche difficile d'animer les débats, et Madame la professeure Natalie FRICÉRO d'avoir acceptée celle, tout aussi difficile, d'en faire la synthèse, ainsi que les hautes personnalités qui ont bien voulu honorer de leur présence nos travaux. Au nombre d'entre elles, qu'il me soit permis de saluer particulièrement Monsieur le Haut conseiller Patrick MATET, dont nous connaissons l'attachement de longue date aux questions relatives aux expertises et aux experts. Sa présence, d'autre part, en tant que représentant du Premier Président de la Cour de cassation, témoigne de l'attachement de Monsieur Bertrand LOUVEL à nos préoccupations, et je le remercie de m'avoir proposé de créer, autour de lui, un groupe de travail spécialement dédié à nos problématiques actuelles et au futur de l'expertise.

Je remercie le comité d'organisation et l'appui logistique de l'organisation locale. Mais je ne voudrais pas abuser de mon temps d'intervention.

Je nous souhaite de fructueux échanges et passe, sans tarder, la parole à Monsieur le Maire.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Jean LEONETTI
Maire d'Antibes



Merci, Monsieur le Président,
Merci, Monsieur le Président national d'être présent,
Merci à Bernard ASSO, accompagnant politique et ami (cela existe),
Merci à Madame la Présidente de la Cour administrative,
Monsieur le Président de la Cour d'appel,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Mesdames et Messieurs les experts,

Dans la voiture, je me demandais ce qu'était *un expert*. C'est quelqu'un *qui sait*. Et si l'on regardait dans le grand public, on se posera immédiatement la question : « On va demander à un expert ». Et au fond, vous êtes l'élément rassurant, et cet élément rassurant crée une certaine instabilité. Parce que la vérité n'est jamais simple, et plus le monde est démocratique, plus le monde évolue, et plus les avis peuvent diverger – c'est la démocratie – et plus la complexité de la technique avance, plus les avis peuvent être contestés. Et donc, si vous avez, bien entendu, la qualité *d'expert*, c'est-à-dire la qualité de la connaissance, vous savez que la complexité de la connaissance crée, elle-même l'instabilité de la décision.

Notre système est un système un peu complexe qui fait que, le législateur que j'ai été, est souvent tenté d'essayer de tout résoudre dans la loi, et de faire en sorte que, jusqu'au moindre détail, les questions soient résolues.

Vous savez aussi, malheureusement, que le législateur, lorsqu'il utilise « cette loi bavarde » comme le disait Denis MAZEAUD, crée, au contraire, une grande instabilité, car comme il ne peut pas envisager toutes les situations, il finit par créer lui-même les vides ou les creux, ou les



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

complements possibles que la jurisprudence peut apporter. Et comme le Français déteste la jurisprudence, à l'inverse du système anglo-saxon, chaque fois qu'il estime que la loi n'a pas tout dit, il considère qu'il y a, ce terme idiot de *vide juridique*. Pourtant, ce vieux et grand pays a, par couches successives, fait suffisamment de textes pour qu'ils aient la capacité d'aller dans le détail, et même, quelquefois, l'intelligence de se contredire.

C'est dire que votre rôle, dans une société qui est une société de défiance et non une société de confiance, est devenu instable, puisqu'on ne fait plus obligatoirement confiance à l'expert, surtout quand l'expert est exposé à la situation médiatique de la *vox populi*. On voudrait, effectivement, nous faire dire, au peuple français, la décision – et prenant à témoin, par l'intermédiaire des réseaux sociaux ou par les médias, l'ensemble de la population – de dire la vérité et de dire le bien par rapport à ce qui est faux, ou par rapport au mal.

Et d'ailleurs, c'est un autre travers de la législation française : au lieu de dire « ce qui est permis et interdit », elle a beaucoup tendance à dire « le bien et le mal », comme si la République avait voulu se substituer à une chrétienté qu'elle voulait à la fois imiter et supplanter.

C'est dire que votre rôle, aujourd'hui, va rentrer dans la complexité, et au fond, faut-il s'en plaindre ? Et c'est la vraie question. J'ai entendu le Président dire « qu'il ne fallait pas être pessimiste ». Non. Il ne faut pas être pessimiste, puisque l'indice de l'instabilité, le marqueur de l'instabilité, c'est la démocratie et que s'il n'y a qu'une seule idée, nous sommes plutôt dans le totalitarisme. Et s'il y a contestation d'expertise, c'est bien parce qu'il y a avancée sur les techniques et sur la science.

Pour terminer, je vous dirai qu'un jour, le Conseil d'État m'a fait l'honneur de me demander, en tant qu'expert, de définir quelques mots que nous avons mis dans un texte. Ils m'ont demandé de définir *l'obstination déraisonnable*. Qu'est-ce qu'une *obstination déraisonnable* ? Ce n'est pas très difficile de dire ce qu'est une *obstination*, c'est en fait quelqu'un qui s'entête, qui s'obstine. Comment fait-il pour savoir lui-même qu'il s'obstine ? Parce que, probablement, autour de lui, des gens lui tapent sur l'épaule et lui disent : « Peut-être es-tu en train de t'obstiner ».

Et puis, le deuxième élément *déraisonnable*. *Déraisonnable*, c'est ce qui sort de la raison. Et au fond, fallait-il aller plus loin dans cette définition floue ? Les lois ne sont-elles pas, au contraire, des lois ouvertes à la liberté et à la responsabilité des experts et des juges ?

Peut-être ne faut-il pas aller trop loin dans le détail et continuer à faire confiance à l'expertise, en sachant que plus l'expertise sera pointue, plus l'expert sera dans l'insécurité.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Je vous remercie, une fois de plus, de venir à Antibes Juan-les-Pins. Vous avez très probablement contribué à l'expertise météorologique, qui fait que le temps continue à être beau et que nous avons plus l'impression d'attendre l'été que de sortir de l'automne. Et c'est une raison pour laquelle, supplémentaire, je vous remercie d'être là.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Bernard ASSO

Vice-président du Conseil Départemental



Je suis évidemment tout à fait ravi d'être à côté de Jean LEONETTI, qui a eu la gentillesse de me traiter *d'ami*, ce qui prouve que, véritablement, en politique, tout est possible. Je suis également ravi d'être à côté de ces hautes personnalités qui honorent le département des Alpes-Maritimes de leur présence, et ravi aussi de voir des experts de qualité. J'en connais certains – pas tous – puisque je me commets assez souvent auprès d'eux en professeur de droit et avocat.

Et je voudrais saluer ma collègue Natalie FRICÉRO, dont la compétence est absolue, et dans l'absolutisme, il y a quelque chose de supérieur, contrairement à ce que peuvent raconter les démocrates (enfin, cela est une provocation).

Je vais peut-être rappeler un texte, ou en tout cas, un adage de l'Ancien Régime qui disait qu'il fallait trois sacs pour aller en justice : un sac d'argent pour symboliser le coût du procès, un sac de papier pour mesurer le poids de la procédure et un sac de patience pour en faire admettre la durée. C'était assez réaliste, comme adage. C'était assez réaliste, car d'une certaine manière, si l'expertise a été, d'une certaine façon, avalisée par une ordonnance du XVII^e siècle (en 1667 exactement), la réalité est que la justice devient lente et longue. Et la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour de Strasbourg, pour avoir produit des délais déraisonnables dans les décisions de justice. Le Conseil d'État a d'ailleurs fait de cette notion de *délais déraisonnables* aussi une raison d'engager la responsabilité de l'État. Et quand on regarde les chiffres que je vais vous citer très rapidement, mais qui datent déjà de 2015, sur le fait du travail de la commission de réflexion sur l'expertise, la durée moyenne des près de 60 000 rapports d'expertise déposés s'établit à 15,4 mois, et atteint même 20 mois, voire 21 mois en matière de construction, et le coût total dépasse les 60 millions d'euros, (allègrement même plus aujourd'hui).



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Donc, l'insécurité n'est pas simplement celle de l'expert, même si c'est le sujet qui est le vôtre, mais l'insécurité, c'est également le service public de la justice. Et l'expert est un collaborateur du service public de la justice. C'est le juge qui est maître de l'instance, cela va de soi. Il prend des mesures d'instruction, c'est vrai. L'expertise en est une. Il a, vous le savez, aujourd'hui, la possibilité de faire appel à la nomination d'un juge chargé du contrôle des mesures d'instruction et de l'expertise en particulier. Mais, ce qui est important au fond, pour l'expert, c'est que s'il est sous le contrôle du juge, s'il est un sachant (c'est le fait principal de l'expert), s'il est compétent, s'il est digne, s'il est impartial, s'il est toutes les qualités qui doivent être les siennes, son instabilité vient justement du choc culturel des ordres juridiques (*juridique* sans l'administratif, je reviens sur le droit public, à la différence de Natalie FRICÉRO). L'ordre juridictionnel administratif s'est aligné sur l'expertise judiciaire, dans les textes de 2000 à 2010. Mais vous le savez, le juge administratif – je ne ferai pas l'injure au Conseil d'État de la rappeler – a une fonction inquisitoriale. L'expert peut donc aller plus loin dans la portée de son analyse qu'il ne le fait auprès du juge judiciaire.

Il reste que les chocs culturels existent, non pas entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, mais par l'évolution même de l'internationalisation du droit interne, par l'eupéanisation des règles du droit interne. Et de ce côté-là, même s'il est naturel de poser des questions qui ont trait, comme cela a été évoqué par le Président, à la rémunération, à la taxation, à la responsabilité de l'expert, à la mise en cause de ses rapports, à la querelle qui peut être engagée par les autres parties, à la dématérialisation, sont des sujets que, bien sûr, vous connaissez.

Mais le vrai problème, pour moi, au titre de l'insécurité, ce sont les décisions et les arrêts pris par la Cour de Strasbourg ou par la Cour de Luxembourg, qui notamment, si mes souvenirs sont exacts, dans l'arrêt de 2011 PENARROJA, a décidé que l'expert était un prestataire de service. En tant que tel, il perdait une partie de son aura au regard de ce qui est la tradition romano-germanique, comme le disait le Président. Il perd de son aura, car s'il n'est qu'un prestataire de service, vous connaissez les principes de l'Europe, il y a une libre circulation des hommes, des marchandises et des prestations de services. Cette libre circulation pose le problème double : comment la désignation d'un expert dans un état-membre est-elle reconnue par un autre état-membre ? Comment cette désignation donne-t-elle lieu à une confiance mutuelle entre les Etats, puisque la règle est qu'une décision de justice prise dans un état-membre est applicable selon le principe de la confiance mutuelle dans l'autre état-membre, et cela sera-t-il vrai pour l'expertise ? Car, justement, dans le même arrêt, s'est posée la question de la désignation des experts. Dans certains pays de la *common law*, il n'est pas nécessaire et même pas suffisant – indifférent, dirai-je –, d'être inscrit sur une liste validée par un ordre juridique ou juridictionnel. Cette liberté de circulation au titre des prestataires de service pose le problème, au fond, de la portée de l'expertise en Europe.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Eh bien, ma question est celle de savoir si vous êtes une profession. Êtes-vous une profession ? Au fond, vous avez une profession et on vous choisit car vous êtes sachant dans votre profession. Mais là, vous êtes en train de vous organiser comme une profession, car beaucoup d'experts, par leur rémunération, ont une partie significative de leurs ressources qui provient de leur expertise. Bien sûr, il y a des règles déontologiques (marqueurs d'une profession) et des règles de responsabilité (je l'ai dit tout à l'heure). Mais êtes-vous vraiment une profession et devez-vous être une profession ? Votre insécurité ne viendrait-elle pas du fait que vous quittez votre statut de sachant protégé, prestataire de service, pour essayer de vous organiser en *corps* ? C'est ce qui me paraît le plus important au regard de ce choc culturel juridique, ou juridico-culturel, puisqu'il y a aussi, comme vous le savez, des impérialismes juridiques, la pratique américaine aujourd'hui le montre tous les jours.

Tout cela est donc au cœur d'une internationalisation des sociétés. Je ne suis pas sûr que ce soit une bonne chose, en tout cas, personnellement, je n'y suis pas favorable, ou peu favorable. Mais vous êtes un élément d'un débat beaucoup plus vaste, et à Antibes, les débats vastes, on les connaît bien, puisque c'était le poste avancé vers le comté de Nice dont je suis issu.

Je vous remercie infiniment de vos travaux.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Patrick MATET

Haut conseiller honoraire à la Cour de cassation



Monsieur le Président du Conseil national des Compagnies d'experts,
Monsieur le Maire,
Monsieur le Vice-président du Conseil Départemental,
Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Président,
Chers collègues,
Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Premier Président Bertrand LOUVEL, que vous aviez invité à présenter ce colloque, n'a malheureusement pas été en mesure d'être présent, car il préside aujourd'hui une assemblée plénière de la Cour de cassation, cette formation qui se réunit pour juger les affaires les plus importantes. Il m'a demandé de le représenter et m'a exprimé ses regrets de ne pouvoir être parmi vous, et je crois pouvoir dire que ses regrets sont d'autant plus vifs que le sujet de votre colloque, *L'insécurité de l'expert*, ne laisse pas indifférent un juge, et particulièrement celui qui est placé au sommet de la hiérarchie judiciaire.

Poser la question de *l'insécurité de l'expert*, c'est affronter deux sujets, d'une part, la place de l'expert dans le système judiciaire français, d'autre part, le statut de l'expert. Il y a six ans, comme le rappelait Monsieur le Vice-président, les acteurs de l'expertise ont pensé que la place de l'expert dans le système français avait été gravement bousculée par l'arrêt PENARROJA rendu par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette décision était relative à la candidature à l'inscription d'un traducteur-interprète sur une liste de cour d'appel et sur la



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

liste de la Cour de cassation. La Cour de justice a dit, en application du droit de l'Union, que la mission judiciaire confiée à un expert traducteur-interprète constitue une prestation de service – cela a été rappelé tout à l'heure – et non une activité participant à l'exercice de l'autorité publique, et ne relève donc pas d'une profession réglementée.

Cet arrêt, il est vrai, a constitué un véritable électrochoc. Mais après un moment de stupeur, nous nous sommes rendu compte que cette jurisprudence validait, *a contrario*, l'établissement de la liste d'experts judiciaires.

La Cour de justice, dans cet arrêt, a également observé avec pertinence que l'existence des listes d'experts est de nature à influencer sur le choix des juridictions. En effet, la loi française a créé ces listes, précisément, pour que les juridictions disposent des meilleurs techniciens. En conséquence, ce système a pour objectif d'offrir, aux justiciables, la justice de la meilleure qualité possible.

Pour répondre à cette exigence et à cet objectif de qualité au regard de l'expert, des commissions ont été constituées au sein de chaque Cour d'appel, et ont été chargées de donner un avis sur les candidats à la réinscription des experts. Ces commissions sont pluridisciplinaires, chacun de vous les connaît, et je crois pouvoir dire que cette institution a été une véritable rupture par rapport au mode antérieur d'inscription sur les listes, puisque c'est la connaissance, la compétence et l'expérience des experts, qui est appréciée. Malheureusement, ce contrôle sur la compétence se limite uniquement à la réinscription.

Ce contrôle n'a de sens que si les experts inscrits sur les listes sont désignés. À ce titre, qu'en est-il de l'activité des experts ? Après la mise en œuvre du décret du 24 décembre 2012 qui a institué la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction, le ministère de la Justice a réalisé un état des lieux du recours à cette mesure d'instruction et a rendu public au printemps dernier son rapport sur les expertises judiciaires civiles devant les tribunaux de grandes instances et les cours d'appel. Cette étude montre qu'après un pic en 2012, avec 51 787 expertises, le nombre d'expertises a diminué en 2017, avec 43 909 expertises. Ces statistiques nous révèlent que la tendance sur le long terme est un infléchissement du nombre d'expertises.

Quelles hypothèses avancées pour comprendre cette baisse du nombre des expertises ? En premier lieu, je relève que le rapport indique que les consignations ont connu une augmentation constante, puisqu'en 2011, le montant moyen consigné s'établissait à 1 700 euros, en 2017 ; à 5 600 euros, et même à 8 100 euros, en droit des contrats.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

L'indicateur retenu, vous l'avez constaté, est *la consignation*, et non *le montant des frais et honoraires*. Il n'est donc pas très aisé de tirer des enseignements de cette augmentation sensible. Pourtant, les statistiques nous apprennent que la part des consignations inférieures à 1 500 euros représentait 45 % des expertises en 2011, tandis que les consignations supérieures 5 000 euros correspondaient à 3 %. En 2017, renversement de situation : les consignations inférieures à 1 500 euros ne représentent plus que 28 % des mesures, et la part des consignations supérieures 5 000 euros monte à plus de 26 %. Il existe donc un glissement de la structure des montants vers la catégorie des montants les plus élevés. Autrement dit, les missions d'expertises sont moins nombreuses, mais il est probable que celles qui sont ordonnées sont considérées comme plus complexes par les juges, ce qui explique des montants de consignation plus élevés.

Cette plus grande complexité technique devrait s'accompagner d'un recrutement d'experts de haute compétence et de haute notoriété pour y faire face. Mais, les cours d'appel nous rapportent qu'elles ont les plus grandes difficultés à attirer les professionnels de haut niveau. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour rendre la fonction d'expert plus attractive.

En second lieu, le rapport publié par le ministère de la Justice nous enseigne que les délais moyens de réalisation des expertises se sont globalement allongés, passant de 10 mois à 15 mois entre 2011 et 2017. Ces délais ont littéralement explosé pour les expertises en référé, qui représentent les trois quarts des expertises judiciaires : elles ont vu leur délai de traitement passer, en six ans, de 10 mois à 17 mois.

Par ailleurs, les affaires au fond, dont l'instruction a nécessité l'avis d'un expert, ont duré 36 mois en 2017. Ces affaires, avec l'expertise, enregistrent des durées totales de traitement quatre fois supérieures aux affaires au fond sans expertise, affaires qui durent 9 mois. Ces durées de traitement des affaires avec expertise se sont notablement accrues depuis 2010, puisqu'à cette date, **elles ne réclamaient** que 23 mois, contre 36 mois comme je l'ai dit aujourd'hui.

En conséquence de quoi, il existe une tension forte entre une mesure d'instruction qui a un fort impact sur la temporalité du procès, et l'expertise, clé de voûte technique et scientifique de l'établissement des faits, qui donne sa solidité à la décision du juge. Au demeurant, qui peut prendre aujourd'hui le risque de ne pas recourir à l'expertise, dans des affaires judiciaires qui mettent en jeu des questions techniques ou scientifiques complexes ?

L'insécurité de l'expert, je l'ai dit, oblige à se confronter au sujet du statut de l'expert. Mais de quel statut parle-t-on ? Il y a dix ans, le Conseil national des Compagnies d'experts de Justice a transmis à la Direction des affaires civiles et du Sceau un projet de code de déontologie



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

destiné aux experts judiciaires. Le postulat selon lequel le comité d'experts judiciaires assure une fonction et n'exerce pas la profession d'expert a conduit à écarter la proposition de statut, même si – il faut le remarquer – le projet de loi qui a abouti à la réforme radicale des règles d'inscription et de réinscription intervenue en 2004, s'intitulait *Projet de loi réformant le statut de certaines professions judiciaires des experts judiciaires*.

Un statut. Ce mot est issu du verbe latin *stare*. Ce sont *des règles qui font tenir debout*. Or, si les règles fiscales, sociales, procédurales et déontologiques applicables aux experts existent, elles sont à ce point disséminées que l'on peine à dresser une liste exhaustive de ces devoirs et obligations. Même en se limitant aux diverses dispositions de la loi du 29 juin 1971, modifiée en 2004, 2010, 2016, aux dispositions du décret du 23 décembre 2004 – qui ont été à de très nombreuses reprises revues, dernières modifications en 2017 –, sans oublier les divers articles du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, la dispersion des textes rend illisibles les obligations déontologiques des experts et n'assure pas la transparence nécessaire à l'égard du justiciable.

De manière paradoxale, ces obligations ne se définissent précisément qu'au travers des décisions disciplinaires et des refus de réinscription. Or, les décisions rendues par les instances disciplinaires font l'objet d'une très faible diffusion et les refus de réinscription ne sont pas diffusés. De la sorte, aucun corps de doctrine sur la déontologie de l'expert n'est accessible à l'opinion publique, ce qui est un véritable paradoxe à l'heure de l'open data et de la nécessaire ouverture de ces données à l'ensemble de nos concitoyens.

Le 10 juillet 2018, Monsieur le Premier Président Bertrand LOUVEL vous a reçu, Monsieur le Président, Robert GIRAUD, ainsi que plusieurs membres du Conseil National. Vous avez pu lui exposer les préoccupations des experts. Pour y répondre, le Premier Président a pris l'initiative d'engager une réflexion sur les devoirs et obligations des experts dans les cadres social, fiscal, déontologique, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de la responsabilité civile de l'expert. Le Premier Président m'a fait l'honneur de vous faire part de sa volonté de faire prendre conscience à tous des contraintes qui pèsent sur l'exercice de la fonction d'expert. Afin de favoriser la recherche de solution, il a proposé de mettre en place un groupe de réflexion, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, qui réunira au début du mois de décembre – sous la direction d'un premier Avocat général à la Cour de cassation –, des magistrats, des experts, ainsi que des représentants du ministère de la Justice et des ministères techniques concernés par ces sujets.

Il suffit, en un mot, de restaurer l'attractivité de la fonction expertale, indispensable, je l'ai dit, à la qualité de la justice dans le système judiciaire français, et de réduire la part des contraintes qui pèse sur les experts, ce qui est aussi à la source de leur insécurité.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

En dernier lieu, permettez-moi de vous faire partager les propos que le Premier Président m'a tenus au début de cette semaine, je le cite : « C'est la justice qui est engagée dans la problématique des experts. Nul doute que les travaux de votre colloque seront précieux pour nous éclairer sur cette problématique et contribueront à enrichir la réflexion sur tous ces sujets. Je vous remercie.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Laurence HELMLINGER

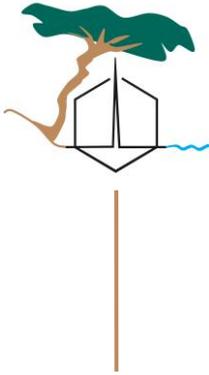
Conseillère d'État, Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille



C'est avec grand plaisir que je prends place, aujourd'hui, parmi vous, d'abord pour témoigner du caractère infiniment précieux du concours, que vous, les experts de justice, en tant que professionnels de vos domaines de compétences respectifs, vous apportez à l'œuvre de justice. Sans vos compétences techniques exercées dans le cadre de la déontologie qui est la vôtre, nous, les juges, dans bien des dossiers, serions impuissants à dire le droit.

Vos missions, essentielles au fonctionnement de la juridiction administrative, comme de la juridiction judiciaire, font peser sur vous une responsabilité singulière : celle d'un collaborateur, de fait, du service public de la justice, même si la reconnaissance en droit de ce statut n'est pas encore, à ce jour, abouti. Responsabilité technique et responsabilité morale, mais aussi, le cas échéant, responsabilité juridique.

Placé de façon à tout le moins percutante, si ce n'est provocatrice, sous le pavillon de l'insécurité, ce colloque a pour ambition d'explorer tous les champs de votre activité, qui, avant, pendant et après d'une mission d'expertise, vous expose. J'espère que vous trouverez, dans ce colloque, des réponses qui tempéreront ce sentiment d'insécurité, et j'espère surtout que nous trouverons, ensemble, les voies et les moyens pour continuer de faire vivre l'expertise *à la française*, pour reprendre vos termes, Monsieur le Président. Je vous souhaite, et nous souhaite, un très bon colloque. Je vous remercie.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Éric NEGRON

Premier président
de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence



Bonjour à tous.

J'essaierai d'être aussi synthétique que ma collègue Laurence HELMLINGER.

Je souhaite saluer l'action de votre Président Robert GIRAUD, une action qui est féconde. Je soutiens son travail sur le statut et la responsabilité de l'expert judiciaire.

Patrick MATET en a parlé. Il faut stabiliser le statut social et fiscal de l'expert.

Bruno DUPONCHELLE, vous êtes le spécialiste en la matière (je lis régulièrement vos chroniques dans la *Revue Experts*). Il est vrai que c'est un « maquis » et l'on ne peut que se féliciter du groupe de travail créé par Bertrand LOUVEL pour essayer de clarifier ces règles, de les stabiliser. Et pour compléter ce que nous avons déjà dit ce matin, l'expertise n'est pas une profession et il faut absolument maintenir cette spécificité française qui a donné un statut particulier aux experts.

Le régime applicable à la responsabilité de l'expert doit lui aussi évoluer. Avant la loi de 2008, le délai de prescription était de dix ans. Aujourd'hui, c'est une prescription glissante, et qui dit *glissant*, dit *danger*. Je partage le point de vue de votre Président Robert GIRAUD qui défend l'idée auprès de la Direction des affaires civiles et du Sceau, selon laquelle les textes en la matière doivent évoluer et s'aligner sur les règles applicables aux avocats, c'est-à-dire une prescription quinquennale qui commencerait à courir dès la fin de mission.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Il m'appartient également d'évoquer la baisse du nombre d'inscrits sur la liste de la Cour de cassation. La baisse est constante et assez faramineuse, avec 316 inscrits en 2004, contre 199 en 2018. Là aussi, je pense qu'une action est à mener, afin d'essayer de susciter des candidatures au niveau des cours d'appel. Telle est l'action que nous avons essayé de mener à Aix-en-Provence, avec Constant VIANO, le Président de notre compagnie d'experts judiciaires que je salue. Et nous allons continuer, Monsieur le Président VIANO, à travailler ensemble. Je souhaiterais que des experts provençaux et de la Côte d'Azur soient inscrits sur la liste nationale de la Cour de cassation.

Enfin, je voulais conclure sur de nouveaux horizons : la cour d'appel d'Aix en Provence a diffusé cette année sa première liste de médiateurs, parmi lesquels figurent des experts de justice. Je suis heureux que vous ayez pénétré le champ de la médiation et je vous encourage à travailler fortement dans ce cadre et à vous investir dans cette nouvelle voie.

Je vous remercie de votre attention et je vous souhaite des travaux riches et féconds.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Robert GELLI

Procureur général
près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence



Monsieur le Président GIRAUD, d'abord un grand merci de nous avoir invités et de nous permettre de prononcer quelques mots devant cette assemblée d'experts. Merci, Monsieur le Maire, de nous accueillir dans votre magnifique ville, et merci à tous d'être ici.

Une fois de plus, vous organisez un colloque de haut niveau, avec des intervenants de très grande qualité, que je salue tout particulièrement et chaleureusement, notamment s'agissant des membres de la Cour de cassation, qui sont venus pour apporter leur éclairage précieux sur la fonction d'expert. En tout cas, cela démontre, au-delà du plaisir de venir dans le sud de la France, l'intérêt et l'attention qu'ils portent aux experts, et manière générale, d'ailleurs, l'ensemble de l'institution judiciaire y porte un attachement tout particulier et majeur, car vous êtes un acteur essentiel du bon fonctionnement et de la qualité de la justice. C'est aussi dans cet état d'esprit que, moi-même, j'ai répondu avec plaisir à votre invitation, pour prononcer quelques mots d'ouverture.

Ma présence est aussi une marque de soutien dans un contexte où tous ceux qui contribuent à l'œuvre de justice – je pense qu'il ne faut pas l'occulter, notamment en matière pénale –, font l'objet de tentatives de déstabilisation et de mise en cause personnelle.

Il est évidemment naturel dans un État démocratique et dans le débat contradictoire que tous les éléments d'un dossier soient soumis à la discussion, au débat et à la critique. Et cela est d'autant plus indispensable, lorsque des atteintes à la liberté sont en jeu, et donc, en matière



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

pénale. Et l'expertise fait partie de ces éléments de dossier qu'il est légitime de discuter. Mais, il doit y avoir une ligne rouge à ne pas franchir et des mécanismes de protection de nature à éviter notamment les attaques personnelles.

L'insécurité de l'expert, qui est le thème de votre colloque, évidemment, recoupe cette question-là, et je pense que vous aurez certainement l'occasion d'évoquer, à travers des exemples, cette problématique. Mais, cette insécurité est aussi liée à un contexte environnemental de travail qui est complexe. Toute une série de situations crée cette complexité :

- Une organisation judiciaire multiforme,
- Des juges qui vous mandent, venant d'horizons différents, ayant des objectifs différents, que ce soit au civil, à l'administratif, au pénal, au commercial,
- Des législations et des règles professionnelles denses et dispersées, comme vient de le dire le Conseiller Honoraire MATET,
- Au civil, il faut respecter le contradictoire,
- Au pénal, il faut veiller au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Donc, tout cela contribue, effectivement, à une certaine insécurité, mais une insécurité qui est, la plupart du temps, dépassée et comblée par le fait que vous avez des références – ce qui est important, je crois –, qui sont les références déontologiques (j'y reviendrai un instant tout à l'heure).

Cette déstabilisation, en matière pénale, est aussi liée aux évolutions législatives qui ont fait que, de plus en plus, l'expertise, outre son caractère obligatoire, est devenue l'élément pratiquement déterminant de la décision que va prendre le juge. C'est une importance évidemment fondamentale dans le cadre de la déclaration de culpabilité, dans la détermination du quantum de la peine, mais de plus en plus, aussi, dans le cadre de l'aménagement des peines. Le juge de l'application des peines, dans un certain nombre de situations, est obligé de désigner un expert – je pense notamment à toutes les infractions à caractère sexuel – et cette expertise aura un rôle déterminant, puisque la question fondamentale qui est posée est celle de savoir s'il y a un risque de récidive. Nous savons très bien combien tout cela est complexe et difficile à prévoir. Pour autant, cette expertise va être, je le répète, complètement déterminante dans la décision qui va être prise. Et l'on se rend bien compte que nous sommes, aujourd'hui, également dans une évolution de recherche de responsabilités.

Il y a peu de temps, une décision a été rendue par le Tribunal de Lille, dans le cadre d'une affaire qui a été particulièrement dramatique, du décès, après une séquestration et tentative de viol de Natacha MOUGEL, infractions qui avaient été commises par un individu qui, lui-



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

même avait déjà été condamné pour une affaire de viol et qui avait été mis en libération conditionnelle. Dans cette affaire, a donc été recherchée la responsabilité de l'expert qui, à la demande du juge d'application des peines, avait estimé, dans une expertise, que le risque de récidive n'était pas important. Mais surtout, sa responsabilité a été retenue, car il est apparu que cet expert n'avait pas consulté – alors que la mission qui lui était confiée le lui demandait – le dossier médical de mise en cause ni les pièces de la procédure pénale et qu'il n'avait pas non plus fait état de cela dans son rapport. La décision du Tribunal de Lille est, à cet égard, extrêmement intéressante et je pense qu'elle sera sûrement évoquée au cours de cette journée. En effet, le Tribunal estime qu'une faute a été commise, mais en même temps, estime que cette faute commise par un collaborateur occasionnel de l'État n'est pas détachable du service, ce qui prive la famille d'obtenir une réparation directe de la part de cet expert. Pour autant, l'expert a quand même été condamné, dans le cadre de l'article 700, à 5 000 euros de dommages, pour sa responsabilité, à raison de cette faute. Cet exemple illustre parfaitement les évolutions et je pense que ce sujet sera majeur dans votre journée, aujourd'hui.

Comment éviter cette déstabilisation ?

Il existe sûrement, pour éviter ces déstabilisations, un certain nombre de mesures qu'il convient de prendre, et je pense que vous aurez l'occasion de dresser des pistes. C'est évidemment la question du statut, c'est la question de la formation, c'est aussi la question de la déontologie. Et la déstabilisation est compensée par les perspectives de renforcer tous des aspects indispensables pour permettre à cet expert de remplir sa mission de la façon la plus sûre possible, et de pouvoir avoir, évidemment, toutes les références lui permettant d'exercer sa mission de la façon la plus sereine et la plus professionnelle possible.

En tout cas, vous pouvez compter sur le soutien incontestable des magistrats et sur le mien tout particulier, Procureur général, qui a également en charge, bien sûr, de veiller au respect des obligations déontologiques et qui, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, peut engager des poursuites disciplinaires, peut demander à l'Assemblée Générale des magistrats du Siège de retirer de la liste des experts un expert qui aurait commis une faute. Mais, nous sommes là, évidemment aussi, Ministère Public, Parquet Général, pour soutenir, protéger l'expert injustement attaqué et pour engager, si besoin, les poursuites pénales à l'encontre de ceux qui commettent ces attaques injustifiées. Et à cet égard, d'ailleurs, l'une des protections est aussi dans la législation pénale, puisque vous savez qu'une série d'infractions à la loi pénale est prévue, ne serait-ce que :



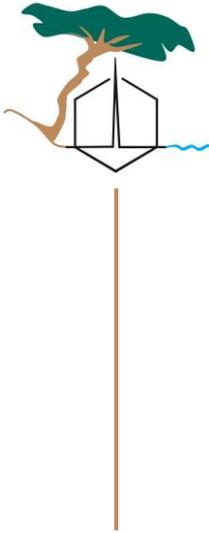
L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- La possibilité de poursuivre ceux qui attaquent les experts ou qui les mettent en cause de façon injuste,
- La possibilité de la protection du statut de l'expert (puisque vous savez que l'exercice illégal de la profession d'expert est une infraction à la loi pénale),
- Le délit d'obstacle au contrôle de l'expert judiciaire chargé de présenter un rapport sur les opérations de gestion d'une personne morale qui est prévu par le Code de commerce.

Nous disposons donc quand même d'un certain nombre d'outils, et à cet égard, je ne peux que vous engager à signaler au Procureur de la République les infractions de ce type susceptibles d'être commises, afin que nous puissions ensuite engager, si nécessaire, toutes les enquêtes et les poursuites qu'elles imposent.

Merci en tout cas, et encore une fois, je vous souhaite d'excellents travaux dans le cadre de ce colloque d'importance. Merci.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS



Constant VIANO

Président de l'UCECAAP

Monsieur le Maire,
Monsieur le Vice-président du Conseil Départemental,
Monsieur le Conseiller représentant le Premier Président de la Cour de cassation,
Madame la Présidente,
Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Procureur général près la même Cour,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,
Monsieur le Président du Conseil national des Compagnies d'experts de Justice,
Chères consœurs, chers confrères,

Je voudrais vous exprimer tout le plaisir et l'honneur qui est donné à l'Union des Compagnies d'experts de Justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, de recevoir un colloque national et de vous accueillir dans cette belle cité d'Antibes Juan-les-Pins, dont le choix revient au Président Robert GIRAUD.

Quelques mots de la ville qui nous reçoit qui est riche d'une histoire, Monsieur le Maire, de plusieurs millénaires, fondée au V^e siècle avant Jésus-Christ par les Grecs, qui fondèrent d'abord *Massalia* (Marseille), ensuite *Antipolis* (Antibes), puis *Nikaïa* (Nice). Ces trois comptoirs n'ont cessé de se développer ensemble, reliés par la Via romaine Aurelia – l'une des principales routes des Gaules –, et par la mer Méditerranée qui les entoure.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Quel beau symbole de se retrouver dans cette ville, Antibes Juan-les-Pins qui fut française bien avant Nice et, durant des siècles, à l'avant-poste des guerres entre la France et les Etats de Savoie. Toutes trois appartiennent désormais à cette belle région prospère de Provence-Alpes-Côte d'Azur, devenue depuis 2018, Région Sud.

Nous sommes dans ce magnifique Palais des Congrès récemment rénové, au cœur de Juan-les-Pins, station balnéaire estivale à la mode, qui a su attirer de nombreuses personnalités du monde entier, artistes, écrivains, politiques, sans oublier son célèbre festival de jazz dans la Pinède Gould, qui réunit chaque année les plus grands musiciens de jazz du monde entier.

Qu'il me soit permis de rappeler que l'UCECAAP représente plus de mille experts de justice inscrits près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence réunis au sein de dix-sept compagnies, et se place au deuxième rang parmi les compagnies pluridisciplinaires membres du CNCEJ, dont la plupart dans cette salle sont représentées aujourd'hui, puisque que nous sommes près de 150 experts du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Je voudrais bien sûr les remercier de leur présence.

Je voudrais également remercier toute l'équipe qui œuvre depuis plus d'un an à l'organisation de ce colloque (vous les reconnaîtrez à leurs badges). Toutes et tous sont mobilisés pour répondre à vos sollicitations, afin que vous puissiez passer cette journée studieuse dans les meilleures conditions et dans la convivialité.

Je remercie pour la confiance qu'ils nous ont accordée : Patrick BERNARD et Jean-François JACOB, sans oublier Jeannine MANRIQUE et Nathalie BEDU pour leur apport logistique et leur efficacité.

Je remercie la direction du Palais des Congrès et le personnel de l'Office du Tourisme d'Antibes Juan-les-Pins, pour les conseils qu'ils nous ont donnés tout au long de la préparation du colloque.

Je n'oublie pas Viviane BERNADAC de la société PROMOSCIENCES, qui nous accompagne depuis des années avec un grand professionnalisme.

Et merci aussi à notre assureur fidèle SophiAssur, qui a contribué à la réussite matérielle de ce colloque.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter une excellente journée.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Robert GIRAUD

Nous allons pouvoir attaquer le sujet de notre colloque, en commençant avec la première table ronde qui va traiter de *L'insécurité de l'expert avant sa désignation*.

J'invite donc :

Monsieur Vincent VIGNEAU, Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur de notre colloque,

Maître Jean-Pierre CASTILLON, Avocat au barreau de Nice,

Monsieur Jean-Christophe DUCHON-DORIS, Président du Tribunal administratif de Nice,

Monsieur Bruno DUPONCHELLE, Expert agréé, Cour de cassation,

Monsieur Didier FAURY, Expert agréé, Cour de cassation,

Monsieur Savinien GRIGNON-DUMOULIN, Avocat général à la Cour de cassation.

Merci.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

POURQUOI CE THEME ?

Vincent VIGNEAU

Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur du colloque



Monsieur le Maire,
Monsieur le Conseiller Départemental,
Madame la Présidente,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs les experts,
Mesdames, Messieurs les avocats,
Mes chers collègues,

Tout d'abord, je voudrais dire combien je suis honoré et heureux d'être présent parmi vous, même si je suis, au départ, un peu effrayé par la tâche qui m'est confié d'introduire les travaux de ce colloque, et d'être le responsable, le gardien du temps des travaux.

Nous sommes réunis autour du sujet de *l'insécurité de l'expert*.

Le dictionnaire historique de la langue française nous apprend que le mot *sécurité* apparaît, dans notre langue, dès le XII^e siècle, vers 1190, mais qu'en réalité, il n'est pas utilisé avant le XVIII^e siècle. Pourtant, les facteurs d'insécurité au Moyen Âge étaient nombreux : guerres, famine, épidémie, jacqueries, brigandage. Et c'est d'ailleurs cette violence qui a conduit le pouvoir royal à généraliser, au début du XIV^e siècle, l'institution du ministère public pour poursuivre les criminels. Et au terme d'une ordonnance signée à Orléans le 15 juin 1560, le roi faisait ordonner aux officiers de justice – vos ancêtres, Monsieur le Procureur général – de chevaucher sans cesse dans l'étendue du royaume, accompagnés d'hommes d'armes, pour aider à purger la province des gens malveillants.

Le terme *sécurité* désigne l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger. Ce sentiment est notamment déterminé par un ensemble de conditions



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

matérielles, économiques, sociales et politiques, propres à garantir la stabilité des situations individuelles et collectives.

Au cours du XX^e siècle a été développé le concept de *sécurité juridique*. C'est un principe de droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en particulier les incohérences ou la complexité des lois et des règlements, ou leurs changements trop fréquents. C'est un élément déterminant dans la confiance légitime des citoyens envers leur institution. Ce principe de *sécurité juridique* a été élevé au rang des exigences fondamentales du droit communautaire et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et le Conseil Constitutionnel lui a conféré une valeur constitutionnelle.

Il peut se décliner en plusieurs exigences. En particulier, la loi doit être accessible, claire, intelligible et stable dans le temps. Elle doit aussi permettre une application par les juges suffisamment prévisible pour que le justiciable puisse raisonnablement l'anticiper. Le droit, vous le savez, ne se réduit pas au simple énoncé de normes légales : il inclut aussi les décisions des tribunaux. Et le rôle essentiel du juriste est justement d'identifier les facteurs juridiques, bien sûr, mais aussi psychologiques, sociologiques ou économiques qui vont inciter les juges à trancher, dans un litige, dans un sens plutôt que dans un autre. Et le rôle du Conseil d'État et de la Cour de cassation est justement de faire en sorte que les juges comprennent et appliquent de manière uniforme la loi sur l'ensemble du territoire national.

On peut donc considérer qu'une règle juridique présente un degré de certitude suffisant, au regard de cet objectif de sécurité juridique, si elle permet aux justiciables d'organiser leur comportement d'une manière telle qu'ils ne seront pas exposés à la critique ultérieure, si ce n'est dans des cas donnant légitimement lieu à débat.

À cet égard, les experts de justice apportent une contribution importante à l'objectif de sécurité juridique. En permettant aux juges d'asseoir leur décision sur l'observation scrupuleuse des faits, la rigueur de leur raisonnement et la solidité de leur expérience professionnelle, les experts favorisent l'exactitude et donc, réduisent l'incertitude judiciaire, valorisent l'autorité de la chose jugée, favorisant ainsi la stabilité des situations juridiques.

Pour autant, ces experts bénéficient-ils d'un retour de la sécurité à hauteur de celle qu'ils apportent ? Nous savons bien qu'être *expert judiciaire* n'est pas exercer une profession. La loi du 29 juin 1971 se garde d'ailleurs bien d'utiliser ce terme, ou celui de *statut*, pour fixer les règles qui s'appliquent aux experts. La loi de 1971 se borne à indiquer qu'elle est *relative aux experts judiciaires*. Dans son article 1^{er}, elle précise que les juges peuvent désigner – pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation, ou réaliser une expertise – une



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

personne figurant sur l'une des listes établies par les Cours d'appel ou la Cour de cassation, pour préciser, ensuite, que ces mêmes juges peuvent aussi désigner une tout autre personne de leur choix. Autrement dit, *être expert, être inscrit comme expert* n'ouvre aucun droit, si ce n'est celui de se prévaloir de cette inscription.

Être *expert judiciaire* ne signifie donc pas appartenir à un ordre, à un corps, encore moins à une profession. C'est un état, une distinction, un simple titre dépourvu de privilège ou de prérogative. Nous pourrions donc nous demander si l'expert est en droit de revendiquer, à son profit, le principe de la sécurité juridique, puisque son titre ne lui confère, finalement, aucun droit. Bref, la question de la sécurité juridique serait la même que celle de tout autre citoyen. Elle ne comporterait aucune singularité telle qu'elle justifierait la tenue d'un colloque sur ce sujet.

Mais, posée ainsi, la question est triplement mal posée. En effet, premièrement, la sécurité juridique n'est pas véritablement *un droit fondamental*, mais davantage *un test de qualité* d'un système juridique. C'est un objectif vers lequel ce système doit tendre et qui conditionne la cohérence de l'ensemble des normes qu'il contient. Il n'est donc pas nécessaire de se placer du seul point de vue des sujets de droit, pour s'interroger sur la sécurité juridique d'un système de droit.

Deuxièmement, si l'inscription sur une liste ne confère à son bénéficiaire aucun droit à recevoir des missions d'expertise, il n'en demeure pas moins qu'elle oblige l'inscrit à un certain nombre d'obligations légales de nature statutaire, disciplinaire, fiscale ou sociale. Donc, si l'expert n'est pas titulaire d'un quelconque droit vis-à-vis de l'institution judiciaire, il n'en est pas moins *sujet de droit* et peut donc revendiquer le bénéfice de la sécurité juridique, en ce qui concerne les règles que l'on entend lui appliquer.

Troisièmement, parce qu'une fois désigné par un juge pour réaliser une constatation, une consultation ou une expertise, l'expert doit mettre en œuvre, sous le contrôle de ce juge, un certain nombre de règles édictées par les codes de procédure civile, pénale et administrative, dont le non-respect est de nature à entraîner la nullité de ces opérations, engager sa responsabilité ou réduire sa rémunération. L'expert se voit alors investi non seulement d'un ensemble de prérogatives destinées à lui permettre d'accomplir sa mission, mais aussi imposé des charges procédurales, et se voit donc reconnaître des droits personnels, patrimoniaux et extra-patrimoniaux.

C'est donc l'objet de ce présent colloque de déterminer dans quelle mesure les règles auxquelles doivent obéir les experts sont de nature à les éclairer avec précision sur la nature et l'étendue de leurs obligations, si elles présentent un degré de certitude suffisante pour leur



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

permettre d'organiser leur comportement d'une manière telle qu'ils ne soient pas exposés à la critique ultérieure, et si le système pris dans son ensemble leur confère la sérénité et la stabilité indispensable à l'accomplissement satisfaisant de leur mission.

Nous envisagerons aussi bien les situations d'insécurité juridique qui peuvent en résulter, que les situations d'insécurité matérielle, sociale et économique. Nous nous demanderons, en particulier, si les facteurs d'insécurité qui auront pu être identifiés sont compatibles avec l'exigence d'impartialité et d'indépendance qui s'impose à l'expert de justice.

Nous savons que, pour le Conseil Constitutionnel, qui a reconnu sa valeur constitutionnelle, le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires. À cet effet, les magistrats du Siègne bénéficient d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ils doivent juger en conscience, dans le respect de la règle de droit et sans recevoir d'ordre de leur supérieur hiérarchique ni subir d'influence extérieure. Comme l'a récemment rappelé l'assemblée plénière de la Cour de cassation, ils ne reçoivent ni pression ni instruction dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Cette exigence devrait s'imposer avec autant de force à l'égard des experts judiciaires, sur les avis desquels les juges rendent leur jugement.

Mais il ne suffit pas d'affirmer que les experts sont indépendants pour garantir cette indépendance. Il est aussi indispensable de les tenir à l'abri des menaces, ou pressions de toutes sortes, qui peuvent peser sur eux pour les influencer, mais d'éviter aussi de les placer dans une situation de précarité, économique ou juridique telle, qu'ils ne puissent résister qu'avec difficulté aux sollicitations, aux faveurs ou aux tentatives de déstabilisation qui pourraient fausser leur impartialité. Il est donc indispensable que les conditions de leur nomination et du déroulement de leur mission leur assurent une sécurité indispensable, pour garantir leur indépendance. Autrement dit, assurer aux experts une garantie de sécurité, c'est d'abord œuvrer en faveur des justiciables.

Alors que les statuts de la magistrature et des membres prévoient précisément les dispositifs destinés à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, existe-t-il l'équivalent pour les experts qui, eux, sont dépourvus de tout statut ? Quels appuis peuvent-ils attendre de l'institution qui les désigne et qu'ils servent ? Telles seront, notamment, les questions auxquelles nous devons répondre. Mais cet inventaire ne se bornera pas à l'examen des seules dispositions textuelles et de leur interprétation par la Cour de cassation et le Conseil d'État. Il se penchera aussi sur les pratiques des juridictions du fond, des avocats et des experts eux-mêmes.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Vous savez que la norme ne se limite pas à la loi et à la façon dont elle est interprétée par les deux juridictions suprêmes. Elle comprend aussi la pratique des acteurs de terrain, laquelle peut parfois s'inscrire en dehors de la légalité normative. Je vous donne un exemple, à propos duquel nous aurons l'occasion de revenir cet après-midi. Vous savez que l'expert ne peut se voir confier légalement que la mission de donner un avis sur une question de fait. Et malgré cette règle claire, il arrive parfois – et même, dans certains ressorts, souvent – qu'une juridiction donne à l'expert mission de préconiser des travaux de remise en état des désordres qu'il a constatés, ou de faire faire effectuer tous les travaux qu'il estimerait utiles. Lorsqu'elle est saisie, mais cela arrive rarement sur ce point, la Cour de cassation sanctionne de telles décisions qui méconnaissent l'interdiction faite au juge de déléguer leur pouvoir juridictionnel. En outre, lorsqu'un juge confie à l'expert une mission de maîtrise d'œuvre, ou d'assistance à maître d'ouvrage, alors que de telles missions ne peuvent, par essence, être confiées que par le maître ouvrage lui-même au technicien qu'il choisit et avec lequel il conclut une relation contractuelle, ces décisions contreviennent tant aux règles de la libre concurrence qu'à celles de la liberté du commerce et de l'industrie. Mais, que se passe-t-il si aucune des parties ne conteste la décision du juge qui contient une telle délégation illicite (ce qui est malheureusement le plus souvent le cas) ? L'expert, qui n'est pas une partie, ne dispose pas de la faculté de former un recours contre la décision du juge, d'ailleurs, vous le savez, il n'est même pas recevable à former un recours contre la décision qui prononce la récusation. Il peut, certes, refuser sa mission, mais dans ce cas, il prend le risque de ne plus être ultérieurement désigné, avec les conséquences financières qui s'en suivent.

Ainsi donc, à côté du droit, coexiste une forme de non-droit, une sorte de résistance du fait au droit, qui place l'expert, ici, dans une véritable situation de dissonance cognitive. Doit-il appliquer la loi, ou doit-il se résoudre à exécuter l'ordonnance du juge qui l'a commis ? Au-delà de la position inconfortable dans laquelle il est placé, se pose la question essentielle, au regard de l'objectif de sécurité juridique, de la responsabilité éventuelle de cet expert et de sa prise en charge par son assurance.

Ce colloque nous conduira donc à nous interroger sur le fondement et la justification des facteurs d'insécurité qui auront été identifiés. Ces facteurs répondent-ils à des objectifs d'intérêt général ? Sont-ils nécessaires ou évitables ? Portent-ils atteinte, de façon excessive, à un droit fondamental dont pourrait se prévaloir l'expert ? Pourrait-on envisager un autre système qui apporte davantage de sécurité et qui soit compatible avec le modèle d'expertise à la française, lequel permet à tout juge d'obtenir un éclairage sur une question de fait, non pas de la part d'une administration ou d'un simple témoin, mais d'un professionnel reconnu et immergé dans son activité, choisi par lui, indépendant des parties et procédant sous son contrôle.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Mais, nos travaux ne se borneront pas à un déprimant inventaire des facteurs d'insécurité. Nous nous donnerons aussi l'occasion de mettre en valeur les bonnes pratiques qui permettent de sécuriser l'expert dans son rôle d'auxiliaire indispensable du juge, et l'élaboration – sous l'égide des juridictions, des compagnies d'experts et des barreaux – de chartes de procédure qui facilitent le travail de chacun, dans l'intérêt bien compris des justiciables.

Cet inventaire suivra un ordre chronologique sous trois tables rondes :

Première table ronde : *L'insécurité de l'expert avant sa désignation.*

Deuxième table ronde : *L'insécurité de l'expert au cours du déroulement de sa mission.*

Troisième table ronde : *L'insécurité de l'expert après le dépôt de son rapport.*

Trois moments de la vie de l'expert, caractérisés respectivement par : la précarité, l'instabilité et l'incertitude.

Avant, la précarité : n'est précaire que ce qui s'exerce grâce à une autorisation révocable, ce dont l'avenir ou la durée n'est pas assuré, comme l'oiseau sur une branche. Et comme nous ne sommes pas loin de Cannes et de son festival, cette définition me rappelle le film *Mission impossible*.

Pendant, l'instabilité de l'expert, est instable ce qui ne peut demeurer dans un équilibre permanent, sans rupture ni oscillation, et vous avez tous pensé au film *La Vie n'est pas un long fleuve tranquille*.

Et après, l'incertitude de l'expert. L'incertitude est une situation dans laquelle il est impossible de déterminer, avec précision, l'évolution des choses. Et là, c'est le prix d'interprétation de 1953 qui nous vient à l'esprit, *Le Salaire de la peur*. Mais, comme l'écrivit Chateaubriand : « L'incertitude de notre avenir donne aux objets leur véritable prix. Et pour conclure cette introduction et donner la parole à notre table ronde, je citerai le titre de la Palme d'Or en 1980 : *Que le spectacle commence !*



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS



TABLE RONDE 1 L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT AVANT SA DÉSIGNATION.

Qu'est-ce qu'un expert ?
Les insécurités du statut juridique, social et fiscal.
L'image que se font les parties de l'expert.

Vincent VIGNEAU

Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur du colloque

Participeront à cette table ronde :

Monsieur Jean-Pierre CASTILLON, Avocat au barreau de Nice,
Monsieur Jean-Christophe DUCHON-DORIS, Président du Tribunal administratif de Nice,
Monsieur Bruno DUPONCHELLE, Expert, agréé par la Cour de cassation,
Monsieur Didier FAURY, Expert, agréé par la Cour de cassation,
Monsieur Savinien GRIGNON-DUMOULIN, Avocat général agréé par la Cour de cassation,

Monsieur DUPONCHELLE et Monsieur FAURY, je crois que vous avez décidé de débiter ces travaux de notre table ronde. Je vous donne la parole.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Didier FAURY

Expert agréé par la Cour de cassation
Président d'honneur du Conseil national des
compagnies d'experts de justice



Merci, Monsieur le Haut Conseiller. Le thème qui m'est confié s'intitule *Les incertitudes liées au statut juridique de l'expert*. Je me demande, après vous avoir écouté, si ce titre est approprié, puisque Monsieur MATET et vous-même avez brillamment exposé que nous n'avons pas de statut. Je transforme donc immédiatement le sujet, et je l'appelle *L'incertitude juridique de l'expert*.

Évidemment, dans un pays aussi béni par les Dieux, j'observe que ce thème est très anxiogène. J'aurais préféré traiter un sujet positif, enthousiasmant. Malheureusement, je suis un bon élève et je vais essayer de traiter ce qui m'est demandé. Cela était la mauvaise nouvelle pour ce qui me concerne. La bonne nouvelle est que ce n'est pas moi qui vais vous parler du *statut social et fiscal*, mais mon voisin, lequel se chargera de cette tâche difficile. Et puisque Monsieur le Haut Conseiller est manifestement un cinéphile, je dirai que la tâche qui incombe à mon voisin me fait penser à ce film remarquable *Un Jour sans fin*, où quelqu'un revit en permanence la même journée. Le statut social et fiscal, c'est presque cela.

Je développerai d'autres points sur l'insécurité : un point sur l'insécurité individuelle de l'expert et un point sur l'insécurité collective.

L'insécurité individuelle se situe, en termes de responsabilité, ou plus exactement, en termes de modalité de mise en cause de la responsabilité civile des experts, avec ce point de départ glissant de la prescription dont vous avez parlé, Monsieur le Premier Président. Ce sera mon premier point.

Le second point portera sur la question du statut collectif et sur le fait de savoir si ce statut associatif (puisque notre Conseil National est une association) est adapté à ce que l'on peut



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

attendre de notre organisation, et surtout à ce que les pouvoirs publics peuvent attendre de notre organisation.

Tout d'abord, sur le statut individuel, je crois que les choses sont claires : nous n'avons pas de statut. Nous avons un droit et beaucoup d'obligations. Le droit, c'est de figurer sur la liste ou les tableaux. Les obligations sont multiples et variées, et il serait fastidieux de les énoncer, d'autant qu'elles constituent un ensemble assez divers et peu homogène, selon que l'on se trouve, en matière d'expertise administrative ou d'expertise judiciaire.

Alors, le statut, ou l'absence de statut, est peut-être un peu différent en matière d'expertise administrative et en matière d'expertise judiciaire. En matière d'expertise administrative – je parle bien sûr, sous le contrôle de mon éminent voisin et de Madame la Présidente –, pendant longtemps, les plus anciens d'entre nous s'en souviennent, on a parlé de l'arrêt Aragon qui date de 1971. Beaucoup d'espérance était fondée par les experts sur le sens de cet arrêt Aragon, car nous disions : « Cet arrêt reconnaît le statut de collaborateur occasionnel du service public à l'expert qui intervient en matière administrative ». Et de cette reconnaissance, au-delà du titre, existaient peut-être des conséquences de domaines.

Une première conséquence qui, je crois, est assurée est la rémunération de l'expert. L'arrêt Aragon. Aragon était un expert (non pas en poésie, comme son nom pourrait le laisser supposer), mais un expert-comptable qui, pendant dix ans, a cherché à obtenir le paiement de sa rémunération – j'ai eu la curiosité de reprendre l'arrêt Aragon et sa rémunération – et le débat portait sur 800 francs de l'époque. Le Conseil d'État lui a donné tort sur les faits mais raison sur le fond, en reconnaissant que l'expert, en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, dans la mesure où il aurait fait toutes les diligences pour recouvrer cette rémunération, si cela n'était pas possible, l'État se substituerait au débiteur défaillant. Les experts étant optimistes en ont déduit que l'autre conséquence était sans doute que le statut de collaborateur occasionnel du service public ainsi reconnu entraînait également la responsabilité de l'État en cas de faute de l'expert. C'est une jurisprudence constante du Conseil d'État : le collaborateur occasionnel du service public, si des dommages lui sont occasionnés ou s'il occasionne des dommages, c'est la responsabilité de l'État.

Alors, deux remarques qui me font craindre que cet espoir sur la responsabilité soit peut-être une illusion. La première remarque est que, depuis 1971, à ma connaissance, cela n'a jamais été jugé en ce sens. La deuxième remarque, Monsieur le Procureur général en a parlé, est que cela ne peut fonctionner qu'en cas de faute de service. Par rapport à la responsabilité de l'expert, toute la difficulté est donc de savoir s'il a commis une faute personnelle – dans ce cas, il s'agit d'une faute détachable qui, bien sûr, ne peut pas être la responsabilité de l'État – ou si c'est une faute de service.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Tout cela pour dire que cette espérance que beaucoup d'experts ont mise pendant longtemps sur le statut et la responsabilité de l'expert en matière administrative, en souhaitant qu'elle soit étendue aux expertises judiciaires, est peut-être illusoire. C'est un sujet de réflexion. C'est d'autant plus illusoire que la Cour de cassation, dans un arrêt plus récent, a clairement pris une décision différente, en disant en 2002 que la responsabilité civile de l'expert était du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, même en cas de désignation par une juridiction administrative. C'est la première Chambre civile de la Cour de cassation qui a pris cette décision en 2002.

Donc, en matière administrative et en matière judiciaire, en termes de responsabilité, il n'y a pas *d'incertitude*. En matière judiciaire, c'est le régime de droit commun énoncé par l'article 2 224 du Code civil, qui dit que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant de l'exercer. Donc, un point de départ glissant. Cela a été une modification de la législation en 2008, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Premier Président, car auparavant, la prescription était de dix ans, mais avec un point de départ fixe, puisque c'était la fin de la mission. Même si à l'époque (puisque nous sommes toujours des inquiets), nous nous interrogeons sur le sens de *fin de la mission*, mais en tout cas, c'était plus clair que le texte actuel, lequel pose clairement le principe « du point de départ glissant de la prescription ».

Lorsque j'étais président du Conseil National, avant mon ami Robert GIRAUD, j'avais interrogé la Direction des affaires civiles et du Sceau sur cette situation, et j'avais fait état de l'insécurité dans laquelle de point de départ glissant place les experts, en donnant trois exemples que je vous indique rapidement.

Un premier exemple où l'on constate que neuf années après le dépôt de son rapport, à l'issue d'un long procès en matière de succession – dans lequel l'expert avait été désigné pour évaluer un actif successoral –, une partie à l'expertise assigne l'expert en prétendant que la durée de l'expertise intervenue neuf ans auparavant la place aujourd'hui face à une insolvabilité d'un coût indivisible, et que l'expert était donc débiteur de dommages à ce titre (c'était donc neuf années après les travaux qu'il avait réalisés, puisque l'insolvabilité du coût indivisible n'était apparu que postérieurement).

Un deuxième exemple. Plus de cinq ans après le dépôt du rapport de l'expert, et alors que celui-ci est décédé et que ses héritiers ont accepté la succession, le rapport de l'expert ayant fait l'objet d'une annulation sans que celui-ci en soit informé de son vivant, une partie assigne les héritiers en réparation du dommage occasionné, par les frais et la perte de temps générés par l'expertise.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Un dernier exemple. Plus de dix après qu'un expert ait été désigné pour examiner les désordres à la construction d'un immeuble et ait déposé son rapport, une partie ayant fait effectuer les travaux exécutés sur la base de celui-ci impute à l'expert des désordres qui résulteraient de l'imprécision de son rapport, quant aux risques afférents à certains travaux ultérieurs, dont l'expert n'assurait naturellement pas la maîtrise d'œuvre.

Ces trois exemples montrent donc que, même si l'on entend la réponse que l'on nous fait parfois, à savoir, *les mises en cause de responsabilités sont très rares*, parlez-en à ceux auxquels cela est arrivé, ils ne trouveront pas cela *très rare*. Cette situation est donc très préoccupante. J'entends que l'on nous dise, *c'est le droit commun*. C'est le droit commun, « oui », mais « non ». C'est le droit commun, mais comme le disait Coluche, *dans le droit commun, il y a des gens qui sont plus égaux que d'autres*. L'article 2 224 du Code civil est suivi par l'article 2 225, lequel parle des avocats. Dans cet article 2 225, nous pouvons donc lire : « L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission ». Deux intervenants au procès, je veux bien comprendre que les avocats sont des intervenants plus importants que nous au procès, cela dit, ce sont quand même deux intervenants à l'instance. L'un a une responsabilité avec un point de départ glissant et l'autre a un point fixe. Je ne vois pas la logique de la différence. Ce propos n'engage bien sûr que moi, mais peut-être la logique provient-elle du poids respectif des avocats par rapport aux experts vis-à-vis du législateur.

La Direction des affaires civiles et du Sceau m'avait non seulement très poliment écouté, mais m'avait laissé espérer que la demande que je portais au nom du Conseil National pouvait être suivie d'effet, puisqu'avait été reconnu le fait que tout au long de l'instance, les parties (avec le contradictoire qui est systématiquement mis en œuvre) sont bien sûr au courant du déroulement des travaux, et donc, devraient être en mesure de mettre en cause la responsabilité dans le délai de cinq ans. Le propos suivant, très intéressant, avait même été énoncé : la situation particulière de l'expert et sa collaboration au service public de la justice pouvait permettre une dérogation de droit commun, et que l'on pouvait donc revenir à un point fixe du départ de la prescription.

C'était donc une réponse plutôt encourageante, dont je m'étais félicité. Mon successeur a donc continué à interroger la Direction des affaires civiles et du Sceau. Le nouveau directeur du service que nous avons rencontré a, cette fois-ci, fait part d'une réponse moins encourageante. Mais, ne désespérons pas et continuons ce combat, puisque c'est quand même un point majeur d'insécurité pour l'expert et un point majeur quant à l'attractivité de la fonction. Et je dirai même que c'est un point majeur dont je ne suis pas sûr que tous les experts aient conscience et pire, que tous les candidats experts aient conscience. Et je pense



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

qu'il est de notre rôle au Conseil National de mettre en lumière ce sujet de responsabilité et de point de départ glissant, puisque le grand sujet d'aujourd'hui est *L'attractivité de la fonction expertale*.

Le second point que je traiterai plus rapidement est cette question d'insécurité collective. Comme vous le savez, le Conseil National est une association loi de 1901 qui en fait, sinon en droit, est très représentative du monde expertal. Les experts membres de compagnies adhérentes au Conseil National représentent environ 80 % des experts inscrits sur la liste. Donc, de fait, nous sommes très représentatifs, et c'est d'ailleurs une situation que nos voisins européens nous envient, car, à l'occasion du congrès de Strasbourg, ils étaient étonnés de la qualité et de l'importance de cette organisation française qui n'a pas d'équivalent dans les pays européens. Cela se traduit par le fait que le Conseil National est l'interlocuteur des pouvoirs publics, et notamment de la Chancellerie. Et cela s'est traduit, très concrètement, par une collaboration avec la Chancellerie, qui a débouché sur la mise en place d'OPALEXE. Le déploiement de l'expertise civile dématérialisée est en cours et se généralise très efficacement. Le Conseil National a donc signé une convention avec la Chancellerie sur le déploiement de l'expertise dématérialisée. Il y a donc eu là un point de droit entre l'association à adhésion libre qu'est le Conseil National et le ministère.

Cette convention a d'ailleurs été considérée à la Chancellerie comme exemplaire du travail efficace que notre corps expertal avait réalisé. Et donc, tout irait parfaitement bien, sauf que nous sommes, évidemment, au pays de Racine et des *Plaideurs* – c'est quand même symbolique que la seule comédie qu'a écrite Racine s'appelle *Les Plaideurs* – et bien évidemment, il y a toujours des gens qui ne sont pas contents et qui ont remis en cause, ou tentent de remettre en cause, le fait que le Conseil National n'étant qu'une association à adhésion libre, il n'a pas, juridiquement, la possibilité d'engager des gens qui ne sont pas adhérents. C'est donc un signe manifeste de cette insécurité collective, à laquelle il serait éminemment souhaitable qu'une réponse soit apportée. Certes, le Conseil National est reconnu d'utilité publique, mais il s'agit d'une reconnaissance honorifique, laquelle, en termes de droit, n'est pas porteuse de droit particulier. Je crois qu'il serait donc important que nous nous repenions sur cette question. J'allais dire, tout à l'heure, nous sommes une association à adhésion libre, comme une association de pêcheurs. Mais en fait, je suis au-dessous de la vérité, car, je ne suis pas pêcheur, mais on m'a dit que pour avoir leur licence, les pêcheurs sont obligés d'adhérer à une association, comme les chasseurs ou certaines associations sportives. Donc en fait, même collectivement, en terme *associatif*, nous sommes moins solides que les associations de chasseurs, de pêcheurs et les associations sportives.

Pour conclure en une phrase, l'insécurité individuelle en termes de mise en cause de responsabilité des experts, l'insécurité collective, alors que les pouvoirs publics ont besoin



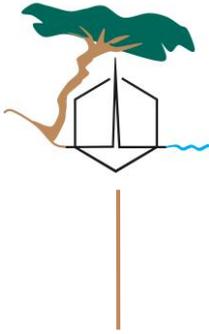
L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

d'un interlocuteur dont la représentativité ne pourrait pas être contestée, tout cela est au cœur de la réflexion actuelle, sur l'attractivité de l'expert, la place de l'expert. Bien sûr, je n'ai pas pu apporter de réponse, mais ces questions méritent, de façon urgente, d'être prises en considération.

Vincent VIGNEAU

Je crois que, maintenant, Monsieur DUPONCHELLE va entrer dans le cœur de cette table ronde, puisque vous allez nous parler du statut, délicat, fiscal et social de l'expert.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Bruno DUPONCHELLE

Expert, agréé par la Cour de cassation



Principe de base

En matière sociale et fiscale, il existe un principe de base : sauf exception expressément définie par un texte législatif ou réglementaire, les revenus d'une activité économique – et l'expertise est aussi une activité économique – sont assujettis à des cotisations sociales, au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la TVA et à la contribution foncière des entreprises.

Des confusions qui mènent à des irrégularités

Il se fait qu'une très grande confusion règne dans l'esprit de certains experts quant à leurs obligations sociales et fiscales. Ceci tient justement au fait qu'on leur a asséné encore aujourd'hui et à de nombreuses reprises, que l'expertise de justice n'était pas une profession et qu'au surplus, elle ne pouvait être que l'accessoire d'une activité professionnelle principale. Il en est résulté diverses interprétations.

Tout d'abord, les experts qui ont une activité principale, considèrent qu'en cotisant aux organismes sociaux dans le cadre de cette activité, ils n'avaient plus à supporter de cotisations sur les revenus tirés de l'expertise judiciaire, ce supplément de cotisations ne leur apportant pas d'avantages sociaux supplémentaires. C'est évidemment une erreur de raisonnement, puisque, si dans leur activité principale, ils reçoivent une augmentation de rémunération, celle-ci serait soumise à cotisations sociales.

En matière pénale, la rémunération de certains experts est tarifée (psychologues, psychiatres, médecins légistes, traducteurs, interprètes). Cette tarification est tellement faible que certains experts considèrent qu'elle ne correspond qu'à une indemnisation de frais, et qu'en



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

conséquence, elle ne doit pas supporter de cotisations sociales ni être imposable. C'est également, évidemment, une erreur.

Autre situation : la phobie des obligations comptables, administratives et fiscales. Certains experts considèrent qu'en déclarant leurs honoraires d'expertise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « traitements et salaires », ils ont rempli leurs obligations.

Il y a aussi la situation de ceux qui s'estiment parfaitement en règle lorsqu'ils entrent dans les comptes de la société dans laquelle ils exercent leur activité principale, les horaires d'expertise et les dépenses y afférant, ce qui leur évite, évidemment, les tracasseries administratives d'une activité libérale individuelle.

Et puis, il y a ceux qui sont en cumul emploi/retraite, lesquels oublient, de temps en temps, la contrepartie de cette possibilité de cumuler une pension de retraite et une activité professionnelle. Cette contrepartie est l'obligation de cotiser à tous les organismes sociaux des professions libérales, y compris à une caisse de retraite, sans bénéficier d'un supplément de retraite, et ce, par solidarité nationale.

Toutes ces situations sont des cas vécus mais elles sont irrégulières et aboutissent, un jour ou l'autre, à des redressements de cotisations sociales, d'impôt sur le revenu ou de TVA, sur les trois dernières années, assortis d'une majoration de 100 % pour mauvaise foi. Comment éviter cette situation ? Suivez les formations qui sont proposées par vos compagnies d'experts et soumettez-vous aux régimes sociaux et fiscaux qui s'appliquent à l'expertise de justice.

Les obligations sociales et fiscales d'une profession libérale

Quelles sont les obligations sociales et fiscales d'une profession libérale ? Bien entendu, l'expertise n'est pas une profession au sens juridique du terme. Mais aussi bien la réglementation sociale que la réglementation fiscale considèrent qu'il s'agit de l'exercice d'une profession libérale, ce qui est d'ailleurs codifié à l'article L. 640-1 du Code de la sécurité sociale.

Parmi les professions libérales assujetties au régime social des indépendants, il y a, bien sûr, les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les mandataires judiciaires mais aussi les experts près les tribunaux.

Du point de vue de la Direction générale des impôts et du point de vue des organismes sociaux, nous exerçons bien une profession. Cette profession libérale entraîne, évidemment, l'assujettissement :



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- aux cotisations sociales des professions libérales (régime social des indépendants) ;
- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (et non pas des traitements et salaires) ;
- à la TVA dans les conditions de droit commun (ce qui a d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire commune de la Direction générale des Impôts et de la Direction des services judiciaires en 2013) ;
- à la contribution foncière des entreprises.

Quelles sont les obligations déclaratives d'un expert qui commence une activité ?

Quel que soit le montant des honoraires de ses expertises, tout expert investi d'une première mission est tenu de faire une déclaration de début d'activité en profession libérale, sur le site Internet www.urssaf.fr, qui est le centre de formalités des professions libérales. Bien entendu, sont dispensés de cette déclaration les experts qui exercent déjà leur activité principale dans une entreprise libérale individuelle. Je dis bien individuelle. Pour eux, il suffit d'entrer dans les comptes de leur activité individuelle principale, les honoraires et les dépenses de l'expertise judiciaire.

Que se passe-t-il après cette déclaration ?

D'abord, le centre de formalités des entreprises avertit tous les organismes sociaux, le centre des impôts et l'INSEE. L'INSEE va attribuer à l'expert un numéro SIRET, ce qui signifie que tout expert est tenu d'avoir un numéro SIRET.

Cette déclaration de début d'activité enregistre certaines options en matière fiscale. Il faut choisir entre le régime micro-fiscal et le régime de la déclaration réelle, dit de la déclaration contrôlée, le micro-fiscal s'appliquant lorsque le montant des honoraires d'une année est inférieur à 70 000 €.

En matière de TVA, il faut également faire d'autres options : la franchise de TVA (exonération du paiement de TVA, mais pour cela, il ne faut pas dépasser 33 200 € d'honoraires dans l'année), le régime réel simplifié (1 déclaration de TVA par an et acomptes trimestriels) ou le régime réel normal (1 déclaration de TVA par mois).

L'expert devra faire aussi des options en matière sociale, puisqu'il existe un régime micro-social possible lorsque le montant des honoraires est inférieur à 70 000 € par an. Dans ce cas, l'expert paie des cotisations sociales à un taux forfaitaire unique de 22,20 %, mais sur le chiffre d'affaires et non sur le bénéfice.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

De plus, chaque expert va être affecté à une caisse de retraite de profession libérale. Il existe plusieurs caisses possibles, par exemple, la CAVEC pour les experts-comptables, la CARMF pour médecins et la CIPAV pour d'autres experts. Toutes ces caisses de retraite ont des régimes différents concernant les cotisations, et ensuite, les pensions de retraite.

Il y a le cas des experts qui ont reçu la qualification de collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Mais, ce n'est pas le collaborateur occasionnel du service public tel que le prévoit l'arrêt Aragon. C'est le collaborateur qui figure dans une liste qui est édictée à l'article D. 311.1 du code de la sécurité sociale. Dans l'état actuel de ce code qui risque d'être modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, figurent actuellement les traducteurs-interprètes, les médecins, les psychiatres et les psychologues pour leurs missions pénales, lesquels, par exception, sont soumis au régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire celui des salariés.

Il se fait que certains de ces COSP ont pensé qu'étant soumis au régime général de la sécurité sociale, ils étaient effectivement salariés du ministère de la Justice. En réalité, ils ne le sont pas, puisqu'à aucun moment ils n'ont signé un contrat de travail avec le ministère. Bien évidemment, ils ne bénéficient pas d'indemnités de licenciement ni d'indemnités de chômage, qui sont l'apanage des salariés. Il faut noter que ces COSP relèvent du régime social des professions libérales pour leurs autres missions d'expertise, c'est-à-dire les expertises civiles et les expertises de justice administrative. Ils ont donc deux régimes sociaux selon les missions pour lesquelles ils sont désignés, ce qui, évidemment, n'est pas une simplification.

Et puis, tout en étant au régime social des salariés, en matière fiscale, ils sont assujettis aux obligations des professions libérales. C'est-à-dire qu'ils doivent déclarer leurs revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et la TVA est appliquée sur la rémunération brute. Cela crée évidemment une certaine incompréhension. En pensant qu'ils allaient être libérés des obligations et des contraintes administratives en étant au régime général de la sécurité sociale, ils ont oublié que, sur le plan fiscal, ils doivent tenir une comptabilité complète de leurs recettes, de leurs dépenses et déposer une déclaration de revenus modèle 2 035. Ils retrouvent donc les contraintes administratives qu'ils souhaitaient éviter. Tout cela crée de la confusion dans l'esprit des experts, d'autant plus que ces régimes sont instables : ils changent d'une année à l'autre et pourront peut-être changer l'année prochaine.

La complexité des régimes sociaux et fiscaux des professions libérales

Par ailleurs, les régimes sociaux et fiscaux des professions libérales sont complexes au niveau des options.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Je vous ai parlé du micro-social et du micro-fiscal, avec, en matière fiscale, un abattement forfaitaire de 34 % pour les frais, lequel inclue la cotisation forfaitaire de 22,20 % en matière sociale. On ne manquera pas de relever que les cotisations sociales sont calculées sur le chiffre d'affaires et non sur le bénéfice. Il en résulte, d'après mes calculs – lesquels ont été vérifiés par mes confrères – que ceci aboutit à ce que les cotisations sociales qui sont payées selon ce régime sont deux à trois fois plus élevées que celles qui auraient été payées dans le régime normal, le régime social réel des professions indépendantes.

De même, pour les COSP, les cotisations sociales sont également calculées sur le chiffre d'affaires, mais avec les taux qui sont applicables aux salariés. Nous constatons également que ces cotisations sont deux à trois fois plus élevées que celles qui résulteraient de l'application du régime social des indépendants. Les experts sont donc sanctionnés au niveau des retenues sur salaire, lesquelles sont plus élevées que des cotisations sociales d'un indépendant, et l'État supporte également des cotisations sociales patronales bien trop élevées.

Pour ce qui concerne le micro-social, il existe une complication supplémentaire : en l'état de la réglementation, seuls les experts relevant de la caisse de retraite CIPAV ont la possibilité d'opter pour le régime micro-social. Ainsi, les experts non affiliés à cette caisse de retraite, comme les médecins et les psychiatres, ne peuvent pas opter pour le régime micro-social, car leur caisse de retraite, la CARMF, n'a pas adhéré à ce régime. Ils relèvent donc obligatoirement du régime réel.

Il existe quelques cotisations minimales faibles – 111 € pour les indemnités journalières, 461 € pour la retraite vieillesse –, mais ce n'est pas très important.

Certaines caisses de retraite de professions libérales ont institué une cotisation fixe minimale pour la retraite complémentaire sous un seuil de revenus. La CIPAV et la CARMF ont prévu des exonérations de cotisations pour les faibles revenus, mais seulement sur demande expresse de l'expert. Si vous ne faites pas la demande expresse, vous êtes assujettis des cotisations minimales qui sont de l'ordre de 1 300 € en matière de retraite complémentaire. Ceci pose évidemment problème aux experts qui ont une faible activité.

En matière fiscale, il existe également une autre « chausse-trappe » : la contribution foncière des entreprises. Car, dès l'instant que vous déclarez une activité professionnelle, libérale ou non, vous êtes assujetti à la contribution foncière des entreprises, qui est de l'ordre de 380 € à 500 € par an. Toutefois, à compter de 2019, les contribuables qui réaliseront un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € seront exonérés de cette taxe.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Les blocages à toute évolution

Et si l'on part du principe que l'expertise de justice n'est pas une profession en soi, qu'elle est le prolongement d'une activité professionnelle principale, pourquoi les experts ne pourraient-ils pas comptabiliser leurs honoraires d'expertise et les dépenses y afférant, dans les comptes de cette structure principale (qui est d'ailleurs souvent une société) ? Ceci vaut, notamment, pour les spécialités du bâtiment, de l'industrie, de la comptabilité, de la finance. Cette profession principale est souvent exercée dans le cadre d'une société.

Aujourd'hui, il est impossible d'enregistrer les honoraires d'une activité libérale indépendante dans les comptes d'une société. Nous avons reçu des réponses négatives, à la fois du cabinet du ministre de l'économie et des finances et du Conseil d'État.

Pourquoi ? L'expert désigné étant une personne juridique physique, seule une personne juridique physique est redevable de l'impôt et des cotisations sociales résultant de son activité professionnelle, et il n'est pas possible d'y substituer une autre personne juridique, une personne morale.

Pour simplifier les obligations administratives des experts qui exercent leur activité principale dans une entité juridique de droit privé (société, association) ou de droit public (administration, hôpital), il serait possible de mettre en place un dispositif qui permettrait à l'expert de déclarer ses honoraires d'expertise dans les comptes de son activité principale. Pourquoi cela serait-il possible ? Car cela l'a été pour une autre profession, celle des commissaires aux comptes : il y a une quarantaine d'années, ceux-ci se sont trouvés dans la même situation et faisaient l'objet de poursuites des services fiscaux et des organismes sociaux, lorsqu'ils entraient les honoraires de leurs missions individuelles de commissariat aux comptes dans les comptes de la société de commissaires aux comptes dont ils faisaient partie. La Direction de la législation fiscale a donc accepté une exception en permettant à ces commissaires aux comptes de faire facturer les honoraires de leurs missions individuelles par la société dans laquelle ils exercent leur activité principale. Pour quelle raison n'obtiendrions-nous pas une même exception pour les experts ? Je pense qu'il faut frapper aux bonnes portes.

Jusqu'à présent, cette proposition n'a pas reçu d'avis favorable et le dossier n'est actuellement pas vraiment pris en compte par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice. Mais notre Président s'y emploie, car il s'agit d'une situation que l'on rencontre fréquemment chez les experts.



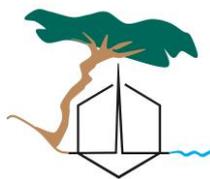
L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Vincent VIGNEAU

Merci, Monsieur DUPONCHELLE. Votre intervention a le mérite d'avoir été particulièrement claire, dans une matière particulièrement complexe, et nous pourrions dire qu'elle illustre parfaitement l'adage : *pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?*

Nous allons maintenant donner la parole au Président Monsieur DUCHON-DORIS, Président du Tribunal administratif de Nice, qui va nous donner le point de vue du juge. Qu'est-ce que le juge administratif attend de l'expert qu'il doit désigner ? (Nous aurons un juge judiciaire tout à l'heure). Monsieur le Président.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

La décision du juge.
La rédaction de la mission.
Le choix de l'expert, la
pluralité de l'expert
ou l'expert unique.
Différences entre missions
judiciaires et administratives.



Jean-Christophe DUCHON-DORIS

Président du Tribunal administratif de Nice

Merci. Mesdames et Messieurs, je vais tout simplement vous exposer quatre bonnes raisons, pour l'expert, de se sentir en insécurité avant sa désignation, avant de développer quatre raisons, pour l'expert, de se rassurer.

La première raison, pour l'expert, de se sentir en insécurité avant sa désignation, c'est ce que nous venons de dire concernant le statut. Bien sûr, je ne vais pas reprendre tout ce que les précédents intervenants ont excellemment exposé. Simplement, j'ajouterai que, de ce point de vue, le droit du contentieux administratif n'a guère contribué à une affirmation de ce statut, alors même qu'il a entériné très tôt l'existence d'un régime de l'expertise propre aux juridictions administratives, distinct de la loi du 29 juin 1971. Fondamentalement, il faut rappeler que l'expertise n'a pas la même place en droit administratif où la procédure reste inquisitoire, et en droit civil où elle reste, pour l'essentiel, accusatoire. Elle répond à une logique différente qui, me semble-t-il, fait véritablement de l'expert un collaborateur du juge. Et cette proximité, sans doute d'une façon paradoxale, a contribué à ce que le juge administratif, en l'absence de difficultés majeures, se préoccupe d'encadrer le statut de l'expert. Je ne vais pas développer, mais quelques points :

- point de juge dédié, à qui est confié l'ensemble de la compétence en matière d'expertise, comme l'a mis en place le décret du 24 décembre 2012 pour nos collègues judiciaires ;



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- point à la même solennité dans la fixation de la liste des experts, qui n'est pas (nous allons en reparler) décidée par l'Assemblée générale des magistrats du Siècle de la Cour d'appel, comme chez les juges judiciaires ;
- et alors que le label « d'expert judiciaire » est encadré, s'agissant des experts intervenant en matière civile, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1971 qui protège la dénomination d'experts agréés par la Cour de cassation, ou d'experts près la Cour d'appel, point de telles dispositions pour l'expertise en matière administrative.

La deuxième raison, pour l'expert, de se sentir en insécurité est que les critères qu'il doit remplir pour être inscrit, ou réinscrit, sur la liste des experts près la Cour administrative d'appel et les tribunaux administratifs du ressort, sont un peu difficiles à saisir. En vertu de l'article R. 221-9 du Code de justice administrative, il est établi chaque année, par le Président de la Cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la Cour et des tribunaux administratifs du ressort. Mais, en fonction de quels critères ? Les textes, sur ce point, auraient pu être plus clairs. Les inscriptions s'effectuent selon les termes de l'article R. 221-9 que je viens de citer, en fonction des besoins des juridictions dans différents domaines d'activités, selon une nomenclature arrêtée par le Vice-président du Conseil d'État. Mais, pour être inscrit, l'article R. 221-11 du Code semble ne soumettre l'expert qu'à des conditions objectivement définies :

- justifier d'une qualification ;
- avoir exercé une activité professionnelle pendant une durée de dix années consécutives au moins, ou ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans ;
- justifier d'une formation à l'expertise ;
- avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice de la mission.

Est-ce tout ? Nous pouvons en douter, puisque l'article R. 221-14 du Code précise que la commission appelée à donner son avis sur les candidatures vérifie non seulement que le candidat remplit les conditions que je viens d'évoquer, tient compte des besoins des juridictions, mais aussi, je cite : « Qu'elle apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence ».

Est-il exigé, de ce point de vue, que l'expert ait réalisé, antérieurement à son inscription, des expertises ? Le critère n'est pas très précis. L'arrêté du Vice-président que j'évoquais, l'arrêté du 19 novembre 2013, demande bien que soit recensée, dans la fiche d'inscription notamment, l'expérience en matière d'expertise. Et il est demandé plus précisément le nombre d'expertises réalisées pour une juridiction d'une façon générale, donc, y compris les



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

expertises réalisées devant le juge judiciaire, et pour une juridiction administrative en particulier. Mais, le même texte ajoute immédiatement : « Cette rubrique est importante, mais ne fait pas obstacle à l'inscription de nouveaux experts ». Donc, un léger flou de ce point de vue là.

La troisième raison de l'insécurité de l'expert, l'incertitude quant à sa désignation une fois inscrit sur la liste. L'inscription sur la liste ouvre-t-elle une quelconque assurance d'être désigné comme expert ? Deux éléments entretiennent à cet égard l'incertitude.

Le premier élément tient au fait qu'être inscrit sur la liste ne donne juridiquement droit à aucune priorité. En effet, nonobstant l'établissement des listes, le choix de l'expert par le président de la juridiction demeure libre. Ce recours hors liste est en partie encouragé par le droit européen pour préserver la concurrence et la liberté de prestations de service, et par le système même d'inscription sur les listes, puisque, comme on l'a vu, une condition plus ou moins affirmée à cette inscription est l'expérience préalable en matière d'expertise. Bien plus, le Code de justice administrative ne prévoit pas, à l'instar de l'article 265 du Code de procédure civile, une obligation de motiver une désignation en dehors de la liste établie. Et une jurisprudence indique qu'il n'appartient pas au juge d'appel de contrôler l'appréciation de la compétence technique, à laquelle le premier juge, en désignant l'expert, s'est livré.

Le second élément d'incertitude est qu'à supposer que la juridiction acquise a la nécessité de puiser sur la liste, le fait d'y être inscrit n'est en aucune façon la certitude d'être un jour désigné. Il n'y a pas de tour de garde ou de pratique consistant à appeler à tour de rôle tous les experts d'une spécialité. Chaque juridiction, il faut le reconnaître, a ses habitués, ceux qui lui garantissent expérience, diligence et efficacité.

Alors, il y a là, à l'évidence, nous en sommes conscients, une problématique, ne serait-ce que parce que la démarche d'inscription sur un tableau a un coût, un coût administratif (puisque l'inscription entraîne des obligations) et un coût financier (des formations initiales et continues, ainsi que des cotisations à une compagnie d'experts).

La quatrième raison d'insécurité est la difficulté à maîtriser les liens entre l'activité professionnelle et la prétention à l'expertise, au moment de l'acceptation de la mission. L'expert judiciaire, par nature, exerce ou n'a cessé d'exercer – on l'a vu – que depuis deux ans, une activité professionnelle distincte de l'expertise. S'il veut être inscrit, puis désigné, puis réinscrit, il faut qu'il démontre sa qualification et sa connaissance précise du milieu professionnel concerné par le domaine de l'expertise où il prétend être compétent.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Mais, c'est là que naît l'incertitude, plus il s'implique dans sa vie professionnelle, multiplie les travaux, les publications, les colloques, et plus il tisse des liens qui seront questionnés au regard de ses obligations d'indépendance et d'impartialité, autrement dit, plus il se trouve exposé à un risque de conflit d'intérêt. Développer son réseau professionnel pour paraître compétent ou le limiter pour paraître indépendant ? La question apparaît à chaque nouvelle mission, puisque l'expert, avant d'être officiellement désigné est appelé à juger lui-même de son aptitude à remplir la mission, tant au regard de sa compétence qu'au regard de ses liens avec les parties ou avec les tiers, qui pourraient être en concurrence avec eux.

Cela me fait penser à un très bel article que j'ai lu sur l'insécurité chez les Vervets, qui sont des singes africains. Ces singes sont donc en forêt et ont deux prédateurs : les guépards et les aigles. Pour échapper aux guépards, il faut qu'ils montent sur les plus hautes branches des arbres. Mais, pour échapper à l'aigle, il faut qu'ils se réfugient dans les branches les plus basses. Les survivants sont ceux qui arrivent à trouver une bonne équidistance, et je pense que les experts auraient probablement beaucoup à apprendre des Vervets.

Maintenant, quatre bonnes raisons, pour l'expert, de se rassurer :

La première raison tient au fait que le statut est quand même de mieux en mieux défini devant le juge administratif. Le droit de l'expertise administrative est récent, mais grâce, en grande partie, à l'énergie déployée par vos représentants, il met aujourd'hui les bouchées doubles pour s'aligner progressivement sur le droit judiciaire privé, en ce qu'il a de meilleur, tout en conservant, bien sûr, son autonomie, pour tenter de faire mieux là où c'est possible.

Le décret du 22 février 2010 a opéré une importante et nécessaire réforme de l'expertise devant la juridiction administrative de droit commun. Cette réforme a été complétée par des textes récents (je ne vais, bien sûr, pas les détailler), les décrets du 13 août 2013, le décret du 15 septembre 2015, et j'y ajouterai volontiers le décret du 2 novembre 2016 qui vient encore compléter le statut de l'expert en en faisant un acteur clé de la médiation devant le juge administratif, puisque désormais, la mission de l'expert comprend aussi, le cas échéant, une tentative de médiation.

Par ailleurs, je vais revenir très rapidement sur ce sujet, l'expert est très clairement, pour le juge administratif, dans l'accomplissement de sa mission, un collaborateur occasionnel du service public, ce qui lui permet de bénéficier du régime protecteur de responsabilité que vous avez évoqué. Et la circonstance que le peu, ou pas, de jurisprudence qui a été rendue sur ce point s'agissant des experts (ce dont on ne peut que se réjouir) n'enlève rien au régime protecteur qui, en revanche, pour les autres collaborateurs occasionnels du service public, a été parfaitement précisé et appliqué. Et ce régime, je dois le dire, à titre personnel en tout cas, me paraît à la fois légitime et pas incompatible, y compris avec la position de la Cour de justice, sur la prestation de service. Il y a là une nécessité de rapprochement entre la Cour de



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

cassation et le Conseil d'État, pour préciser très exactement ce point, étant ajouté que j'ai du mal, encore une fois, à titre purement personnel, à imaginer que pour apprécier la responsabilité civile de l'expert missionné par le juge administratif, le juge judiciaire examine, porte un jugement, sur la façon dont l'expert administratif a rempli la mission que le juge administratif lui a confiée.

Deuxième raison de se rassurer : une plus grande transparence dans la désignation. Le principe demeure, bien sûr, celui d'une grande liberté du choix du juge dans la désignation de l'expert. Toutefois, cette liberté n'est pas incompatible avec un effort plus soutenu de transparence et d'encouragement à l'inscription sur la liste, ce que les textes n'imposent pas – la plus élémentaire logique est le souci constant d'une bonne justice –, mais ils y conduisent nécessairement. Nous ne pouvons nous impliquer toujours davantage dans l'établissement des listes d'experts et dans leurs formations, sans en tirer les conséquences. Et la consigne a été ainsi donnée, dans les juridictions administratives, de recourir en priorité aux experts de la liste et de ne chercher ailleurs qu'en cas de besoin. Et la consigne me paraît très largement suivie.

Par ailleurs, l'article R. 621-1.1 du Code de justice administrative donne désormais au président de la juridiction la possibilité de désigner au sein de celle-ci un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise. Ce magistrat est plus à même de suivre et de vérifier les nominations d'experts et il devra rendre compte de la pratique en ce domaine, ce qui est aussi un moyen d'assurer le respect des listes. Et sans doute, le juge administratif pourrait aller plus loin dans l'obligation de recourir à la liste d'experts.

La troisième raison de ne pas se désespérer est que les critères d'inscription sur les listes sont désormais mieux définis et appréciés plus objectivement. La Présidente de la Cour administrative d'appel ne dresse pas seule la liste, mais avec l'appui d'une commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures présentées, laquelle regroupe les présidents des juridictions administratives du ressort, mais également trois représentants des experts issus de trois branches d'activités différentes. Ce sont ces experts eux-mêmes qui sont désignés comme rapporteurs devant la commission, qui examinent les candidatures et qui donnent leur avis sur les compétences et l'expérience des candidats.

Rappelons, par ailleurs, que le Conseil d'État a clairement jugé dans sa décision du 24 avril 2012 PENARROJA – une personne qui a fait beaucoup avancer la jurisprudence – que le refus d'inscrire un expert sur le tableau auprès d'une juridiction administrative constitue une décision susceptible de recours, sur laquelle le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle, notamment de *l'erreur manifeste d'appréciation*, et le décret que je citais du 13 août 2013 a modifié le Code de justice pour en tirer toutes les conséquences.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

L'article R. 221-15 précise que la décision de refus d'inscription et de réinscription doit être motivée, et qu'en dérogation avec le droit commun, le silence gardé par le Président de la Cour pendant seize mois vaut acceptation. Et l'article R. 221-19 dispose que la décision prise par le Président de la Cour peut être contestée dans le délai d'un mois, à compter de sa notification devant une autre Cour, Lyon pour la Cour de Marseille et Marseille pour la Cour de Lyon.

Quant aux critères à prendre en compte, ils sont aujourd'hui clairement définis, au moins devant la Cour administrative d'appel de Marseille. Outre les conditions objectives de recevabilité de la demande d'inscription, celle-ci va dépendre principalement des besoins des juridictions, et les mérites des candidats respectifs seront appréciés au regard de leurs qualifications.

Et, rappelons-le, la transparence découle aussi de ce que le tableau fait l'objet obligatoirement d'un affichage, au moins sur le site de la juridiction.

Enfin, dernière raison de ne pas se désespérer : le pragmatisme dont fait preuve le juge quant au lien entre activité professionnelle et prétention à l'expertise. En ce domaine, il faut relever l'effort du juge administratif, et sans doute du juge judiciaire, pour établir, pragmatiquement, un équilibre juste entre les exigences élevées d'impartialité inhérentes à la procédure juridictionnelle et les contingences de l'expertise qui exigent que l'expert soit un sachant spécialisé en ce domaine. Pour être clair, le juge administratif s'épargne un tribut exagéré à la théorie des apparences. Juste un exemple, la décision relativement récente du Conseil d'État CACEM du 23 juillet 2014 : le Conseil d'État juge qu'eu égard, d'une part, aux obligations déontologiques et aux garanties qui s'attachent tant à la qualité de médecin qu'à celle d'expert désigné par une juridiction, et d'autre part, à la circonstance que l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris gère 37 hôpitaux et emploie plus de 20 000 médecins, il juge donc que l'appartenance d'un médecin au cadre de cet établissement public ne peut être regardée comme suscitant, par elle-même, un doute légitime sur son impartialité, faisant obstacle à sa désignation comme expert dans un litige où l'Assistance publique est partie.

Là encore, l'important en la matière, me semble-t-il, est la transparence : l'expert doit faire état de ce qu'il est, de ce qu'il a fait, et le juge d'abord, les parties ensuite, pourront apprécier s'il y a matière à douter.

Pour conclure, et pour définitivement rassurer les experts, je voudrais me référer à une fable de LA FONTAINE, « Le lièvre et les Grenouilles » : *Le lièvre*, nous dit LA FONTAINE, *était douteux, inquiet, un souffle, une ombre un rien, tout lui donnait la fièvre. En entendant un bruit, il s'enfuit et passe sur le bord d'un étang. Grenouille aussitôt de sauter dans les ondes.*



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Oh ! dit le lièvre, ma présence effraie aussi les gens ! Je mets l'alarme au camp ! Et d'où me vient cette vaillance ? Comment ! des animaux qui tremblent devant moi ! Je suis donc un foudre de guerre ? Et le voilà rassuré.

Alors, Mesdames et Messieurs, le meilleur remède pour guérir l'expert de son sentiment d'insécurité, lui qui est là pour rassurer, est donc, peut-être, qu'il entretienne sa capacité à rester potentiellement, pour le juge et pour les parties, lui-même, une source d'insécurité. Je vous remercie.

Vincent VIGNEAU

Merci, Monsieur le Président, pour cette brillante démonstration. Je ne sais pas ce qu'il en est devant les juridictions administratives, mais devant les juridictions judiciaires, 80 % des expertises sont ordonnées en référé, à la demande d'une des parties. Alors, justement, Maître CASTILLON, qu'est-ce que les parties attendent de l'expert ?





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Qu'attendent les parties de l'expert ?

Jean-Pierre CASTILLON

Avocat au barreau de Nice



Qu'il me soit permis, eu égard à la qualité de l'aréopage devant moi, et pour éviter des impairs protocolaires, de dire simplement, Mesdames et Messieurs que, lorsque Jean-François JACOB m'a demandé d'intervenir dans ce colloque, indépendamment du fait que j'ai été quelque peu flatté des modestes connaissances qu'il pouvait me prêter, je lui ai dit qu'il prenait un risque énorme, ce risque étant constitué par le fait qu'il m'arrivait, quelquefois, d'avoir des propos peu amènes à l'encontre des experts judiciaires. Il m'a répondu "*Mais, c'est ce que l'on attend de vous.*" Mais, je tiens quand même à le rassurer, parce que quarante-cinq années de fréquentation de l'expertise de justice m'ont toutefois permis de constater davantage le meilleur que le pire, et les quelques réflexions désagréables, ou humoristiques, que je pourrais faire, ne seront qu'anecdotes.

Notre colloque s'intitule *L'insécurité de l'expert.*

En ce qui concerne mon rôle dans cette table ronde, je dois parler de l'attente des parties avant la désignation de l'expert. Il est quelque peu singulier de parler de l'insécurité de l'expert de justice avant sa désignation, tout comme il est singulier de constater de l'apparente insécurité du justiciable, avant la désignation de l'expert.

Si l'expertise judiciaire peut constituer un risque pour l'expert, puisqu'aussi bien, il semble que cette insécurité soit inscrite dans les gènes de celui qui regarde une décision de justice, cet expert devra exercer son talent après sa nomination, sans savoir s'il est capable d'y parvenir, et si ses connaissances techniques sont à la hauteur de l'enjeu judiciaire qu'on lui propose, le justiciable, lui aussi, sera quelque peu inquiet dans la mesure où il va découvrir un monde qu'il



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

ne connaît pas – s'il n'est pas un plaideur professionnel comme les compagnies d'assurance – et redoute un petit peu cette désignation.

Je voudrais donc vous parler, en guise d'introduction, me poser avec vous une question, Qu'est-ce qu'un expert en général et un expert de justice en particulier ? Je précise que mon propos sera cantonné à un domaine que je connais à peu près, qui est celui du droit immobilier.

L'expert en général. Le grand physicien danois, Niels BOHR, prix Nobel de physique quantique disait : « *L'expert est celui qui a fait toutes les erreurs qu'il est possible de faire dans un domaine* ». Alors certes, me direz-vous, la physique quantique est connue pour être contre-intuitive, choquer le sens commun et nécessite un formalisme mathématique ardu, ce qui a fait dire, il est vrai, à un autre prix Nobel de physique, Richard FEYNMAN : « *Je crois pouvoir avoir affirmé que personne ne comprend vraiment la physique quantique* », ce qui, en définitive, au regard de la réflexion désagréable de Niels BOHR, constitue, eu égard à cette contre-intuitivité, un compliment pour les experts judiciaires. Elle n'a rien de péjoratif, car l'expert s'attachera à ne pas renouveler les erreurs qu'il a pu faire dans son exercice professionnel.

Et enfin, une troisième réflexion. N'ayant aucune référence cinématographique à donner et n'ayant pas relu, avant de venir ici, les fables de LA FONTAINE ou celles d'ÉSOPE, je parlerai de quelqu'un que, vraisemblablement, tout le monde connaît, et qui devait briguer une nouvelle fois, un prix d'humour décerné par l'Assemblée nationale : Monsieur André SANTINI prétendait que les experts naquirent du grand besoin qu'ils avaient d'eux-mêmes.

Je vous rassure donc, en l'état de ces quelques, je n'ose pas dire, « vacheries » (car nous sommes en bonne compagnie), à part ces quelques réflexions, je ne pourrai que, non pas louer les experts judiciaires, mais ne pas les accabler. Car, comme je le disais *liminairement*, et parce que j'en ai défendu de nombreux, j'ai trouvé, chez eux, des points particulièrement intéressants et même souvent, un désintéressement.

L'expert de justice en particulier, qui est celui dont il convient de parler dans le cadre du droit immobilier, tout au moins pour moi, est désigné pour éclairer le juge sur une question technique et de fait, vis-à-vis de laquelle ledit juge est totalement incompétent. Pour permettre à la juridiction de trancher, il lui appartiendra d'éclairer le tribunal sur tous les problèmes techniques se posant, et il me plaît quelquefois de dire que l'expert judiciaire ne doit pas étaler sa culture sur le plan de la sémantique, mais tenter de traduire, pour un tribunal, en un langage vernaculaire, les problèmes techniques qui se posent.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Après cette trop longue introduction, venons-en véritablement à l'attente des parties, que je vais essayer d'aborder d'une façon relativement pragmatique.

Sauf s'il s'agit d'un plaideur impénitent ou institutionnel, comme je le disais *liminairement*, le plaideur qui va procéder pour la première fois se trouve relativement désemparé lorsque son avocat qu'il aura consulté lui dira : « *Dans le cas qui nous préoccupe, il faut obtenir la désignation d'un expert de justice* ». Alors, victime de désordre, de malfaçon, ce justiciable en herbe va s'interroger. Qu'est-ce qu'un expert ? Que va-t-on lui demander ? Qui le désigne et sur quels critères ? Sera-t-il compétent ? Écouterait-il mes doléances ? Pourrai-je, si besoin en est, faire valoir mon point de vue ? Pourrai-je contester les éventuelles dérives des opérations d'expertise de justice ? Ledit expert sera-t-il éventuellement responsable des possibles conséquences techniques qu'il pourrait préférer ?

Cette attente angoissante doit être examinée, à mon avis, au regard de plusieurs critères, à savoir :

Que le magistrat cerne bien le problème qui lui est soumis (qui implique la présentation d'un dossier crédible),

Que le magistrat désigne un expert compétent pour la problématique qui judiciairement est en jeu,

Que l'expertise se déroule avec toute la rigueur nécessaire,

Que d'éventuelles sanctions assortissent les manquements.

Je suis toujours très attaché à la présentation du dossier. Il est évident que pour la désignation d'un expert de justice – quand bien même se fait-elle au niveau d'un référé, dont nous savons tous qu'il est, à l'instar d'une assignation au fond, interruptible de prescription – il faut que le dossier soit bien préparé. Car, nous allons interpellier la juridiction et nous allons interpellier notre contradicteur sur une limitation exhaustive des problèmes se posant. C'est la raison pour laquelle il faut bien rattacher très précisément sa réclamation technique à sa réclamation judiciaire (nous reviendrons sur la limitation et le respect de la mission de l'expert), suggérer également, dans les limites de procédure acceptable, la personnalité technique de l'expert que l'on voudrait voir intervenir, digresser, éventuellement, sur l'urgence de la situation (quand bien même l'urgence n'est-elle plus un critère en matière de procédure de référé). Cela permettra au juge de bien déterminer la personnalité de l'expert.

Mais il ne faut pas, pour autant, que les craintes, qui seront vraisemblablement apaisées après la désignation d'un expert et l'ouverture des opérations d'expertise, soient balayées par des préjugés. L'expert de justice n'est pas l'expert de la partie demanderesse, pas plus qu'il n'est l'expert d'une partie défenderesse. L'expert de justice est là uniquement pour instrumenter sur des problèmes techniques se posant, délimités par sa mission, hors toute considération



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

juridique ou procédurale. Mais, il n'est pas l'expert d'une partie, et cela pose, rarement, mais quelquefois, des problèmes en cours d'expertise, car le plaideur se dit : *"Mais, c'est moi qui ai demandé la désignation d'un expert, c'est moi qui ai consigné la provision, c'est moi qui, vraisemblablement, vais faire l'avance des frais avant qu'une décision de justice répartisse les dépenses, et il me donne tort ?"* Et cela est quelque chose qu'il est quelquefois difficile de faire admettre au plaideur. Heureusement, le tribunal va jouer un rôle avant de contrôler, éventuellement, le déroulement des opérations d'expertise.

Le tribunal donnera à l'expert de justice une mission circonstanciée, dont malheureusement, on s'aperçoit à l'heure actuelle qu'elles sont pratiquement identiques à quelques exceptions près, en fonction des juridictions, mais qui, quelquefois, et nous le verrons, risquent de mettre l'expert de justice dans l'embarras.

Il faut que cette mission soit précise. Elle ne doit pas être, à mon avis, dictée en des termes généraux. Il convient d'éviter que l'expert de justice ait à prendre position sur des problèmes de droit, en ne lui glissant pas – si vous me permettez l'expression – des « peaux de banane sous les pieds ». Il convient de limiter au maximum l'implication de l'expert dans l'accomplissement de sa mission. La mission impartie à l'expert doit être en accord avec son honnêteté intellectuelle, ses capacités techniques, et sera ultérieurement de nature à permettre la résolution du litige. Car, nous le verrons très rapidement, un rapport d'expertise peut être annulé pour des raisons aussi diverses que variées, et il convient d'analyser présentement les obligations de l'expert judiciaire qui, normalement, devraient être autant de garanties pour le plaideur, et apaiser, sinon définitivement, tout au moins durablement, les craintes qu'il pouvait nourrir avant la désignation de l'homme de loi.

On l'a dit, mais je répète, car il faut toujours répéter, l'expert de justice n'exerce pas une profession, mais une fonction complémentaire de son activité principale, ou des connaissances particulières et reconnues qu'il a pu acquérir dans l'exercice d'une profession pour être collaborateur occasionnel du service de la justice, investi d'une mission technique particulière.

Mais malheureusement, ou heureusement, pour lui, ces obligations se trouvent renforcées tant par l'accroissement des exigences processuelles, comme le respect du principe de la contradiction ou les contraintes de temps. Vous savez que le juge a la possibilité, dès le rendu de la décision, de déterminer le montant de la consignation, ou attendre l'ouverture des opérations d'expertise, après que l'expert lui aura communiqué un devis. Il peut également, et nous y reviendrons, accroître ou minorer la mission de l'expert judiciaire. Et il est certain que l'évolution exponentielle des techniques et la complexité croissante des missions sont autant de facteurs qui imposent un choix davantage judicieux dans la personnalité de l'expert de justice.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Sa fonction est encadrée, nous allons le voir, dans le cadre de la poursuite des opérations. Cet encadrement – qui est relativement conséquent, mais je n'en donnerai que quelques exemples – devrait encore rassurer le plaideur qui, au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'expertise, pourra se retrouver apaisé.

D'abord, il faudra que l'expert de justice accepte sa mission. Nous en avons parlé tout à l'heure, si son professionnalisme le met en présence de professionnels, il aura la possibilité de se récuser lui-même. Ou alors, si en cours d'opération d'expertise, il est révélé que certaines parties ont été en communion d'intérêts, ou peuvent être en coquetterie avec le technicien, il pourra encore se récuser, à moins que, ne le voulant point ou n'y pensant point (et cela arrive), ce soit une partie au procès qui sollicite la récusation parce que le temps passe. Je vous renvoie à la lecture de l'article 234 du Code de procédure civile.

Une mission a été donnée à l'expert, il a été désigné, une consignation a été opérée, il n'est pas récusé, il n'est pas récusable, il va donc ouvrir ses opérations d'expertise.

La mission de l'expert – je l'ai dit également – peut-être accrue ou restreinte. C'est l'article 236 du Code de procédure civile. Mais, dans l'un et l'autre cas, par combinaison avec l'article 227, le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. S'il arrive, quelquefois, qu'il dépasse sa mission ou qu'il se livre à des investigations autres, il pourra être rappelé à l'ordre, d'autant et surtout que le technicien ne doit donner son avis – et là, j'en reviens à l'interpellation du chef de la préparation des doléances, une assignation à l'appui – sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties, et il ne doit pas porter d'appréciation d'ordre juridique. Et là, nous mettons le doigt sur un problème très particulier : les avocats interdisent aux experts de faire du droit, mais les avocats aiment bien faire de la technique.

Alors, on m'a demandé d'accélérer le processus. Il est vrai que je m'étais amusé, avant-hier soir, en copié-collé, à refaire l'exposé, à ne pas mettre d'interligne, à faire compter par l'ordinateur le nombre de caractères, en le transformant en secondes, puis en minutes. J'ai constaté qu'il fallait vraiment que j'en coupe la moitié, mais je m'aperçois que je n'en ai pas assez coupé.

Le sapiteur. Si l'expert judiciaire se heurte à des difficultés concernant les constatations techniques qu'il doit faire, et s'il n'a pas la capacité de les faire, il a la possibilité de s'adjoindre la collaboration d'un sapiteur, et de préciser que l'avis du sapiteur sera repris par l'expert de justice dans son rapport qu'il fera sien. Mais, il arrive quelquefois que l'expert de justice soit en opposition totale avec son sapiteur. L'expert ne pourra faire état que d'informations



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

légitimement recueillies, et là – vous me pardonnerez de prendre encore quelques minutes – il faut quand même parler du juge chargé du contrôle des opérations d'expertise.

Si devant les juridictions administratives – lesquelles, au demeurant, connaissent très peu le contradictoire – le juge chargé du contrôle est une institution récente, devant le tribunal civil, dans le cadre éventuel des dispositions des articles 276 et 279 du Code de procédure civile, le juge est là pour résoudre les différends susceptibles d'opposer une partie à l'expert de justice. Et là, c'est une critique pour les magistrats (ils ne m'en voudront pas), il est bien regrettable que les juges chargés du contrôle aient une activité aussi réduite et qu'ils ne répondent pas toujours aux sollicitations des parties. Et quand vous déposez un dire de difficultés auprès de l'expert judiciaire, dont vous prenez la précaution de l'adresser au juge chargé du contrôle, le juge convoquera l'expert, lui demandera ce qu'il se passe, mais ne convoquera jamais la partie, ce qui, quelquefois, pose des difficultés et permet d'ouvrir droit à une annulation du rapport d'expertise. À titre anecdotique, j'ai fait annuler un rapport d'expertise, 19 accédits sur les lieux, 2 seulement contradictoires. Le rapport ayant fait l'objet d'une convocation, le rapport a été annulé, l'expert a été condamné à rembourser les honoraires qu'il avait perçus.

Il y a des sanctions à des manquements contre les experts, nous en avons parlé tout à l'heure. Le rapport sera déposé, quelle est sa force probante ? Je serais tenté de dire quelquefois *aucune*, puisque le tribunal n'est pas tenu par les conclusions du rapport d'expertise. Il aura la possibilité, soit d'ordonner une nouvelle expertise ou une contre-expertise, soit de convoquer les parties afin qu'elles s'expliquent contradictoirement. Autant d'éléments qui font que les angoisses du plaideur seront quelque peu rassurées, et d'autant et surtout que l'avancement de la mesure d'instruction sera là pour le protéger.

Alors, vous permettez quand même – c'est à la page 14, mais je voudrais conclure –, l'expert, certes, ne dispose pas d'un statut, mais demeure soumis à de multiples obligations et doit :
Actualiser ses compétences,
Agir avec diligence et rapidité,
Connaître les grands principes directeurs des procès civils,
Avoir des prétentions financières proportionnées (*proportionnées à quoi*, nous le verrons plus tard).

Doit-on pour autant donner un statut aux experts judiciaires ? En ce qui me concerne, je ne le pense pas. Une évolution vers la professionnalisation ou la création d'un ordre des experts judiciaires peut légitimement se poser, mais, à mon avis, elle n'est pas souhaitable. L'expert doit être le meilleur dans la profession qu'il exerce et dans le concours qu'il apporte à l'œuvre de justice. Il ne faut pas non plus qu'il se coupe des réalités professionnelles. Il faut qu'il



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

conserve sa profession, pour éviter une sclérose de ses connaissances. C'est un technicien compétent. Il doit le rester en s'abstenant de distribuer des responsabilités.

Et là, malheureusement, je considère que, bien souvent – mais je ne peux pas le développer – la désignation d'un expert de justice s'analyse en un déni de justice. Car, il y a des situations dans lesquelles la désignation d'un expert judiciaire est totalement inopportune. Le droit et la procédure n'ont pas la rigueur de la science mathématique, mais il y a des situations, rares il est vrai, dans lesquelles nous savons que la demande qui est formulée sera obligatoirement rejetée. Mais il est vrai que l'article 145 du Code de procédure civile ouvre droit à toutes les dérives. Et puis, quelquefois, les magistrats, au motif qu'ils sont « embouteillés », sont enclins à désigner un expert au bénéfice d'une réflexion qui consiste à dire, ou à penser, qu'une expertise de justice n'a jamais fait de mal à personne, surtout pas aux experts judiciaires.

En définitive, si l'on connaît le pouvoir des juges, qui, quelquefois, prime le pouvoir des politiques, il ne faut pas que s'instaure le pouvoir des experts, que la justice devienne *leur chose*. Ce n'est pas le statut qui compte, mais la qualité de ceux qui pratiquent.

Vincent VIGNEAU

Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur du colloque

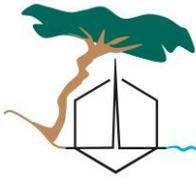
Merci beaucoup. Merci, Maître CASTILLON, pour cette intervention passionnée et passionnante. Je suis navré d'avoir dû intervenir pour réduire votre propos, mais je pense que nous aurons l'occasion de poursuivre les échanges avec la salle tout à l'heure, car il faut laisser le temps de ce débat contradictoire. Et je crois avoir déjà perçu un certain frémissement dans la salle, d'un certain nombre de gens qui voudront vous interpellier sur les sujets que vous avez abordés. D'ailleurs, je ne sais pas s'il y a des juges chargés du contrôle dans la salle. J'ai constaté la présence d'experts, mais y a-t-il des juges chargés du contrôle, en tout cas, nous aurons l'occasion de revenir sur ces questions.

Et, comme à la Cour de cassation, nous allons finir par l'Avocat général (vous savez qu'à la Cour de cassation, l'Avocat général parle toujours en dernier). Alors, Monsieur GRIGNON-DUMOULIN, Monsieur l'Avocat général, vous avez la parole pour vos ultimes observations.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Qu'attend le juge ?

Savinien GRIGNON-DUMOULIN

Avocat général à la Cour de cassation



Merci, Monsieur le Haut conseiller. Je vais tenter de répondre à cette question, *qu'attend le juge*, lors de la désignation de l'expert. Même si, moi-même je ne suis pas un juge puisque j'appartiens au parquet général, (mais je l'ai été dans un passé qui n'est pas si lointain).

Qu'attend le juge ? La question est évidemment très générale, voire peut-être même trop générale. Nous pourrions tenter d'y apporter une réponse statistique et quantitative. Les chiffres de l'étude du ministère de la Justice, cités tout à l'heure par Monsieur Patrick MATET, démontrent que les juges des tribunaux de grande instance semblent attendre de moins en moins de l'expertise. Sur la période 2010-2017, le nombre d'affaires traitées par les TGI ayant requis l'avis d'un expert a baissé. Après une augmentation de 10 % entre 2010 et 2012, ce chiffre a connu un infléchissement pour atteindre 44 000 en 2017, c'est-à-dire une baisse d'environ 15 % entre 2012 et 2017.

Trois domaines de contentieux sont principalement concernés :

- les litiges nés du droit du contrat : ils représentent 37 % des affaires en 2017 ;
- les affaires de responsabilité : elles représentent 33 % ;
- les demandes en matière familiale : elles représentent 15 % des domaines.

À eux seuls, ces trois domaines couvrent environ 85 % des demandes d'expertise, lesquelles, on l'a dit, sont principalement ordonnées en référé, puisque dans trois-quarts des situations, les expertises sont ordonnées en référé.

Les juges d'appel, en revanche, semblent moins attendre de l'expertise, puisqu'en appel, le recours à l'expertise ne concerne environ que 1 % des affaires contentieuses traitées. Là aussi,



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

le nombre d'expertises au fond a baissé, puisqu'entre 2010 et 2016, elles sont passées de 2 478 à 1 824.

Comme la journée qui nous rassemble est consacrée au thème de « L'insécurité de l'expert », c'est évidemment la question des attentes du juge par rapport à l'expert qui est posée, et encore plus précisément, puisque c'est le thème de la table ronde, au moment qui précède la désignation de l'expert.

En la formulant la question "*Qu'attend le juge avant la désignation de l'expert ?*", nous pourrions penser que celle-ci n'a pas beaucoup d'intérêt et que la réponse est simple : à ce stade, le juge n'attend rien puisque l'expert n'est pas désigné. Autrement dit, il n'en a pas besoin ou ne sait pas encore qu'il n'en a pas besoin, et la question n'a pas lieu d'être. Mais, si ce thème a été choisi, il faut évidemment voir les choses autrement. Je crois donc que l'on peut ainsi préciser la question :

Qu'attend le juge de l'expert quand il décide, en matière civile, de recourir à l'expertise ?
Quels sont les qualités et les comportements qu'il attend de lui ?

La question est importante pour l'expert : il faut qu'il sache ce qu'on attend de lui. Et cette incertitude sur ce qu'on attend de lui est certainement un facteur d'insécurité : s'il ne sait pas ce qu'on lui demande, quelles sont ses obligations, il peinera à y répondre. S'il est clairement avisé de ce que le juge attend, il pourra s'y préparer et son rôle sera conforté. Surtout que selon les juridictions, on peut constater une hétérogénéité des pratiques en matière d'expertise judiciaire civile.

Cette question n'intéresse pas que l'expert. Dès lors que l'expert participe à la recherche de la vérité judiciaire, il est – comme nous l'avons déjà vu – un collaborateur occasionnel du service public de la justice. C'est l'image même de la justice qui est en cause.

Pour répondre à la question, il faut peut-être se demander « *Pourquoi et dans quelles conditions le juge a recours à l'expertise* », ce qui fait qu'il va décider d'une expertise, ce qu'il en attend avant de voir ce qu'il en résulte pour l'expert.

1 - Qu'attend le juge du recours à l'expertise ? Je développerai une opinion un peu contraire à celle de mon voisin. Je crois que les juges n'ordonnent des expertises que lorsqu'ils ne peuvent vraiment pas faire chose, et rares sont ceux, je l'espère, qui ordonnent une expertise pour se défaire de la question qui leur est posée et pour obtenir des délais. Il faut d'ailleurs rappeler que, sauf dans un certain nombre d'hypothèses où elle est obligatoire, l'expertise est, d'une manière générale, facultative. Dans le modèle classique accusatoire du procès civil, en France, ce sont les parties au procès qui ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

prétentions, et également de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de cette prétention.

Le juge, lui, s'occupe du droit. Il a, comme on dit, *l'apanage du droit*. Nous connaissons, sur ce point, l'adage ancien qui dit : "*Donne-moi les faits, je te donnerai le droit*", adage qui définit les charges des parties et du juge dans le procès civil.

Dans la plupart des cas, heureusement, la preuve des faits ne suscite pas de difficulté, et il n'y aura pas besoin de recourir à une mesure d'instruction, en tout cas, pas à une expertise. Mais parfois, les parties vont rencontrer des difficultés. Elles vont se heurter à un obstacle de nature technico-scientifique, qui ne leur permettra pas d'établir la vérité des faits qu'elles allèguent. Cela est de plus en plus fréquent, compte tenu de l'évolution des techniques, des progrès de la science et également de la complexité des contentieux. Selon une expression employée par un auteur : « L'expertise est un outil de médiation entre le juge et le fait technico-scientifique ». Comment, en pratique, juger d'une affaire de responsabilité civile médicale, ou d'une affaire de construction, sans recourir, dans la plupart des cas, à une expertise ? Donc, les parties, et c'est leur rôle, vont pouvoir solliciter du juge qu'il ordonne une mesure d'instruction, en vue de prouver les faits dont dépend la solution du litige.

Au-delà des initiatives des parties, le juge civil dispose lui-même d'un véritable pouvoir d'investigation. Le Code de procédure civile lui permet d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, dans la perspective d'établir la vérité des faits. Ce rôle du juge est affirmé dans de nombreux textes du Code de procédure civile : l'article 10, l'article 143, et, pour le juge de la mise en état, l'article 771.5.

Ce pouvoir d'investigation, le juge est même obligé de l'utiliser dans certaines hypothèses. Sur ce point, il faut noter que la Cour de cassation a consacré le principe selon lequel le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties. Il lui appartient d'ordonner toute production ou toute mesure d'instruction nécessaire pour trancher le litige.

Dans un commentaire sous un arrêt du 28 juin 2006 (2e Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-17.224, Bull. 2006, II, n° 174 - Revue trimestrielle de droit civil, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 821-822), le professeur PERROT observait, je le cite : « Les réformes modernes conviennent le juge à sortir de sa neutralité passive des siècles passés, pour adopter un comportement plus dynamique. Désormais, il peut ordonner, au besoin d'office, toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles. Il dispose, en un mot, des instruments nécessaires pour tenter de répondre de façon positive aux demandes qui lui sont soumises. L'intérêt de cet arrêt est de rappeler au juge que pour surmonter une insuffisance de preuve, il lui appartient, dans les



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

limites de l'objet du litige et du principe de la contradiction, d'exercer tous les pouvoirs qui sont les siens, avant de rejeter, pour défaut de preuve, la demande dont il a été saisi. »

Ce principe est spécialement mis en œuvre dans l'hypothèse où le juge refuse d'évaluer un préjudice dont il reconnaît pourtant l'existence. Il existe une abondante jurisprudence sur ce point, et ce qui résulte de ces décisions, c'est l'obligation pour le juge, dans ce cas, d'évaluer le dommage et donc – en l'absence d'éléments de preuve suffisants fournis par les parties – d'instruire les faits, et en tant que de besoin, d'ordonner l'expertise. Pour autant, le juge ne pourra attendre *n'importe quoi* d'une expertise. Une expertise est en effet une mesure d'instruction qui est très encadrée dans le Code de procédure civile, où elle présente un caractère subsidiaire. Le juge ne peut pas l'ordonner s'il n'en attend pas un résultat précis qui ne pourrait pas être obtenu autrement.

À cet égard, il faut rappeler les conditions précises qui sont exprimées dans le Code de procédure civile :

- La solution du litige doit en dépendre, ou, s'il n'y a pas encore de procès, pourrait en dépendre.
- La mesure d'expertise ne peut être ordonnée qu'à la double condition que le juge ne dispose pas d'éléments pour statuer en fait et qu'une partie ne dispose pas d'éléments suffisants pour prouver que le fait qu'elle allègue est établi (en d'autres mots, la mesure d'instruction, l'expertise, ne peut suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve).
- Les parties doivent alléguer des faits qui sont appuyés sur des éléments sérieux ; c'est à elles qu'il leur appartient principalement de procéder aux recherches auxquelles elles peuvent elles-mêmes procéder.
- Enfin, le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant à la solution du litige. Il doit s'attacher à la retenir la mesure d'instruction la plus simple et la moins onéreuse. L'expertise ne peut être ordonnée que dans le cas où des constatations (c'est-à-dire, un examen sans interprétation et sans avis), ou une consultation (c'est-à-dire, une question technique qui ne requiert pas de longues investigations) ne pourraient suffire à éclairer le juge. C'est un principe d'économie de la mesure.

Ces conditions étant posées, il appartient au juge d'apprécier souverainement ("*souverainement*" signifie que c'est son plein pouvoir, sans contrôle de la Cour de cassation) la portée des éléments de preuve dont dispose une partie pour ordonner, ou non, une mesure d'expertise, et le cas échéant, caractériser sa carence.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

En pratique, le juge ne va donc ordonner une expertise que quand il ne peut faire autrement pour connaître des faits qui sont techniques et complexes et que les parties elles-mêmes ne sont pas en mesure de résoudre. C'est heureux car l'expertise ralentit le cours du procès et renchérit son coût. En ordonnant une expertise, le juge attend donc que la lumière soit faite sur ces faits dont dépend la solution du procès.

2 - **Qu'attend le juge de l'expert**, ou plus exactement, de la personne de l'expert ? Lorsqu'il ordonne une expertise, le juge va se poser plusieurs questions :

- Quel dispositif mettre en place pour assurer une acceptation du recours à l'expert, au choix de sa personne, aux missions, aux délais et au coût de son exécution ?
- Comment garantir la compétence de l'expert ?
- Comment assurer la qualité de l'expertise présentée au cours du procès ?

Ces attentes vont se manifester par des exigences très concrètes qui sont autant d'obligations pour l'expert, et dont la plupart, d'ailleurs, sont mentionnées dans le Code de procédure civile. Je vais rappeler les principales d'entre elles :

La plus importante, la primordiale, est la compétence de l'expert. C'est elle qui fonde la désignation de l'expert, qui, rappelons-le, est normalement choisi *intuitu personae* en raison de ses compétences techniques dans le domaine en cause. Il faut toujours se rappeler que la qualité de l'expertise repose essentiellement sur la qualité de l'expert. C'est en raison de ses compétences que l'expert est inscrit sur une liste et qu'il y est maintenu. L'article 2.5° du décret du 23 décembre 2004 prévoit à cet égard que le candidat à l'inscription doit, je cite : « Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions lui conférant une qualification suffisante ». Et c'est au regard de cette compétence que les demandes d'inscription sont examinées. L'article 4.1 du même décret précise : « Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats ». En le désignant parmi les experts inscrits sur cette liste, le juge a, normalement, une garantie des compétences de l'expert, car l'expert inscrit sur la liste est présumé compétent. S'il veut désigner un expert hors liste, alors, le juge devra exposer les circonstances qui rendent nécessaire la désignation d'un expert hors de cette liste.

En deuxième lieu, le juge attend que l'expert respecte un certain nombre de principes déontologiques. Il doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité (je ne fais que rappeler les dispositions de l'article 237 du Code de procédure civile).

Parmi ces principes, il faut insister – nous l'avons déjà fait, mais j'y reviens – sur l'indépendance de l'expert, qualité qui est expressément exigée pour son inscription sur la



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

liste de Cour d'appel. L'article 2.6 du décret du 23 décembre 2004 prévoit que l'expert ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire avec l'exercice de missions judiciaires d'expertise. La Cour de cassation a développé, au sujet de cette inscription des experts sur les listes, une jurisprudence qui demande aux Cours d'appel de vérifier très concrètement si l'équilibre entre les activités professionnelles de l'expert et ses missions d'expertise respecte cette indépendance. La commission de réflexion sur l'expertise présidée par la première présidente, Madame Chantal BUSSIÈRE, proposait à cet égard de créer une « déclaration d'acceptation de mission d'indépendance et d'information ». C'est, à mon avis, une très bonne idée qu'il appartient aux juridictions de mettre en œuvre, puisque cette prescription ne figure pas dans les textes légaux.

En troisième lieu, le juge attend que l'expert exécute personnellement sa mission (article 233 du Code de procédure civile), ce qui est normal : il a été désigné *intuitu personae* en raison de ses compétences techniques et il ne peut charger un tiers d'exécuter la mesure à sa place. Il pourra seulement, en vertu de l'article 278, prendre l'initiative, sans toujours en référer au juge, de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

En quatrième lieu, le juge attend aussi que l'expert respecte les principes de la procédure et surtout le principe de la contradiction, qui est le principe cardinal de la procédure civile. L'expert est certes un technicien, mais c'est aussi un acteur du procès, et l'on connaît nombre d'affaires dans lesquelles les expertises ont été annulées, précisément en raison de ce que le principe de la contradiction n'avait pas été scrupuleusement respecté. Vous le savez, l'expert doit convoquer les parties et leurs avocats, et s'il recueille des informations auprès des tiers, il doit en soumettre la teneur aux parties avant le dépôt de son rapport. Il doit également prendre en compte les observations des parties.

En cinquième lieu, s'agissant du rapport, le juge attend seulement un avis technique. Il est censé connaître le droit. L'expert ne doit pas donner d'avis juridique et c'est au juge qu'il incombe de le faire. Il faut rappeler sur ce point que l'expert ne reçoit aucune délégation de pouvoir juridictionnel et ne doit donner son avis que sur les questions qui sont posées dans sa mission. Il n'est d'ailleurs pas non plus dans sa mission de concilier les parties. J'ajouterai que l'expert doit exprimer un avis technique qui doit être intelligible. C'est certainement un exercice délicat dans nombre d'affaires et de matières, mais il est essentiel. L'expert doit être compris, clair. Son avis en aura d'autant plus de poids.

En sixième lieu, le juge attend que les opérations d'expertise et le dépôt du rapport interviennent dans le délai qui a été imparti dans la mission. C'est une véritable obligation de célérité, de ponctualité, qui pèse sur l'expert. L'action de l'expert participe, en effet, de la



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

bonne administration de la justice. Et, nous en avons parlé tout à l'heure, la durée du procès est soumise à l'impératif du délai raisonnable de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pratique, s'il rencontre des difficultés, l'expert pourra demander la prorogation du délai initial. Il faut noter qu'un dépassement des délais pourra entraîner une réduction de sa rémunération, puisque l'article 284 du Code de procédure civile retient ce critère comme critère de fixation de la rémunération du juge. Il est vrai que le délai du dépôt du rapport est parfois déterminé par le juge de manière abstraite. En pratique, le juge doit prendre l'attache de l'expert pour s'assurer de la possibilité pour lui de déposer le rapport dans les délais envisagés.

Le juge attend enfin que l'expert le tienne informé de l'état d'avancement de ses travaux et des opérations d'expertise, et lui soumette toute difficulté de nature à ralentir ou à poser une difficulté dans l'exercice de ces opérations d'expertise. Si cette disposition s'adresse à l'expert, elle invite plus largement à un dialogue entre le juge et l'expert, dialogue nécessaire qui seul permettra une collaboration fructueuse entre eux.

En conclusion, nous voyons que le juge attend beaucoup de l'expert et de l'expertise. Les obligations qui pèsent sur l'expert sont très exigeantes, mais elles conditionnent le bon déroulement des opérations d'expertise.

Pour terminer, je voudrais citer le doyen CARBONNIER : « Dans maintes affaires, les juges ne sont plus que les contrôleurs de la régularité de l'expertise ». C'est exprimer le poids des attentes des juges qui pèse sur les épaules de l'expert. Je vous remercie.

Vincent VIGNEAU

Merci, Monsieur l'Avocat général, merci à vous tous pour les exposés de cette première table ronde. Maintenant, le moment que vous attendez certainement tous : le débat avec la salle.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

PREMIERS DÉBATS AVEC LA SALLE

Philippe HECKLE

Secrétaire général du CNCEJ

Je considère que, ce matin, les discours étaient fort intéressants, mais on est passé un peu à côté du sujet. Le sujet réel est *l'insécurité au départ*, lorsqu'il reçoit sa mission. Ma question est donc relativement simple. Quand un jeune magistrat (car il y a beaucoup de jeunes magistrats) vous met dans l'embarras, voire plus, en vous donnant une mission qui sort totalement de la légalité (car cela arrive), et qui vous met dans une situation insolite en vous demandant d'expliquer les remèdes aux situations difficiles, etc., quel pouvoir, nous, pauvres experts, avons-nous vis-à-vis du magistrat pour lui demander de rectifier la mission et pour lui demander une mission qui soit respectable et réalisable ? Merci.

Vincent VIGNEAU

Nous avons un juge dans la salle qui va répondre à cette délicate question, qui place l'expert dans une situation de dissonance cognitive.

Jean-François BANCAL

Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Je crois que vous déflorez le sujet que je dois traiter cet après-midi, mais autant répondre tout de suite, je ne vais pas me défausser. Je crois que cette question de la mission qui n'est pas adaptée – nous en avons parlé avec Monsieur GIRAUD lors d'un colloque à Aix, il y a une quinzaine de jours – doit se traiter dans une atmosphère de dialogue. Et si, comme je l'ai vu et comme vous le citez, une mission est manifestement inadaptée et disproportionnée, il est tout à fait envisageable, et je dirais même souhaitable, que l'expert prenne contact avec le magistrat qui l'a désigné, ou le juge chargé du contrôle, pour poser le problème et notamment, dire : "*Moi, en qualité d'expert, je ne suis pas habilité à faire cela.*" Je pense tout de suite au contrôle de bonne fin et à la mission de maîtrise d'oeuvre, ou celle consistant à rechercher les désordres : ce ne sont pas des missions que l'on doit confier à l'expert.

Donc, un dialogue, un travail en amont se fait dans les juridictions. Je pense notamment aux échanges qui ont lieu régulièrement avec les organismes professionnels et les compagnies. Il y a aussi les réunions internes que nous avons à la Cour d'appel. Par exemple, la semaine prochaine, nous avons la réunion de tous les magistrats chargés des Chambres de la construction dans le ressort d'Aix, et cette question sera notamment abordée. Car, vous



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

n'ignorez pas qu'en tant que magistrat de Cour d'appel, je n'ai pas de pouvoir hiérarchique. Mais, en revanche, à titre d'information, nous pouvons indiquer à nos collègues que tel point pose problème et suggérer une solution. Et comme nous estimons que nous ne sommes pas toujours les seuls habilités à dire le droit, dans ces journées de formation (tel est l'usage de la Cour d'appel d'Aix), nous faisons souvent venir un universitaire, un professeur de droit, pour traiter un certain nombre de questions. Le dialogue doit donc intervenir.

Vous avez parlé « des jeunes magistrats ». J'ai été un jeune magistrat. Je crois que la difficulté actuelle que nous avons est que les juridictions souffrent. Elles ont des problèmes d'effectifs, des problèmes de contentieux, ce qui est très vrai dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix et dans beaucoup d'autres cours également. Nous avons donc à faire face à des flux considérables de contentieux, notamment quand vous êtes juge des référés. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion d'aller à des audiences de référés immobiliers dans les grosses juridictions, mais c'est quelque chose de très dur et de très difficile. Il y a donc une maîtrise à acquérir et notamment, il faut savoir, dans certaines hypothèses, refuser d'ordonner une expertise.

Alors, nous admettons tout à fait le grief et la critique. Cela est légitime et c'est ainsi que nous pouvons progresser. Cela viendra aussi de la formation que nous avons. L'École de la magistrature organise un certain nombre de sessions nationales, et de plus, nous avons une formation continue déconcentrée (donc, au niveau de la Cour d'appel). Et je crois que le dialogue constructif, normal et apaisé, doit permettre de remédier à ce genre de problème. Dans le passé, il y a eu quelques difficultés qui se sont résolues (j'en parlerai cet après-midi). Si les chefs de Cour sont garants du bon fonctionnement des juridictions du ressort, ce qui est très difficile, car ils n'ont pas de pouvoir hiérarchique sur l'activité proprement juridictionnelle ; les magistrats du siège sont indépendants dans leurs décisions. Mais, *le bon fonctionnement*, ce n'est pas simplement rendre une décision, mais voir aussi quelles en sont les répercussions sur les experts et sur les justiciables. À cet égard, un travail est fait, en tout cas dans notre Cour, je peux vous assurer que nous essayons d'y veiller, nous avons des échanges extrêmement fructueux avec les experts, en particulier avec Monsieur GIRAUD, qui se trouve être votre Président national. Donc, la critique, oui, nous l'admettons, un effort est fait, et je crois qu'il ne faut pas désespérer.

Vincent VIGNEAU

Merci, beaucoup. Pour répondre à votre préoccupation, je signale que certaines cours d'appel, comme celle de Versailles, ont réunis des groupes de travail composés de juges, de juridictions civiles, du Tribunal de commerce, d'avocats et d'experts, lesquels ont élaboré des modèles types de missions d'expertise qui n'ont aucun caractère obligatoire, mais dont le but est



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

justement d'inciter les juges à éviter ces missions qui peuvent mettre l'expert en difficulté. Monsieur le Président, vous vouliez intervenir.

Jean-Christophe DUCHON-DORIS

Oui, juste pour dire que devant le juge administratif, la situation se passe un peu différemment, car avant de désigner l'expert, on prend contact avec lui et on discute sur la capacité à accepter la mission. À ce moment-là, un échange peut donc s'établir et il peut y avoir une modification, le cas échéant, du périmètre. Par ailleurs, une fois la mission décidée, l'expert a toujours la possibilité de demander une modification, une extension de la mission, et le Conseil d'État dit que dans le cadre de cette disposition-là, l'expert peut demander des explications au juge sur l'exacte étendue de sa mission.

Vincent VIGNEAU

Y a-t-il d'autres questions ?

Françoise ASSUS-JUTTNER

Avocate au barreau de Nice

Ma question va à Monsieur FAURY. Pourquoi vouloir que l'avocat et l'expert soient égaux, ou plus égaux ? Il est vrai qu'il y a parfois, chez les uns et chez les autres, un acharnement déraisonnable en expertise, qui fait que cette expertise peut devenir difficile et pleine d'insécurité pour l'expert et pour les parties. Mais, je voudrais d'ores et déjà vous dire que notre responsabilité est plus importante que celle des experts, puisque certes, avec nos clients, nous avons un délai de cinq ans à partir de la fin de notre mission (c'est-à-dire de la lettre qui vient de nous, disant que notre mission est terminée, sinon elle continue), mais également de la part des tiers, et à ce moment-là, nous vous rejoignons dans la responsabilité quasi délictuelle d'un délai glissant. Mais, ma question est que vous préféreriez une autre égalité. Ce n'est pas *l'insécurité de l'expert* qui nous intéresse ou qui nous intrigue, mais *l'insécurité de l'expertise* qui nous est, à tous, difficile à aborder. Je vais vous donner rapidement un exemple.

Dernièrement, en matière immobilière (puisque c'est aussi ma matière), la Cour de cassation, au début du mois, a décidé que pour que le dommage évolutif puisse bénéficier de l'interruption de la forclusion (interrompue à l'occasion d'un dommage précédent), elle a rajouté un critère : que ce dommage intervenu après ait la même cause technique que le précédent (avant, il suffisait qu'il siège dans le même ouvrage). Il y a donc tout d'abord des expertises déposées qui n'ont pas été saisies de ce critère, des expertises en cours. De plus, nous allons vous faire des dires vous demandant (car la Cour de cassation le demande) que l'on définisse la cause technique, et la plupart des experts vont nous répondre que *c'est juridique*. Ils répondront peut-être sur la *cause technique*, mais parfois, nous faisons appel à



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

des notions juridiques, pour que vous les étayiez de votre réponse. Car, ce qui nous sépare tous les deux également, c'est qu'il nous est interdit de contribuer à la preuve. Cela nous est interdit. Nous ne pouvons pas prendre de photographies, nous ne pouvons pas servir la preuve du fait, alors que vous, les experts, vous êtes ceux qui permettez à la preuve de s'exercer. C'est aussi cela, notre différence. Vous n'avez pas de clients, nous en avons, etc.

Je voudrais – est-ce possible ? – que vous nous répondiez sur l'insécurité de l'expertise et la confiance que vous faites dans les avocats, quand ils vous posent une question, de ne pas l'écartier, considérant qu'elle ne fait pas partie de votre mission, alors qu'elle pourrait servir le juge ultérieurement.

Didier FAURY

Je parle pour le Conseil national, même si je ne suis pas investi pour le faire. À titre principal (au niveau du raisonnement, ce n'est pas mon argument principal), je ne souhaite pas dire que nous voulons l'égalité avec les avocats ; je constate, en passant, que nous n'avons pas l'égalité avec les avocats. Mais, le raisonnement est le suivant :

- Premier argument : une insécurité spécifique à l'expert qui n'est pas fondée. Car, je l'ai dit, le déroulement de la procédure, le principe de la contradiction que nous nous efforçons de respecter le plus scrupuleusement possible, doit donner et permettre aux parties et à leurs conseils de savoir quels sont les tenants et les aboutissants de l'expertise et de ses conclusions.
- Second argument : on nous oppose une responsabilité de droit commun avec ce point de départ glissant, en nous disant que tous les professionnels sont assujettis à ce point de départ glissant. Certes, mais nous ne sommes pas des professionnels. Plus exactement, nous ne sommes pas des professionnels de l'expertise, laquelle est une activité occasionnelle. Pourquoi, au titre d'une activité occasionnelle, mettrions-nous en péril notre patrimoine et celui de nos enfants ? Je dramatise la situation, mais au regard de l'exemple que j'ai cité tout à l'heure, ce sont les héritiers de l'expert qui ont été mis en cause. Donc, pourquoi à l'occasion d'une activité occasionnelle, qui est faite pour rendre service à la justice, pourquoi nous engagerions-nous autant, pourquoi n'aurions-nous pas la possibilité d'avoir une dérogation sur ce point de départ glissant, comme les avocats l'ont ?

Ce n'est pas *souci d'égalité*. Je ne suis pas un fanatique de l'égalité. Encore une fois, je constatais, en passant, que les avocats avaient un point de départ fixe, et nous pas. Il s'agit de l'article 2 225 (c'est écrit). Ce n'est donc pas ce goût très français de l'égalité qui dictait mon propos. Mais, ce sont des arguments techniques pour dire qu'il me paraît légitime que les experts souhaitent une dérogation à ce point de départ glissant, qui est le droit commun des



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

professionnels. Nous méritons, je pense, de par notre activité, un examen particulier de notre situation.

Vincent VIGNEAU

Sur ce point, il faut rappeler qu'une loi du 17 juin 2008 a réformé le régime de la prescription en matière civile. Auparavant, c'était un point de départ fixe, mais un délai long qui était de 30 ans, qui était le délai de droit commun, sauf dans certaines matières où il pouvait être de 10 ans. La loi de 2008 a réduit le délai à 5 ans, mais la contrepartie est que le point de départ n'est plus fixe, mais glissant, à savoir le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il existe cependant toujours une limite, puisque la loi prévoit qu'en toute hypothèse, ce point de départ glissant ne peut pas avoir pour effet de reporter l'expiration de la prescription à 20 ans, à compter du fait générateur. Il ne s'agit donc pas d'un régime spécial pour les experts. C'est le régime de droit commun qui s'applique à toute personne, qu'elle soit professionnelle ou non professionnelle. C'est un régime dérogatoire qui a été prévu pour les avocats, régime dérogatoire qui n'est pas sans critique.

Une dernière précision, la Cour de cassation a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité exactement sur ce point-là, à l'occasion d'un litige mettant en cause la responsabilité d'un expert. Et à cet égard, c'est le justiciable qui a soulevé la question, puisque dans cette hypothèse, le régime applicable aux experts était plus favorable à l'expert que si on lui avait appliqué le régime des avocats. Et ce justiciable revendiquait l'application aux experts du régime applicable aux avocats qui est de 10 ans et non de 5 ans.

Là où je ne vous suis pas, maître, c'est lorsque vous dites qu'il est interdit aux avocats de rechercher la preuve et d'apporter la preuve, de même que de contribuer à la preuve. Je ne vois pas du tout, mais je me trompe peut-être, d'où vous tirez cette interdiction. À ma connaissance, je n'ai jamais vu de décision de Cour de cassation qui interdit ou qui sanctionne un avocat pour avoir contribué à la preuve.

Françoise ASSUS-JUTTNER

Cela fait partie de nos obligations déontologiques. Nous devons exploiter ce qui nous est apporté comme preuve, mais nous ne devons pas y contribuer (les faire), mais nos experts le peuvent. C'est parce que nous ne le pouvons pas que le justiciable peut être assisté d'un expert qui, lui, peut apporter les preuves. Mais pas nous. Nous, on nous apporte les preuves. Notre expert nous les apporte. C'est ainsi qu'on me l'a enseigné.

Vincent VIGNEAU

Je ne sais pas de quel texte vous le tirez. Par rapport à ma pratique, j'ai présidé une chambre qui faisait de la propriété intellectuelle et du droit informatique, et dans ces matières, les



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

avocats spécialisés, qui ont souvent d'importantes connaissances informatiques, apportent eux-mêmes les preuves en termes de contrefaçon. Ce sont eux qui vont apporter des liens hypertextes qui permettent de constater des éléments de contrefaçon, des précédents. Et c'est l'avocat qui fait ce travail.

Françoise ASSUS-JUTTNER

Je crois que c'est une question de sémantique. Qu'il apporte le lien, c'est possible, mais qu'il le fasse, non.

Vincent VIGNEAU

C'est l'avocat qui va rechercher les précédents. Je crois qu'un membre d'un Tribunal de commerce voudrait intervenir.

Lucas TRIMAL

Tribunal de commerce de Paris

Ayant été juge du contrôle, je voudrais parler de son rôle. Il s'agit d'un rôle extrêmement important dans le développement de l'expertise, il n'est pas juge décisionnaire. Je vous rappelle qu'en référé, le juge du référé, dès qu'il a décidé, est dessaisi. Il n'est pas juge du fond non plus, mais il a tout un tas de pouvoirs qui sont très importants. Par exemple, certes, il n'a pas le droit d'interpréter la mission (cela arrive très souvent), mais il a le droit de l'accroître et de la restreindre, ce qui résout bon nombre de cas. Il a aussi le droit de se prononcer dans la récusation, dans les changements d'experts. Il a le droit de décider d'une co-expertise. Il n'a pas le droit aux sapiteurs, puisque c'est vous, les experts. Il peut revoir la provision, provision complémentaire, prélèvements. Il y a la caducité que j'ai oubliée au début. C'est lui qui sera chargé de la taxation finale, avec les difficultés que cela peut poser. Il a également un pouvoir très important d'appréciation dans les communications de pièces, notamment le secret des affaires, la confidentialité des affaires privées. Il peut assortir ses demandes de communications de pièces d'une astreinte, ce qui est aussi très important. Pour les experts, en particulier, les experts ingénieurs à l'étranger, il peut également signer les procédures, pour pouvoir aller soit dans les pays de la Communauté, selon la convention de La Haye, soit offshore, devant le parquet, pour aller devant le département des affaires étrangères.

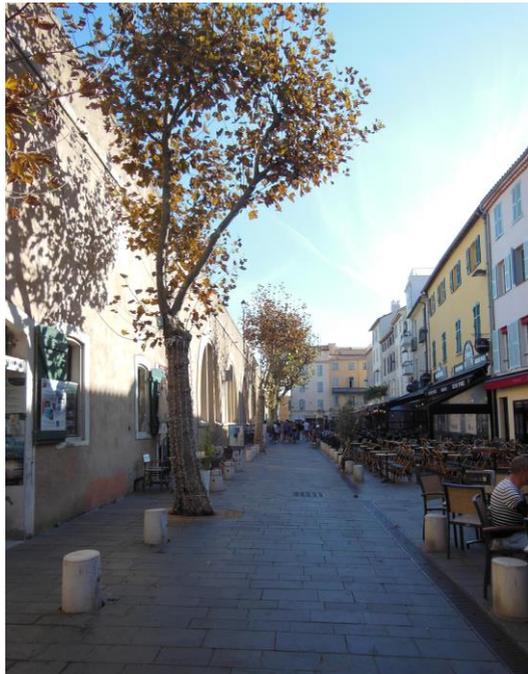
Finalement, il a des pouvoirs qui lui permettent de régler pas mal de cas, pas mal de difficultés. Dans le cadre des expertises, il fixe également un calendrier. Et enfin, il se prononce par des ordonnances qui sont des actes d'administration de la justice, qui ne sont pas susceptibles d'appel sur trois cas : la taxation finale, les astreintes et la récusation.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Vincent VIGNEAU

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous allons devoir interrompre nos travaux, que nous reprendrons à 13 h 50.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

TABLE RONDE 2 L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT AU COURS DU DÉROULEMENT DE SA MISSION

Vincent VIGNEAU

Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur du colloque

Nous allons reprendre nos travaux avec cette deuxième table ronde, qui va réfléchir à l'insécurité de l'expert au cours des opérations d'expertise, au cours du déroulement de sa mission.

Participeront à cette table ronde :

Monsieur Jean-François BANCAL, Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Maître Jean-Jacques DEGRYSE, avocat au barreau de Toulon,
Monsieur Gilles DEVILLERS, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Monsieur Jean-François JACOB, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille,
Monsieur Gérald QUATREHOMME, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Maître DEGRYSE, vous avez la parole pour débiter ces travaux.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Les moyens à la disposition de l'avocat :
Récusation ou remplacement de l'expert
Régularité de la procédure, impartialité
et indépendance
Respect du principe de la contradiction

Jean-Jacques DEGRYSE

Avocat au barreau de Toulon



Je vous remercie, Monsieur le Président. Plus exactement, je ne sais pas si je dois vous remercier de m'avoir demandé d'intervenir sur les moyens à la disposition de l'avocat, dans le cadre de ce colloque consacré à l'insécurité de l'expert. Car, s'il s'agit des moyens, pour l'avocat, d'insécuriser l'expert au cours de sa mission, je crains fort qu'aujourd'hui, devant votre assemblée, les rôles soient inversés et que ce soit moi qui prenne tous les risques. C'est la raison pour laquelle je commencerai prudemment, pour rappeler que nos textes fondamentaux, sur le papier, font en sorte que tout doit concourir pour que l'harmonie et la concorde règnent entre nos deux fonctions.

Nous, les avocats, lors de notre inscription au barreau, nous jurons d'exercer nos fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. Vous, les experts, lors de votre inscription sur la liste, vous faites serment d'apporter votre concours à la justice, et de faire votre rapport en votre honneur et votre conscience. L'article 237 du Code de procédure civile vous demande, en outre, d'accomplir votre mission avec objectivité et impartialité. *Honneur pour dignité, conscience partagée, objectivité pour probité, impartialité pour indépendance*, nous avons les mêmes valeurs. Si, en plus, l'avocat assiste ou représente une partie qui, comme la loi le prévoit, est tenue d'apporter son concours à la mesure d'instruction, alors pas d'inquiétude. Nous sommes faits pour nous entendre. L'expert mettra consciencieusement à jour une réalité technique objective qui, certes, décevra l'une des parties, mais que son avocat, fort de son indépendance, lui conseillera d'accepter. Cela est le schéma idéal. Il arrive que l'on s'en écarte quelque peu, en voici trois exemples.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Premier exemple, l'occupant d'un logement se plaignant d'un désordre obtient une expertise. L'expert a-t-il minimisé les désordres, a-t-il tenu quelques propos désobligeants à son égard ? Le demandeur, lors d'un accédit, l'attrape par la veste et le projette violemment au sol. L'expert porte plainte, se constitue partie civile et le demandeur est poursuivi pour violence sur personne chargée d'une mission de service public. Mais l'expert, parallèlement, poursuit sa mission comme si de rien n'était, jusqu'à ce qu'à réception du pré rapport, lequel n'a pas dû plaire au demandeur, son avocat dépose une requête en récusation pour cause de procès (pénal, en l'occurrence) entre l'expert et son client. Le premier juge, suivi par la Cour, la rejette, estimant que les violences, cause du procès pénal, étant postérieures au début de l'expertise et à l'occasion de celles-ci, la cause de récusation n'est pas constituée. Mais la Cour de cassation va avoir un avis contraire. Elle va casser, considérant que, sauf fraude caractérisée, l'existence d'un procès entre l'expert et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou suivant qu'il puise sa raison d'être dans des faits extérieurs ou non à leur déroulement. Et la Cour de renvoi récusera l'expert qui sera condamné à verser 2 000 euros d'article 700 à son agresseur.

Deuxième histoire, qui n'est pas drôle. Une maison fissurée avait fait l'objet d'une reprise en sous-œuvre conçue par un ingénieur. Quelques années plus tard, après une grosse fuite d'eau sur canalisation, elle fissure à nouveau. La question était de savoir si les nouvelles fissures provenaient de la fuite ou d'une insuffisance de la reprise en sous-œuvre. L'expert désigné est un généraliste. Il prend logiquement un sapiteur géotechnicien qui fait des sondages et conclut à un phénomène de plastification des sols consécutif à la fuite. Mais l'expert devait certainement nourrir quelques rancunes secrètes à l'encontre de l'ingénieur, et il va conclure à la responsabilité exclusive de ce dernier pour insuffisance de la reprise en sous-œuvre. L'avocat de l'ingénieur va, devant le juge du fond, soulever la nullité du rapport d'expertise, pour manquement par l'expert à ses obligations d'objectivité et d'impartialité. Le premier juge va rejeter cette demande au motif, selon lui, qu'aucun élément ne permettait de caractériser ou de suspecter un défaut d'impartialité de l'expert. Mais la Cour va être d'un avis contraire et va considérer que le manque d'impartialité était triplement caractérisé :

- l'expert n'avait pas invité l'ingénieur à assister au sondage alors qu'il en avait expressément fait la demande ;
- l'expert n'a pu faire mention d'un mouvement d'ouverture de 0,2 millimètre d'une fissure constatée en septembre 2002, alors qu'il ne s'est rendu sur les lieux qu'en février 2003 ;
- enfin, et surtout, l'ingénieur a pu produire une attestation du sapiteur, au terme de laquelle l'expert avait fait une interprétation très subjective et erronée de son rapport.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

La Cour annule donc le rapport d'expertise et dit que les frais resteront à la charge de l'expert qui a dû rembourser les honoraires qu'il a perçus, mais également les honoraires qu'il avait versés au sapiteur qui l'a si bien trahi.

Troisième exemple, un expert – appelons-le « A » – accepte une expertise construction des plus classiques, constate les désordres, définit un programme d'investigation, attend la régularisation d'appels en cause, bref, tout se passe normalement jusqu'à ce que, soudainement, il demande au juge son dessaisissement. La raison : l'avocat d'une des parties vient – dans une procédure totalement distincte et avec des parties également distinctes –, de déposer des conclusions qui, selon lui, portent atteinte à son honneur. Dans cette procédure, il n'intervient pas en qualité d'expert, mais en tant que représentant légal de la société demanderesse. Cette société a obtenu une expertise, et les conclusions de l'expert – appelons-le « B » – lui sont particulièrement favorables. Mais, l'avocat en question, dans ses conclusions, en soulève la nullité, pour divers moyens, et entre autres un manquement par l'expert à son obligation d'impartialité, tiré d'une part des termes du rapport et d'autre part, de la révélation après l'expertise de l'existence de liens associatifs entre l'expert B et Monsieur A. L'expert A déclare ne pas accepter ces graves atteintes personnelles et ne plus être en mesure d'assumer sa mission, car, estime-t-il, son rapport sera sans nul doute mis en cause si ses conclusions devaient être défavorables aux intérêts de la partie représentée par cet avocat. L'avocat ainsi pris à partie répond et fait valoir qu'il n'existe aucune cause formelle de récusation, que l'avocat ne défend que la position que son client lui demande de défendre, sans implication personnelle et qu'enfin, à personnaliser ainsi la relation expert/avocat, l'expert se met en situation de devoir systématiquement se récuser (les parties étant libres du choix de leur conseil). Mais le juge du contrôle, en l'occurrence, au seul motif que l'expert déclare ne plus être en mesure d'assumer sa mission avec sérénité, va le remplacer, et Monsieur A ne percevra aucun honoraire pour les diligences accomplies, n'en ayant même pas sollicité la taxation.

Comment éviter de tels errements ?

Quelles règles suivre pour une expertise sereine ?

Tout d'abord, je pense qu'il ne faut pas mésestimer l'importance de l'expertise.

L'article 143 du Code de procédure civile nous dit que : « Les faits dont dépend la solution du litige peuvent être l'objet de toute mesure d'instruction ».

L'article 232 : « Le juge peut commettre toute personne pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières du technicien.

L'expert a donc pour mission d'éclairer le juge sur des faits dont dépend la solution du litige. Certes, le juge n'est pas lié par les conclusions du technicien, mais en pratique, dans les procès « construction », tout du moins, il va les suivre dans 90 % des cas, si ce n'est plus. Et c'est



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

normal, car si le juge est éclairé par les lumières du technicien, il se retrouvera plongé dans l'obscurité une fois les conclusions de ce technicien écartées. C'est parce que la solution du litige dépend des conclusions de l'expert qu'on attend de lui la même impartialité, la même indépendance, que celles que l'on attend du juge. D'où la règle de l'article 234 du Code de procédure civile : « Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. »

La Cour européenne des droits de l'homme a forgé les grands principes dont s'inspire la jurisprudence française, en distinguant l'impartialité subjective de l'impartialité objective.

L'impartialité subjective, c'est l'absence de parti pris de l'expert dans son for intérieur. Elle est toujours présumée et la preuve contraire est en pratique impossible à rapporter, faute de pouvoir lire dans les pensées.

L'impartialité objective, quant à elle, repose sur des éléments extérieurs à la personne de l'expert. Il s'agit d'une application de « la théorie de l'apparence ». Certaines circonstances seront de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité, et ce doute sera suffisant pour obtenir la récusation. Accordons donc à l'impartialité objective toute l'importance qu'elle mérite.

Jusqu'à récemment, la loi française reposait sur une liste de huit cas de récusation. Par exemple, le fait que l'expert soit créancier, débiteur, parent ou allié d'une des parties, le fait qu'il existe un procès ou un lien de subordination entre l'expert et une des parties sont autant de circonstances extérieures de nature à faire naître un doute sur l'impartialité. De même, lorsque l'expert a précédemment connu de l'affaire, avec, sur ce point, une précision importante. Il a été jugé par la deuxième Chambre civile, le 7 avril 2016, que le fait, pour un juge, de s'être prononcé dans un litige procédant d'un contentieux sériel, ne mettait pas, en soi, en cause son impartialité pour statuer sur un autre litige procédant du même contentieux. Les experts étant récusables pour les mêmes causes que les juges, on peut penser qu'il en ira de même de l'expert dans le cadre d'un sinistre sériel (mais je n'ai pas trouvé de décision sur ce point).

Attention, la liste des causes de récusation est loin d'être exhaustive. D'une part, le premier des huit cas, « l'intérêt personnel à la contestation » est un véritable fourre-tout. Ensuite, la Cour de cassation, s'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a considéré depuis au moins un arrêt du 5 décembre 2002 que cette liste n'épuise pas l'existence d'impartialité requise de tout expert. On peut donc trouver des cas hors liste.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Enfin, très récemment, la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle – dite « J 21 » – est venue rajouter un neuvième cas qui, me semble-t-il, est un cas « tiroir ». Il ne faut pas qu'il y ait un conflit d'intérêt au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Introduit par la loi organique du 8 août 2016, cet article dispose que : « Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêt ». Il est indissociable de l'article 7-2 qui impose aux magistrats de déposer une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts portant sur un certain nombre de points, dont notamment les activités professionnelles exercées par eux-mêmes et leur conjoint au cours des cinq dernières années, les participations aux organes dirigeants de sociétés, les participations financières directes (dont des sociétés), les fonctions bénévoles, mandats électifs, etc... Les experts étant récusables pour les mêmes causes que les juges, il est tout fait envisageable qu'à l'avenir, des requêtes en récusation portent sur tous ces nouveaux cas.

Mais, les experts doivent-ils remettre une déclaration d'intérêt ? La loi ne porte aucune autre obligation que la prestation du serment et le respect de l'article 237 du Code de procédure civile : objectivité, impartialité. Le serment est une garantie formelle d'impartialité. Mais, notre Société ne se satisfait plus des garanties formelles. Elle veut des garanties réelles, basées sur la transparence et la possibilité de vérifications. C'est ainsi que la conférence de consensus sur l'expertise organisée en 2007 par la Cour de cassation a conclu que – outre l'obligation générale d'indépendance de l'expert contenue dans le serment qu'il a prêté – il est nécessaire de vérifier, au cas par cas, qu'à sa connaissance, aucun élément ne puisse apparaître comme pouvant porter atteinte à son indépendance, et a estimé de bonne pratique de faire souscrire à l'expert une déclaration d'indépendance sous la forme d'une attestation préredigée qui lui sera envoyée par le greffe, avec l'avis de désignation.

Dans cette attestation préredigée, lorsqu'il aura accepté sa mission, l'expert pourra, soit purement et simplement, déclarer qu'il est indépendant, soit qu'il est indépendant, mais que, dans un souci de transparence, il porte à la connaissance du juge et des parties des éléments d'information. Si les éléments déclarés sont exhaustifs, exacts et sincères, alors, toute hypothèque sera levée :

- Soit l'une des parties forme une requête en récusation et le juge tranchera.
- Soit personne ne réagit et le problème de la récusation est purgé, sauf le cas de circonstances nouvelles (comme l'agression de l'expert par le demandeur en cours de procédure), bien évidemment.

Donc, je recommande, sur ce point, la plus extrême transparence.

Enfin, il ne faut pas négliger pour autant l'impartialité subjective. Car, s'il est impossible de lire dans les pensées, il est à portée de toutes les parties de lire le rapport de l'expert. On a vu



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

quels effets dévastateurs pouvait avoir un rapport rédigé exclusivement à charge, sur des conclusions subjectives et erronées. Afin d'éviter toute dérive involontaire de la pensée, le meilleur gardien me paraît être le débat contradictoire. Quelles que soient les compétences de chacun, de la confrontation des points de vue naîtra toujours une plus grande lumière. Attention, il ne faut pas se contenter d'un contradictoire formel. Par exemple, je ne dis rien pendant toutes les opérations d'expertise, j'envoie mon pré rapport avec un délai de rigueur pour les dires, je réponds aux dires par des formules lapidaires du type « Il y est répondu dans le corps du rapport », et je dépose un rapport en tous points identique au pré rapport. Non. Nous parlons ici d'un véritable contradictoire, d'une discussion à armes égales des parties, devant l'expert, sur chacun des points de la mission – constat des désordres, définition du programme d'investigation (les parties peuvent participer) ; discussion sur la nature et la cause des désordres – afin, sur ces points très techniques, de parvenir si possible (cela ne l'est pas toujours) à un consensus - à la recherche de la solution de réparation la meilleure - nécessité de demander aux parties d'intervenir pour la recherche des devis. Il y aura toujours assez de points de discussion et de conflit sur les éléments d'imputabilité et les préjudices. Un rapport qui reposerait sur de telles fondations ne saurait être complètement subjectif.

Et après tout, si en dehors de toute cause objective d'impartialité, l'expert ressent, dans son for intérieur, l'impossibilité, pour lui, d'accomplir sa mission avec sérénité, après réflexion, je pense qu'il ne faudra pas le blâmer de demander son dessaisissement et il faudra approuver la décision du juge qui le remplacera. La sécurité de l'expert me paraît à ce prix. Merci.

Vincent VIGNEAU

Merci, Maître DEGRYSE, pour cet exposé très complet et très précis. Nous allons passer, sans transition, à Monsieur Jean-François JACOB que je ne présente plus.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

L'absence de déclaration de conflit d'intérêt

Les ordonnances communes

Les extensions de mission

Les contributions des sapiteurs

La réclamation de recherches disproportionnées

Les dire mixtes

Les dérives



Jean-François JACOB

Expert près la Cour administrative d'appel de Marseille

Ordonnances communes, rétention des pièces, prétentions exagérées, demande de recherches disproportionnées, dire mixtes, déclarations mensongères, incidents, prises à partie, insultes, appels dilatoires, stratégie de rupture, j'en oublie, sombre tableau, l'insécurité est partout.

Je parlerai rapidement de cette insécurité qui pourrait venir des experts d'assurance, des consultants techniques, des co-experts, des sapiteurs, des avocats, des parties, des « infox ». Je poursuivrai en insistant très fortement sur un aspect particulier de la mission, puis, j'évoquerai brièvement l'expert lui-même, et je terminerai en interrogeant « demain ».

L'insécurité du fait des experts d'assurance.

Ces experts d'assurance, souvent très compétents, sont intervenus bien avant vous sur le dossier, et ils le connaissent sur le bout de leurs doigts lorsque vous tenez la première réunion. Écoutez-les, acceptez-les, car ils vous aideront à mettre en évidence les causes et à distinguer les bonnes réponses techniques. L'insécurité ne viendra pas d'eux, d'autant que beaucoup espèrent devenir un jour *expert de justice*. Et, sauf à être suicidaire, on ne scie pas la branche sur laquelle on voudrait se poser plus tard.

L'insécurité du fait des consultants techniques.

Le consultant technique est la véritable dénomination de l'expert de justice intervenant au bénéfice d'une partie. Ce consultant technique est tenu de respecter nos règles de déontologie et de participer honnêtement à la seule recherche de la vérité scientifique. Il a



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

malheureusement été constaté que tel n'était pas toujours le cas. Le lucre peut l'emporter sur la probité, c'est regrettable.

L'insécurité du fait du co-expert.

Si, dans un collège, un co-expert entraîne ses collègues dans une impasse, n'oubliez jamais que vous êtes, vous, un de ces co-experts. Il faut donc être aussi vigilant sur la contribution d'un confrère que lucide sur la sienne.

L'insécurité du fait des sapiteurs.

Si vous êtes amenés à recourir aux connaissances d'un sapiteur, rédigez sa mission claire, complète, précise, chiffrée. Situez bien les rôles. L'expert, c'est vous, pas lui. Vous conduisez les opérations, pas lui. Vous signez le rapport, pas lui. Autant ne pas se tromper sur les compétences de son sapiteur. À l'administratif, c'est le juge qui le nomme, mais souvent, il aura fait droit au nom que vous lui aurez suggéré, et si ce sapiteur n'est pas de qualité, le juge pourra se sentir dupé. Au civil ou au commerce, sa faiblesse éventuelle vous sera reprochée, car c'est vous qui l'aurez choisi et imposé.

L'insécurité du fait des avocats.

Il y a comme une sorte de régionalisme inconscient chez les avocats. Par principe, ils n'ont rien contre les experts de leur zone géographique d'activité. Dans l'ensemble, ils leur font même plutôt confiance. Et, malgré parfois une réelle pugnacité, l'avocat régional laissera le plus souvent une porte de sortie à l'expert régional, surtout s'il a appris à le connaître, ce qui est rapide, car les avocats parlent entre eux des experts, tout comme les experts parlent entre eux des avocats, parfois en bien. Le bon avocat n'est pas l'ennemi du bon expert. Je le dis, car j'entends parfois le contraire, doctement proféré par des experts récemment inscrits, mais « pas seulement ». C'est inexact et fâcheux. En revanche – cela a déjà été dit –, Mesdames et Messieurs les experts, ne vous laissez jamais entraîner sur le terrain juridique, ce n'est pas absolument pas votre domaine. Vous ouvririez la porte à une demande de nullité de tout ou partie de votre rapport par un avocat qui, même s'il vous respecte, estimerait y avoir intérêt au bénéfice de celui de son client, avec toutes les conséquences qui vont avec. Alors, si vous doutez, n'oubliez pas Emmanuel KANT : « *On mesure l'intelligence d'un individu à la quantité d'incertitudes qu'il est capable de supporter* ».

L'insécurité du fait des parties.

Les personnes peu habituées aux procès sont assez souvent convaincues que l'expert va démêler le vrai du faux (ce qui est dans l'ordre de sa mission) et leur donner raison. Toutes les parties sont persuadées, consciemment ou non, d'avoir raison, mais l'expert mettra en évidence les éléments qui feront dire plus tard au juge que tel ou tel avait tort, source



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

d'insécurité en deux épisodes. N'oubliez pas qu'avec le temps qui s'écoule, chacun est de plus en plus convaincu qu'il faut ressasser *sa* vérité, afin qu'elle devienne *la* vérité.

Attention aussi à celui qui sait tout, dit tout, voit tout, la Madame Irma de toute chose, l'autoproclamé « spécialiste » prêt à en remonter à l'expert et à faire naître un doute dans l'esprit des autres participants. En réaction au prétendu sentiment diffus de sa supériorité sur l'expert, Madame Irma pourrait être poussée à exprimer, sans aucun ménagement, sans aucune précaution oratoire, ce qu'elle pense de la justice en général et d'un expert en particulier. Et pourtant, comme l'a écrit Erik ORSENNA : « *Que sait du désert celui qui ne regarde qu'un grain de sable ?* » Votre sécurité, c'est de tout voir, tout entendre, tout réclamer, tout lire, tout rapprocher, tout écrire. Toutefois, ne perdez pas confiance. Quand l'expertise commence, les parties vous reconnaissent, a priori, une autorité technique et morale. Ne la gaspillez pas.

L'insécurité liée aux « infox ».

L'insécurité peut aussi puiser sa source dans des « infox », ces rumeurs venues d'on ne sait où et qui peuvent faire « boules de neige » :

L'expert du tribunal a fait les mêmes études que l'expert d'assurance, ils ne vont pas se contrarier.

On verra bien à quelle compagnie est assuré l'expert. Ça se lira dans ses notes aux parties.

Cet expert connaît déjà la réponse, pourtant, il va faire faire des investigations qui vont coûter très cher.

Mon adversaire a pris comme expert technique un expert de la même compagnie que celle de l'expert du tribunal. Ils vont s'entendre comme larrons en foire !

Plus généralement, la rumeur pourrait faire porter sur les opérations d'expertise l'ombre de tout et de n'importe quoi.

Dans cette situation, rappelez-vous la forte phrase de Charles-Maurice de TALLEYRAND : « *Il y a quelque chose de plus terrible que la calomnie. C'est la vérité* ».

Rappelez-vous aussi que vous êtes le technicien du fait matériel prouvé, pas celui du fait divers cancané.

Rappelez-vous également que vous êtes le porteur de vérités démontrées, pas le colporteur d'élucubrations insensées.

L'insécurité liée à la mission.

C'est mon « gros morceau ». Je n'avais pas lu Monsieur VIGNEAU. Il a traité cet aspect particulier comme un juriste, je le traite comme un expert.

Car, ce que je voudrais particulièrement soulever aujourd'hui, c'est l'insécurité de l'expert lié à la réparation du désordre.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Il est très souvent ordonné à l'expert de prescrire ou de décrire précisément les travaux ou les moyens nécessaires pour remédier au désordre constaté. Comment l'expert pourrait-il concevoir précisément, dans le délai d'une expertise, des ouvrages ou des moyens parfaits, alors que les concepteurs initiaux n'en auraient pas capables ? Les textes techniques, les normes et les règles de l'art s'appliquent aussi aux travaux de réparation. La seule prescription, c'est d'y renvoyer les parties, lesquelles, avec le concours d'un ou de plusieurs spécialistes, rédigeront des appels d'offres et soumettront les devis obtenus à l'avis de l'expert qui pourra alors le consigner dans son rapport. Le juge disposera des éléments chiffrés qu'il attend et qu'il faut lui donner.

S'il a répondu de manière détaillée à cette injonction de prescrire ou de décrire précisément, l'expert sera en danger. Car, dès lors qu'il est officiellement dessaisi avec le dépôt de son rapport, la suite lui est étrangère. Or, la suite, à l'issue d'un procès – c'est-à-dire dans un temps indéterminé et parfois élastique –, ce sont des marchés de travaux ou de moyens entre des donneurs d'ordres, des prestataires intellectuels, des entreprises, des fournisseurs et des assureurs. Des travaux et des moyens auront été engagés et réalisés sans que l'expert en soit informé, par des prestataires dont la qualité aura été décidée par le seul maître d'ouvrage réputé incompetent.

Si plus tard, parfois beaucoup plus tard, des désordres se manifestent à nouveau, on viendra rechercher l'expert. Comment imaginer que l'expert pourrait être responsable trois ans, cinq ans, dix ans plus tard, voire plus encore, des malfaçons commises par des locateurs d'ouvrage qu'il ne connaît pas, locateurs qui ont mis en œuvre des travaux et/ou des moyens, avec leurs compétences propres, qui n'ont parfois qu'un lointain rapport avec un respect rigoureux de la réglementation, pour des prix sans commune mesure avec les montants figurant au rapport de l'expert ?

Réputé dessaisi par le dépôt de son rapport, l'expert est de fait, et en filigrane, toujours saisi, et sera ainsi recherché pour une suite inattendue de sa mission qui, qu'on le veuille ou non, se sera poursuivie à « l'insu de son plein gré », pour reprendre une formule populaire. L'expert peut être indéfiniment recherché, alors qu'il n'avait fait que répondre à une mission en tant qu'éclaircisseur technique du juge. Ordonner à l'expert de prescrire et de chiffrer donne aux parties des armes pour disposer à leur guise de la personne et de la compagnie d'assurances de l'expert. On m'objectera que celui-ci pourra se défendre, mais personne ne lui remboursera les frais qu'il devra engager ni n'effacera l'éventuelle atteinte portée à sa réputation. Gaston BACHELARD l'a dit : « *La volonté de condamner emploie toujours l'arme qu'elle a sous la main* ».



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Il est regrettable que l'expert se retrouve dans la ligne de mire, cible inespérée et idéale, car il est assuré (merci SophiAssur au passage), alors que le rapport d'expertise devrait être destiné à permettre au juge de dire qui a failli, de rendre une décision départageant les parties et non pas susceptible de détournement, pour attirer, des années plus tard, l'expert dans un procès qui ne le concerne pas. Car l'expert ne désigne pas les prestataires, l'expert ne mobilise pas des moyens, l'expert ne dirige pas des travaux, l'expert ne contrôle pas le respect des textes réglementaires. La Cour de cassation a tranché il y a plus de quarante ans sur cette question du transfert de la personne de l'expert, d'une responsabilité qui n'est pas la sienne, qui ne doit pas être la sienne, qui ne peut pas être la sienne.

Vous l'avez rappelé, Monsieur VIGNEAU, et au nom des experts présents dans cette salle et de tous les autres, je vous en remercie. Il reste à réactiver le message, pour rappeler avec force que l'expert a juré de donner son avis en son honneur et en sa conscience, ni moins, ni plus. Mesdames et Messieurs les experts, ne soyez pas des parjures.

L'insécurité du fait de l'expert lui-même.

N'oubliez pas que l'expert de justice est, comme tout un chacun, un homme ou une femme avec ses forces et ses faiblesses, ses certitudes et ses doutes, ses intuitions et ses désillusions. Se connaître soi-même, se préparer, rester maître de ses émotions, ne pas jouer un rôle, cela peut s'apprendre. Il faut parfois un peu de temps.

Pour que la sécurité l'emporte aujourd'hui sur l'insécurité, une bonne conduite des opérations est nécessaire et passe, selon moi, par le recours constant à la raison. Par son autorité et son autoritarisme, par ses compétences sans suffisance, par sa pédagogie sans pédanterie, par son comportement sans emportement, par son attitude sans certitude prématurée, l'expert diligent remplira un rôle pacificateur qui prendra sa place, incontestablement, dans la réussite du procès. À l'impérieuse condition d'entendre les raisons des parties avant de les éclairer ou de les conforter, en avançant peu à peu la sienne. Parce que tout compte fait, toutes ces raisons se rejoindront dans une seule raison scientifique si l'expertise est bien menée. L'expert aura aidé à la dissolution du conflit, dans le rituel du procès, tout en garantissant au mieux sa sécurité aujourd'hui.

Aujourd'hui oui, mais demain ?

Qu'en sera-t-il demain de l'expert de justice à la française, avec le développement de la justice participative, et cette spécificité, entre autres, que la mission est délivrée par les parties qui rémunèrent directement l'expert ?

Qu'en sera-t-il demain de l'expert de justice à la française, en justice prédictive, avec les quasi-certitudes préalables et déshumanisées de l'ordinateur ?

L'intelligence artificielle remplacera-t-elle, supplantera-t-elle l'intelligence humaine ?



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Des chercheurs qualifiés en sont persuadés, ils l'appellent « l'intelligence artificielle générale ». S'ils n'ont pas tort, combien d'expertises, combien de magistrats, combien d'avocats, combien d'experts, demain ?

Je vous remercie de votre attention.

Vincent VIGNEAU

Merci, Monsieur JACOB. En plus, vous avez parfaitement respecté le timing. Je dois dire que c'est impressionnant et je ne doute pas que cela va impressionner et influencer tous ceux qui vont vous suivre. Et en particulier, nous avons deux experts qui vont intervenir, Monsieur Gilles DEVILLERS et Monsieur Gérald QUATREHOMME.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Les dérives en matière pénale

Gilles DEVILLERS

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence



Effectivement, j'ouvre une petite digression sur la matière pénale, qui est parfaitement à sa place dans le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

En effet, s'il existe des spécialités totalement dédiées à justice pénale, comme les balisticiens, les généticiens, les spécialistes des empreintes digitales..., ou d'autres qui sont plus souvent désignés par des juridictions pénales, je citerais au hasard, les informaticiens, les comptables, les médecins..., tous les experts de justice sont, un jour, susceptibles d'être désignés par un juge d'instruction, ou bien requis par un officier de police judiciaire, sur ordre du Procureur de la République. Donc, dans ce cas qui est un peu particulier par rapport aux missions civiles que nous avons essentiellement évoquées depuis ce matin, une autre insécurité s'installe, que j'ai souhaité apprécier sur le plan matériel, sur le plan physique, sur le plan économique et sur le plan juridique, comme Monsieur le Procureur général l'a, ce matin, déjà approché.

Certains d'entre nous manipulent de manière habituelle des scellés, quelquefois dans de grands volumes. Parfois, il s'agit d'objets de grande valeur, ou dont les données qu'ils contiennent sont extrêmement importantes pour la suite de l'enquête, et qui ne sont absolument pas appréciables sur le plan de l'assurance notamment. Ils prennent là un véritable risque qui est lié à leur détention et à leur transport. Par exemple, si la maison de l'expert brûle, tout le monde comprendra que l'on ne peut pas faire grand-chose. Mais, si le bureau de l'expert est visité par de simples cambrioleurs, on s'intéressera quand même au fait de savoir s'il avait pris les précautions de conservation les plus évidentes.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Juste après moi, le Professeur QUATREHOMME nous parlera de l'insécurité physique des médecins. Elle résulte essentiellement du fait que, par définition, dans les affaires pénales, généralement, au moins une des parties n'est pas une personne recommandable. Pour autant, l'insécurité physique ne concerne pas que les médecins, et à l'occasion de la préparation de ce colloque, j'ai été en rapport avec de nombreux confrères qui m'ont rapporté des menaces, des intimidations, les pneus crevés, des harcèlements téléphoniques, la prise d'un rendez-vous avec l'expert qui reçoit dans son cabinet, sous un prétexte fallacieux, de pseudo-étudiants et qui en fait ne sont venus que pour se renseigner, pour disposer d'élément qu'il verra aborder un peu plus tard devant la Cour d'assises, et quantité d'autres faits qui sont inquiétants.

Alors, bien sûr, le Code pénal protège l'expert de toute intimidation, un peu comme le magistrat, comme le juré, comme l'avocat. Force est de constater, cependant, lorsque des plaintes sont déposées, ce sont souvent des enquêtes un peu complexes pour établir des faits, et ce n'est pas souvent que l'on a des dossiers qui aboutissent réellement.

Si toutes les situations qui viennent d'être évoquées sont, heureusement, des cas un peu marginaux, il est une insécurité qui touche tous les experts qui font du pénal, je veux parler, bien sûr, de l'insécurité économique. Elle nous touche tous, que ce soit des experts qui font des missions tarifées, comme les médecins ou les traducteurs-interprètes, comme les experts qui font des missions qui sont soumises à un devis préalable. Nous comprenons parfaitement que l'engagement des deniers de l'État, sous la forme de frais de justice criminelle, doive se faire avec mesure, cohérence et raison. Les experts, cependant, ne sont pas les ordonnateurs, il n'est pas normal que les missions, notamment soumises à tarif réglementé, frôlent quelquefois l'indigence.

Il n'est pas normal non plus que les temps de paiement soient si longs. Certaines entreprises ou certains experts sont en vraie situation de péril économique. Il y a quelques années, avec un peu de bruit médiatique, un laboratoire implanté sur une Cour d'appel limitrophe de la nôtre, hyper spécialisé dans le domaine pénal, s'est vu contraint de déposer le bilan, de subir une procédure de redressement, puis de liquidation judiciaire, parce qu'il se trouvait dans l'incapacité de recouvrer sa dette auprès de son principal et presque seul client : l'État, par le biais de réquisitions provenant de la plupart de grands services judiciaires de France, sachant que sa dette était amplement couverte par le montant des paiements des honoraires restant à percevoir et en attente.

Quand je parle de cela, je touche au sacro-saint domaine de la professionnalisation. Oui ; le mot est lancé, le « gros mot » même : la professionnalisation. Si l'exercice professionnel de l'expertise, je le conçois parfaitement, ne doit pas être la norme, il faudra cependant y réfléchir et prévoir qu'il puisse exister ; que ce ne soit pas que le dogme qui fasse que ce soit



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

impossible, alors même qu'il existe une exception : le Code de procédure pénale permet expressément aux laboratoires d'expertises génétiques d'en faire une profession. Il est, effectivement, des spécialités au pénal qui demandent de tels investissements spécifiques, qui n'ont aucun autre emploi que les missions pénales, que cela ne peut s'intégrer dans une activité accessoire. Comment peut-on qualifier l'activité d'un expert à qui l'on donne 200, 300 missions pénales dans l'année, qui a 3, 4, 5 salariés pour l'aider à les exécuter, autrement que comme étant un professionnel ? Où est la fonction accessoire dans cette situation ?

Une amélioration notable en 2016-2017, les modifications techniques du système de paiement « CHORUS » fin 2017 – que ceux qui font du pénal connaissent parfaitement – et l'avènement de « CHORUS PRO », ont réinstauré une situation d'accumulation récurrente des retards de paiement, alors que le système marchait bien, qui nous rappelle la triste époque des mémoires papier – que beaucoup ici ont nécessairement connue – et qui s'ajoute à la surcharge de temps qui nous est imputée pour saisir nos données sur un système informatique dont l'intuitivité n'est assurément pas le point fort, qui est toujours perclus d'erreurs de programmation – et là, c'est le représentant du Conseil national qui vous le confirme : signalées, rapportées et documentées auprès de la Chancellerie – et dont on n'a toujours pas vu de résolution à ce jour.

Beaucoup des présidents de compagnie que je rencontre au Conseil national évoquent souvent la démotivation de leurs membres et plus généralement, la désaffection pour l'expertise, en particulier au pénal. Aujourd'hui, ici encore, des magistrats, et pas des moindres, ont loué le rôle des experts et d'autres vont probablement encore le faire, en tant qu'indispensables à la bonne administration de la justice. Mais au quotidien, bien peu de confrères, notamment au pénal, sont convaincus de bénéficier d'un traitement à la hauteur de cette considération auprès des services administratifs de la Chancellerie.

En plus de ces multiples insécurités, aujourd'hui s'ajoute un risque juridique. Nous avons toujours cru que – d'une manière générale, en dehors d'une faute personnelle grave et détachable de la mission – les experts de justice qui interviennent au pénal étaient protégés par leur statut, comme pouvaient l'être les magistrats ou les enquêteurs. Ce printemps, pourtant, le Tribunal de Lille a accepté de se saisir d'une mise en cause nominative pour faute, concernant deux experts missionnés par la justice. Pour ceux qui n'auraient pas lu cette actualité, il s'agit de deux experts psychiatres sur les rapports desquels un juge d'application des peines s'est appuyé pour prendre une décision de libération. Moins d'un an plus tard, le libéré commettait un nouveau crime. Les parents de la victime avancent – nous comprenons bien évidemment leur douleur – qu'en évaluant mal le risque de récidive, ces experts ont induit le juge en erreur et commis une faute professionnelle grossière dont ils doivent assumer la responsabilité. Monsieur le Procureur général, ce matin, a commencé à brosser le tableau



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

de cette décision extrêmement intéressante, absolument inédite au pénal. En effet, même s'il arrive régulièrement que des experts soient recherchés en responsabilité dans des affaires civiles, au pénal, nous sommes dans une situation inédite. Il est intéressant de comprendre les motivations de la troisième Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Lille qui a rendu le 21 septembre une décision où, si elle rejette la mise en cause d'un des deux experts, reçoit celle de l'autre et estime qu'il a manqué, dit le tribunal : *« d'une manière la plus élémentaire qui soit à ses obligations, en ne consultant pas le dossier pénal et les expertises psychologiques antérieures du condamné avant de rendre son rapport »*. Nous n'allons pas dissenter sur la partie technique ici, c'est le principe qui nous intéresse : le Tribunal a admis la responsabilité de l'expert qui conseillait le juge et l'a condamné à une amende.

Dans leur grande sagesse, et fort heureusement, les juges ont cependant considéré qu'il y avait une relation indirecte entre la remise en liberté du détenu – remise en liberté à laquelle les experts avaient, ils l'ont admis, contribué – et le meurtre commis en récidive plus d'un an après, excluant toute possibilité que la responsabilité civile soit engagée.

Ainsi, dans l'administration de la preuve au procès pénal, je pense que l'expert de justice ne peut pas continuer à évoluer à côté des magistrats, des enquêteurs et même des avocats dont la situation est parfaitement claire, sans disposer d'aucun autre statut que celui purement social de collaborateur occasionnel du service de la justice. Il faut que l'on trouve une place à l'expert, tant au civil qu'au pénal, dans le système judiciaire, et il ne peut plus se satisfaire, aujourd'hui, du flou qui entoure sa situation. Je vous remercie.

Vincent VIGNEAU

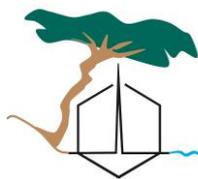
Merci, pour cette intervention. Deux mots sur la décision du Tribunal de Lille. Je ne vais pas la commenter, je ne sais d'ailleurs pas si elle a été frappée d'appel. Il n'est pas reproché à l'expert de s'être trompé dans son estimation – on estime que cela n'est pas de nature à engager la responsabilité d'avoir mal évalué la situation –, mais d'avoir rendu un avis sans avoir pris connaissance des pièces du dossier pénal. La Cour d'appel de Paris avait déjà condamné l'État pour une décision prise par un juge aux affaires familiales qui avait confié l'enfant à sa mère, à l'occasion d'un divorce, et cette mère qui était schizophrène a ensuite assassiné son enfant. C'est la seule fois où la responsabilité de l'État a été engagée en raison du contenu de la décision juridictionnelle : la responsabilité a été reconnue parce que le juge aux affaires familiales n'avait pas pris connaissance des pièces que lui avait produites une des parties et qui faisaient état de la maladie de la mère. Il faut donc faire attention. Par rapport à l'évaluation de l'expert, on ne va pas rechercher votre responsabilité au motif que vous auriez mal évalué une situation. C'est une erreur. L'erreur étant humaine, le fait de faire une erreur n'est pas de nature à caractériser une faute. C'est le fait de ne pas avoir accompli son travail, et ce travail consiste, d'abord, à examiner un dossier.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Mais je n'ai que trop parlé. Monsieur le Professeur, je vous laisse la parole. Vous allez nous parler de déstabilisation de l'expert au pénal. Je rappelle que nous avons tous pu visionner des images récentes de la façon dont des auxiliaires de justice peuvent être déstabilisés à l'occasion d'une mesure d'instruction.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS



Gérald QUATREHOMME

Expert près la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence

Bonjour à tous.

Je suis médecin légiste, et comme vous le savez, le médecin légiste expert « sait tout, mais un jour trop tard ». Tel est tout le problème. Il s'agit d'une spécialité où l'on dit souvent : « Vous, vos patients ne vous embêtent pas trop, ils ne parlent pas trop, ils ne se plaignent pas ». Oui, mais derrière la victime, les familles et les avocats s'en chargent largement. L'insécurité du médecin légiste existe donc. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'en réalité le médecin légiste s'occupe effectivement d'autopsies et d'examens de corps, mais également énormément de situations de violence chez le vivant. C'est le médecin légiste qui examine des patientes victimes d'agression sexuelle, des maltraitements infantiles ou sur des personnes âgées ou vulnérables, ou plus banalement, des victimes d'agression ou d'accident.

Concernant le thème d'aujourd'hui, j'ai cherché des situations où je m'étais senti en insécurité en tant que médecin légiste, et je dirai un mot des médecins psychiatres également.

Le grand problème de la médecine légale est qu'il s'agit presque toujours d'urgence, contrairement à une idée largement répandue. En effet, la découverte d'un corps, l'autopsie, l'agression sexuelle, la maltraitance, ne souffrent pas de pratiquer un examen différé dans le temps. Il s'agit toujours de situations d'urgence, et nous nous trouvons alors confrontés à des difficultés et à une insécurité. Par exemple, l'opposition de certaines familles à l'autopsie, les problèmes religieux, la demande de rendre les corps des défunts immédiatement, avant même que les investigations médico-légales aient débuté, font partie du quotidien du médecin légiste. Le médecin légiste subit de façon constante des demandes exigeantes, répétées, et parfois contradictoires. L'urgence des procédures pénales peut aboutir à des demandes



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

immédiates de la part d'un magistrat, afin obtenir un rapport de médecine légale, ce qui, bien entendu, nuit à la réflexion et à la sérénité dans les cas difficiles. Je pense, par exemple, aux agressions sexuelles ou aux maltraitements infantiles. Prenons l'exemple de l'enfant secoué dont le diagnostic peut être particulièrement délicat et où il faut rendre des rapports en urgence, avec très peu de temps de réflexion et de sérénité.

Dans notre expérience, il est très rare que des menaces précises soient adressées au médecin légiste. En revanche, celui-ci subit assez régulièrement des menaces un peu diffuses, de façon occasionnelle. Le rapport avec les personnes examinées, qui concerne le médecin légiste, mais également le psychiatre, peut être délicat. En effet, nous sommes amenés à examiner des victimes, mais également des agresseurs ou supposés tels. Les conclusions des rapports réalisés à la demande des Juges d'Instruction sont souvent déterminantes pour le devenir de la personne examinée, notamment quand elle est mise en cause. La pathologie psychiatrique de la personne peut entraîner une agressivité. Certes les psychiatres sont habitués à gérer cette agressivité, de même que les médecins légistes. Mais, il existe quand même une insécurité psychologique, voire parfois physique, du praticien, pendant l'expertise et l'examen de la personne, avec des ressentiments potentiels, voire beaucoup plus, envers les médecins qui ont signé le rapport d'expertise pénale. Là encore, si les agressions physiques semblent exceptionnelles et les menaces précises très rares, les tentatives de la personne mise en cause pour infléchir l'analyse du médecin spécialiste, afin qu'elle lui devienne plus favorable, surviennent de façon occasionnelle.

Le médecin légiste, comme le psychiatre, est confronté à une insécurité potentielle en Cour d'Assises. Si sa déposition se passe en général dans le calme et la sérénité (le temps de la déposition), il n'en est pas toujours de même quand arrive le temps des questions : les avocats de la défense, les avocats de la partie civile et l'avocat général sont amenés à poser un certain nombre de questions. Dans mon expérience, ces questions portent rarement sur des points techniques auxquels on peut répondre aisément, parce que cela fait partie de notre métier. Mais, nous subissons relativement souvent des tentatives de déstabilisation, avec des questions périphériques au dossier, voire situées en dehors de notre champ de compétence, auxquels il faut se garder de répondre en indiquant que cela sort du domaine de notre spécialité. Enfin les médecins qui déposent aux Assises subissent assez régulièrement des « effets de manche », avec des avocats qui peuvent s'approcher de l'expert et lui en imposer par le physique ou le verbe. Il s'agit donc d'une situation un peu délicate, où l'on peut se sentir en situation de grande insécurité, et qui nécessite une véritable formation des experts au pénal.

Le point suivant porte sur les blessures du patient examiné, voire les blessures de l'expert, pendant l'expertise. Qu'en est-il si, au cours de son examen médical, l'expert occasionne



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

– involontairement, bien entendu – des blessures à la personne examinée ? Je n'ai pas de réponse très précise à cette question, hormis le fait que je me sentirais particulièrement responsable moralement et déontologiquement dans un tel cas et que de plus, il est difficile de savoir les suites qui pourraient en résulter, sur le plan pénal, déontologique et d'indemnisation. Quant aux blessures occasionnées à l'expert par la personne examinée, j'ai le souvenir d'une situation particulière qui est arrivée il y a une quinzaine d'années à un médecin légiste : la personne examinée a profité d'un instant d'inattention pour tenter de fuir (fuite qui a réussi), et en fuyant, a bousculé le médecin légiste qui est tombé et a souffert d'une fracture de la cheville. La difficulté est de savoir ce qu'il se passe après, sur le plan de la prise en charge sociale et de l'indemnisation. Cela a été très compliqué. Je laisse cette situation à votre appréciation, en se souvenant qu'en tant qu'expert, nous travaillons sous l'autorité de la Justice.

Enfin, pour conclure, je terminerai par une particularité que les médecins légistes connaissent depuis environ une dizaine d'années : le problème des missions civiles au sein des missions pénales. Les juges d'instruction, depuis quelques années, nous donnent assez fréquemment des missions comprenant une première partie typiquement pénale, par exemple :

- déterminer si la lésion numéro « tant » est due à un coup de couteau ou à un autre instrument ;
- déterminer si l'instrument qui a été photographié dans la cote D. 285 peut avoir occasionné cette blessure.

Ce sont typiquement des questions que l'on pose au médecin légiste au pénal.

Mais dans la deuxième partie de la mission, nous avons une mission de préjudice corporel – mission dite « Dintilhac » –, pour évaluer les préjudices et les séquelles. Or, j'y vois deux insécurités :

- d'une part, cette expertise qui habituellement va parler de « préjudice » et de « séquelles » pour obtenir une indemnisation (alors que nous sommes dans une procédure pénale), est non contradictoire, ce qui est contraire à toutes les règles du préjudice corporel et de l'indemnisation ;
- d'autre part, le patient, quand on l'examine, en général rapidement, dans les deux ou trois jours qui suivent les faits, n'est pas *consolidé* au sens médico-légal du terme, c'est-à-dire qu'il va évoluer et que l'on ne peut donner qu'une estimation potentielle des préjudices et des séquelles pour répondre aux questions posées par ce type de mission. Or il est parfois difficile de prévoir l'évolution dans un cas individuel, d'où des estimations qui se doivent d'être particulièrement prudentes.

Merci de votre attention.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Vincent VIGNEAU

Merci, Monsieur l'expert. Nous allons donner la parole « à la défense », à un juge. Nous avons vu que l'expert pouvait être déstabilisé aussi bien par les parties que par le juge. Donnons donc la parole à un juge, Monsieur Jean-François BANCAL, Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui va nous donner le point de vue du magistrat.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

L'intervention du juge



Jean-François BANCAL

Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Je ne suis pas tout à fait légitime pour parler en matière pénale, puisque j'ai quitté les fonctions de juge d'instruction depuis près de trente ans, même si, occasionnellement, il nous arrive de connaître ces grands moments de bonheur que sont les périodes de vacances, où nous présidons une Chambre des appels correctionnels, une Chambre de l'instruction, dans cette toute petite Cour d'appel d'Aix-en-Provence ! Je me souviens d'un été où nous avions eu cinquante affaires dans la semaine. Inutile de vous dire que cela fait partie du charme de l'été ou des vacances, que nous connaissons tous entre collègues, c'est-à-dire : le remplaçant du titulaire va-t-il me mettre en liberté ? Les parties essayent, bien entendu, de nous convaincre c'est toujours intéressant, mais cela nous questionne un petit peu et nous crée de « l'insécurité ». Car, j'ai moi aussi envie de parler de l'insécurité du juge, d'une certaine façon, mais ce n'est pas l'objet de ce colloque, et j'aimerais entendre la salle. Je vais donc essayer d'être très concis, puisque beaucoup des sujets que j'envisageais de traiter ont déjà été abordés, déflorés. Cela me permettra donc d'aller un peu plus vite.

Lors de la préparation de mon intervention, j'avais identifié trois thèmes principaux :

- les premières difficultés, sources d'insécurité pour l'expert ;
- les pistes de solutions ;
- la question du remplacement de l'expert en cours d'expertise (je vous ferai part de mon expérience et de cas pratiques).



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

I / Les premières difficultés, sources d'insécurité de l'expert, ont déjà été largement abordées.

Il s'agit du choix du technicien qui n'a pas la qualification adaptée à la mission confiée (cela arrive),

- d'une mission imprécise et trop générale,
- de la consignation d'une provision d'un montant insuffisant,
- de parties multiples et/ou très agressives,
- de demandes multiples et parfois dilatoires des parties.

L'autre élément d'insécurité, que l'on retrouve dans beaucoup de professions, est l'absence d'autorité. L'absence d'autorité du technicien commis est une catastrophe. J'y pense, notamment, puisque c'est mon domaine, dans les litiges en matière de construction et de droit immobilier, quand il faut gérer 10, 20, 25 parties, et quand je dis « 25 parties », c'est parfois la partie, son conseil, son conseil technique.

Et puis, il y a – Monsieur JACOB en a parlé – les demandes multiples et parfois dilatoires des parties, le défaut de production de pièces, les mises en cause tardives.

Nous pourrions faire une liste à la Prévert des difficultés qui se posent, je dis bien, en cours d'exécution de la mission de l'expert.

Il s'agit du *côté noir*, mais il y a des raisons d'être optimiste.

II/ il existe des pistes de solution.

J'en ai parlé ce matin : le dialogue me paraît être la première piste de solution. Je n'ai rien inventé, c'est le Code de procédure civile lui-même qui le dit, dans ses articles 273 et 279 :

- article 273 : « L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies » ;
- article 279 : « Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission.... il en fait rapport au juge. »

Et pour poursuivre sur l'interrogation d'un des intervenants dans la salle, en fin de matinée, nous avons la réponse : il est évident qu'une mission inadaptée qui ne correspond pas à ce qu'est une expertise, cela peut et doit donner lieu à un dialogue. Mais, le dialogue n'est pas simplement avec le magistrat qui a commis le technicien ou le magistrat chargé du contrôle. Je pense que l'expert, pour se prémunir ou résoudre des problèmes quand il est en état



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

d'insécurité, doit également dialoguer avec ses confrères, et en premier lieu avec des confrères plus expérimentés. Mais, il doit dialoguer aussi – et je sais que cela existe aussi au sein des compagnies – avec les organismes professionnels qui sont nombreux. Ce sont les interlocuteurs habituels non seulement des autorités judiciaires, c'est-à-dire des juridictions, mais également du ministère, comme nous l'a indiqué votre Président en ouvrant ce colloque.

Et après ce dialogue, il y a aussi l'autorité de l'expert. Il n'est pas obligé d'accepter toutes les missions. Il y a d'abord des missions qui ne ressortent pas de sa qualification. Je prends l'exemple d'une juridiction que je ne nommerai pas, où un expert en estimation immobilière était systématiquement désigné pour des missions de construction et de recherche de désordres. Cet expert avait trouvé la solution : il prenait un sapiteur qui était un expert construction, puis, évidemment, s'appropriait le travail du sapiteur. Inutile de vous dire qu'il a été mis fin à cette pratique avec un changement de magistrat. Car, je crois que, là aussi, nous avons besoin de balayer devant notre porte : il y a eu des errements et il faut y mettre fin.

Ensuite, il existe un refus tout à fait légitime : le refus de l'expert d'exécuter des missions quand sa charge de travail et son calendrier sont particulièrement chargés, et qu'il sait d'emblée qu'il ne pourra pas réaliser sa mission dans des délais raisonnables. Cela doit être pris en compte naturellement et normalement et est tout à fait acceptable pour un magistrat.

La consignation, j'en ai parlé, qui doit être adaptée et être la plus proche possible du coût final de l'expertise est un vrai sujet. Le justiciable doit avoir connaissance du coût de l'expertise le plus tôt possible. Il y a une vérité du coût de l'expertise. Il appartient à l'expert de faire preuve d'une certaine transparence et rien n'est plus regrettable qu'une mission qui a été réalisée avec une provision nettement insuffisante, sans demande de consignation complémentaire de la part de l'expert, avec une taxation intervenant pour un montant nettement supérieur. Et l'expert lui-même est confronté à une difficulté pour faire exécuter l'ordonnance de taxe et recouvrer ses honoraires.

Les problèmes de délais créent aussi une forme de difficulté. Les bons experts le savent. Ils n'attendent pas de recevoir un courrier du greffe. Je parle en matière civile, puisque mon voisin vous a indiqué qu'en matière pénale, il s'agissait plutôt d'urgence quant au cadre de l'intervention de l'expert, notamment en matière médicale.

Le problème de la communication des pièces est également un problème central. Ma position, qui n'est pas exceptionnelle, car je crois que beaucoup de collègues la partagent, est la suivante : le juge chargé du contrôle ne doit pas se substituer à l'expert qui rencontre des difficultés habituelles pour obtenir la communication des pièces. Je pense que dans un certain nombre de cas bien limités qui doivent rester exceptionnels – je pense à la rétention de pièces



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

indispensables à la réalisation d'une mission d'expertise – l'expert doit saisir le juge chargé du contrôle pour qu'il ordonne aux parties de produire la ou les pièces en question. Il s'agit de l'application pure et simple de l'article 243 du Code de procédure civile.

L'autre hypothèse qui peut fragiliser l'expert ou qui, au contraire, peut lui permettre d'affirmer son autorité et de donner son point de vue, c'est l'extension de mission ou l'extension de l'expertise à de nouvelles parties – c'est ce que l'on appelle « les expertises communes » – notamment quand elles sont susceptibles d'intervenir en fin de mission, et l'on pense immédiatement à la manœuvre dilatoire. Il est vrai que l'article 245 du Code de procédure civile nous indique que le juge saisi d'une telle demande doit interroger le technicien commis sur ces demandes. Je pense qu'il y a un petit décalage, et c'est un euphémisme, entre ce texte et la pratique, notamment en ce qui concerne les extensions à de nouvelles parties : dans la pratique, ce n'est pas systématiquement fait, même si cela connaît un certain développement.

III/ Le remplacement de l'expert en cours d'expertise.

Nous sommes en plein dans le sujet de l'insécurité. C'est une tactique de défense de rupture, comme nous dirions en matière pénale. Car, le remplacement en cours d'expertise peut intervenir pour des raisons tout à fait légitimes et normales, comme le décès ou la maladie de l'expert, un expert en difficulté, dépassé par sa mission et souhaitant « passer la main ». Concernant ce remplacement de l'expert en cours de mission, l'article 235 alinéa 2 du Code de procédure civile indique :

« Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien commis qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications. » et , par arrêt du 15 décembre 2005 la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a précisé : « Il suffit que l'expert ait été invité à présenter ses observations », l'article 235 n'imposant pas sa convocation à l'audience des débats.

C'est la raison pour laquelle il faut déplorer une pratique qui, je vous rassure tout de suite, n'existe plus, qui, à un moment donné, devant une juridiction, faisait en sorte qu'au cours d'une audience publique, l'expert était convoqué et sommé de s'expliquer devant le juge, comme devant les parties, en cas de critique formulée par elles. Et j'ai cru comprendre qu'à une époque, cette audience publique pouvait se pratiquer et concerner plusieurs experts. Les compagnies concernées s'en sont émues et cette pratique totalement révolue n'existe plus. Je crois qu'il y va du remplacement, comme d'autres procédures : il ne faut pas porter atteinte à la dignité des différents intervenants au procès. Quand il y a des problèmes de procédure – même s'il y a parfois des défenses de rupture, un certain emballement, et parfois, ne nous le cachons pas, une volonté de déstabiliser l'expert – il existe plusieurs façons de réagir. Je vous



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

rappelle que ce remplacement ne doit intervenir que si l'expert manque à ses devoirs (article 235, alinéa 2).

Concernant les devoirs de l'expert, nous avons cité l'article 237, dont nous rappelons l'importance dans chacun des colloques et que je vais citer : « Conscience, objectivité, impartialité. »

Mais attention : l'expert n'est pas une partie au litige. Cependant, certains avocats ne l'entendent pas de cette façon et je vais vous citer des exemples où l'expert a été assigné comme une partie, en référé, aux fins de remplacement de l'expert : il s'était déplacé en première instance et appel a été interjeté. Je vous parlerai de façon détaillée de la solution adoptée par la Cour. Il s'agit d'un arrêt que notre Chambre a rendu hier (c'est donc une affaire récente).

Mais, avant de vous parler de ces exemples, je pense qu'il y a deux lignes directrices pour appréhender la question du remplacement de l'expert en cours d'expertise. S'il est évident que l'expert a manqué à ses devoirs, par exemple, en manifestant clairement un parti pris pour une partie, voire en s'emportant contre son adversaire (nous avons rencontré le cas), il semble préférable de le remplacer immédiatement, car son rapport serait susceptible d'être annulé. Rappelons que le juge, saisi sur ce fondement, apprécie seulement si les manquements reprochés, donc les manquements aux devoirs, justifient ou non son remplacement, sans qu'il ait à se prononcer sur la régularité des opérations en cours, et donc à valider ou à annuler les actes du technicien. C'est le manquement aux devoirs. Et s'il n'y a pas eu manquement aux devoirs ? Quand les premières observations de l'expert déplaisent à une partie et que cette partie cherche à obtenir un remplacement en cours d'expertise, que faire ? Nous assistons, en réalité, à une pure manœuvre de déstabilisation de l'expert, et le juge se doit d'être particulièrement vigilant. Dans ce cas, il peut être amené à refuser le remplacement demandé.

Deux exemples de refus de changement d'un expert.

1^{er} exemple.

Dans un ressort que je ne décrirai pas, un expert avait été désigné avait établi un premier compte-rendu, avait déjà fait connaître ses premières conclusions et une partie demande son remplacement. Le magistrat chargé du contrôle a refusé de faire droit à la demande et en a indiqué les motifs. C'est tardivement, « à telle date », qu'après avoir pris connaissance du contenu de la note de synthèse de l'expert, dont les conclusions ne leur étaient pas favorables, puis, de l'ordonnance « du tant » qui mettait à leur charge la consignation d'une provision



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

complémentaire, que X et Y ont saisi le magistrat d'une demande de remplacement de l'expert, sans pour autant justifier avoir consigné la provision complémentaire. Pourtant, compte tenu des différents courriers de l'expert, dont ils ont eu connaissance avant que celui-ci dépose sa note de synthèse, ils avaient la possibilité de solliciter le changement de l'expert auquel ils reprochent aujourd'hui sa lenteur. Ils ne l'ont pas fait. Pour formuler une telle demande, ils ont attendu que ce technicien (cette phrase me paraît importante, car nous devons apporter un soutien) : « *dont la compétence, le sérieux et l'impartialité ne sont pas discutés* », prenne position dans un premier document écrit, puis qu'une provision supplémentaire soit mise à leur charge. Ses investigations doivent se poursuivre, etc.

2eme exemple de refus de changement d'un expert :

(un arrêt que nous avons rendu hier, avec procédure en référé, désignation d'un expert, réduction de la mission en appel, extension, etc.). L'expert continue, mais il se heurte à un certain nombre de difficultés, et on l'assigne en référé, avec toutes les autres parties, en remplacement. Le juge des référés ne fait pas droit à la mesure de remplacement par le premier juge, Appel est interjeté de cette ordonnance. Notre Chambre confirme la décision du premier juge et refuse de remplacer l'expert. C'était le cas-type où, dans une affaire en cours, sentant que le « boulet » allait peut-être atteindre une partie, on essaye, non pas de dévier le boulet, mais de changer carrément le canon, si je puis m'exprimer ainsi, et où il faut être prudent.

Bien entendu, il ne faut pas être systématique. Il y a des cas où un remplacement peut s'imposer en cours d'expertise, mais il y a des cas où il appartient au juge de faire preuve d'une certaine autorité. Et ce qui est très difficile, c'est que pendant toute cette période procédurale, l'expert est vraiment soumis à une insécurité et il faut lui dire clairement (ce qu'énonce l'arrêt de notre Cour) : s'il suspend provisoirement ses opérations, on ne peut pas lui en faire grief, alors qu'il y a une procédure en remplacement en cours.

Je vais conclure sur cette question d'insécurité et sur cette question de crainte et de peur. Faut-il avoir peur d'être désigné « expert » ? Faut-il avoir peur des missions qui sont confiées ? On peut continuer éternellement.

Comme vous m'y avez incité, Monsieur VIGNEAU, j'ai envie de parler d'un film et de dire : L'expert a-t-il peur et faut-il qu'il puisse regarder à nouveau, pour se rassurer, le film que tout le monde connaît : « Peur sur la ville » ?

Merci.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Vincent VIGNEAU

Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur du colloque

Merci, cher collègue. J'aimerais simplement apporter une précision. La Cour de cassation se montre assez sourcilleuse et veille à ce que des procès qui sont faits à des experts ne soient pas des procès montés de façon totalement artificielle, dans le seul but de déstabiliser. Cependant, dans un arrêt du 9 octobre 1984, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a refusé le remplacement de l'expert, car elle a considéré que le procès fait par l'une des parties en cours d'expertise n'avait pour objet que de tenter de déstabiliser l'expert. Elle a donc considéré que ce n'était pas un procès au sens de l'article 342 du Code civil.

Nous allons maintenant passer au débat avec la salle. Il y a-t-il des questions ou des demandes d'invention ?

DÉBATS AVEC LA SALLE

Philippe BORGAT

Expert en assurance, Paris

Je voulais signaler un cas qui m'est arrivé dans une affaire, où j'ai été récusé (ce cas n'a pas été évoqué). Une des parties était un autre expert judiciaire de Paris, et la partie adverse s'opposait par tous les moyens à l'expertise. Mon expertise n'a posé aucun problème, mais un appel a été fait et la Cour d'appel de Paris a retenu l'arrêt qui vaut pour les juges : dans la mesure où il y avait un expert parisien qui était une partie, un expert parisien ne pouvait pas être nommé. La suite a été un peu rocambolesque, car évidemment, le Tribunal de commerce de Paris a cherché un autre expert. Les huit experts successifs désignés dans toute la France ont tous été récusés, et in fine, ils m'ont proposé d'être à nouveau nommé, et j'ai bien sûr refusé, arguant que la décision de la Cour d'appel était là et que je respectais la justice.

Vincent VIGNEAU

Il est vrai que le positionnement de l'expert peut poser des difficultés dans certains domaines très spécialisés où il y a peu d'experts, ou au contraire, où les experts sont nécessairement liés à l'une des parties. Je pense notamment à des affaires de transport aérien : en cas d'accident aérien, si vous voulez trouver un expert qui soit véritablement à la hauteur, qui n'ait pas travaillé pour Airbus, pour Air France, pour Boeing ou pour l'aviation civile, c'est très difficile. Or, dans ces instances, sont nécessairement mis en cause Airbus, Air France, Boeing ou



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

l'aviation civile. J'ai le souvenir d'avoir eu un accident de trampoline, et il fallait désigner un expert en trampoline, ce qui en soi n'est pas facile, surtout que la Fédération française de Gymnastique était en cause. Il fallait donc trouver un expert en trampoline qui ne soit pas en lien avec la Fédération française de Gymnastique. J'ai trouvé la solution en désignant un expert roumain (les Roumains parlent souvent très bien français) qui était le seul à remplir les conditions sans être récusé. Certains membres de la table ronde voudraient-ils réagir ?

Gilles DEVILLERS

Au pénal, nous avons ce genre de problème, notamment, sur les accidents, comme vous l'avez dit. Comment rendre un avis technique sur un accident de la SNCF sans prendre un expert qui, un jour, a travaillé pour la SNCF ? Maintenant, nous avons de la chance ; nous avons des gens qui travaillent pour le tunnel sous la Manche, qui ont les mêmes compétences que ceux de la SNCF, qui travaillent avec le même matériel, que l'on peut désigner et qui sont externes à la SNCF. Mais c'est vrai que c'est un réel problème dans ces disciplines, lorsque la marge d'experts est extrêmement réduite.

Jean Francois JACOB

Un exemple que j'ai souvent cité en formation : il y avait un seul expert en hélice de gros bateau. Et même si elles sont fabriquées avec les mêmes process mathématiques et les mêmes machines, les hélices de bateau produisent toutes un son différent. Et c'est à cela qu'un expert peut les reconnaître et s'exprimer. Et il était tout seul, car il travaillait dans l'usine qui fabriquait les hélices de bateau. Et à chaque fois qu'il était désigné, il signalait volontairement une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Cet homme étant très honnête, cela s'est toujours très bien passé.

Jean François BANCAL

Je voudrais citer le cas d'une expertise que nous avons eue à la Cour d'appel, qui concernait le lac de Genève. C'était un problème de câble sous-marin, et nous avons dans le ressort de notre Cour, un expert tout à fait remarquable, concernant les travaux sous-marins. En cours d'expertise est intervenue la question de son passé professionnel, puisque quinze auparavant, il avait fait, je crois, un stage dans une entreprise susceptible d'avoir un lien avec le litige. La question a été résolue, comme l'a dit Maître DEGRYSE, de façon très simple. Il m'a d'abord rendu compte. Je lui ai dit qu'il fallait en informer immédiatement les parties et mettre sur la table cette question-là. Et, comme c'est un expert de grande valeur, et que tout le monde avait intérêt à ce que le litige avance, aucune difficulté n'a été soulevée, cela a été consigné dans son rapport. Il a déposé son rapport et maintenant, il nous appartient de travailler, mais nous n'aurons pas à plonger dans le lac.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Jean Francois JACOB

Je voulais soulever une question sur l'intervention de Monsieur BANCAL. Si j'ai bien entendu, vous avez dit que l'insécurité de l'expert pouvait croître avec le nombre de parties. À mon avis, non. Car, ce serait quand même un hasard que les cinquante parties se liguent contre l'expert. En général, elles s'affrontent entre elles. Et c'est souvent le moyen d'apprendre des choses verbales, mais aussi, d'apprendre qu'il y a des écrits. Et quand on commence à être expert et que l'on débute avec des expertises de voisinage, on s'aperçoit qu'il est beaucoup plus difficile d'avoir de l'autorité sur quatre personnes que sur cinquante. Je ne pense donc pas que l'insécurité soit liée au nombre de parties et là, c'est plutôt la question de « l'autorité de l'expert » qui est posée.

Jean François BANCAL

Je suis tout à fait d'accord avec vous. En matière d'autorité, un expert me citait une manœuvre de déstabilisation qui est assez classique. Dans le dire récapitulatif, une toute petite phrase qui était la suivante « Je formule toutes observations sur une violation du principe du contradictoire », sans préciser en quoi, de quelle façon, etc. Et s'agissant d'un expert confirmé, il a immédiatement demandé à la partie de s'expliquer sur la violation, et a provoqué une nouvelle réunion pour déminer cette question susceptible d'annuler le rapport d'expertise. Mais nous sommes en plein dans la déstabilisation et dans la recherche de l'insécurité. Il m'a dit que c'était une phrase insipide, noyée au milieu de dire techniques extrêmement importants. Comment pallier le problème de l'insécurité ? Il faut que les experts soient vigilants en lisant bien l'intégralité du dire, et notamment, ces petites phrases assassines qui peuvent être terribles pour la validité du rapport.

Roselyne BELLEPAUME

Traducteur-interprète

Je crois que nous n'avons pas assez évoqué les multirisques physiques de l'expert dans notre spécialité. Étant donné que nous intervenons le plus souvent au pénal, mais également au civil et au social, nous nous trouvons parfois confrontés à des risques physiques. Je prends deux exemples concrets que nous avons récemment vécus. Lors des matchs de la Coupe d'Europe de football, il y a eu des bagarres entre des Anglais et des Russes. Nous n'avons trouvé aucun expert qui veuille aller traduire, par peur du risque physique. C'est-à-dire que ces gens-là n'ont pas voulu aller travailler, notamment les Russes, parce qu'ils avaient peur que les supporters, des gens en faveur des inculpés, leur règlent leur compte après. J'ai dû me rendre personnellement à Nice pour trouver des traducteurs russes de la Cour d'appel, mais qui ne soient pas de Marseille, car je n'avais trouvé personne sur place. De plus, lorsque nous arrivons à traduire en audience, parfois, les juges nous gardent un moment après, afin d'éviter



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

que la famille à l'extérieur ne nous casse la figure (parce que nous n'avons pas traduit en fonction de ce qui leur convenait), lors d'un rapport légiste, quand nous avons traduit quelque chose qui n'est pas en faveur du texte, de la personne jugée. Nous avons donc réellement des menaces physiques, c'est-à-dire que nous avons peur de nous faire casser la figure. Donc, à part avoir une bonne assurance personnelle... Cela existe aussi. Je tiens donc absolument à le signaler.

Jean François JACOB

C'est une chose que nous n'avons pas abordée, mais il est vrai que dans certaines disciplines, l'objet de l'expertise est un sujet, c'est-à-dire que ce sont des personnes, alors que dans les expertises de construction ou de finance, le sujet est un objet (un immeuble qui est tombé ou un compte mal fait). Je pense que les affects sont beaucoup plus forts pour les traducteurs-interprètes, sans doute pour les légistes pour les psychologues, que pour les gens de la construction ou de la finance. Nous n'avons pas abordé cette question-là, mais c'est une vraie question sur la sécurité.

Vincent VIGNEAU

Malheureusement, si Monsieur le Procureur général avait pu rester, il aurait sûrement eu l'occasion de répondre. Mais, en matière de criminalité organisée, le Code de procédure pénale permet l'anonymisation du nom de certains enquêteurs, lorsqu'il y a des risques de récidives. La réflexion pourrait également porter sur des auxiliaires de justice dans les matières de criminalité organisée, notamment sur les traducteurs. Le Conseil national pourrait engager cette réflexion.

Gilles DEVILLERS

Effectivement, vous avez raison. Mais je vais répondre à Roselyne. Tous les experts qui, au pénal, à un moment donné, sont en contact direct avec les personnes mises en cause courent un risque physique. Cela m'arrive assez rarement, mais je vais de temps en temps aux Baumettes ou dans d'autres maisons d'arrêt, entendre les gens, en application de l'article 164. Dans ta spécialité, Roselyne, c'est également le cas des médecins, c'est affaire courante. J'en parlais tout à l'heure dans mon exposé : pratiquement, tous les cas que l'on m'a rapportés de pneus crevés, de menaces et d'intimidations sont soit subies par des confrères traducteurs-interprètes, soit subies par des psychiatres qui vont en milieu carcéral voir des personnes qui sont écrouées. Mais, vous avez raison, Monsieur VIGNEAU, les textes prévoient la possibilité pour les enquêteurs de témoigner sous un numéro, que des témoins puissent témoigner sous X. Pour le moment, nous n'avons pas encore eu besoin que ce soit le même cas pour les experts. Cela poserait quand même de grosses difficultés. Pour autant, il existe une vraie difficulté : dans toutes les missions que l'on nous confie, la plupart du temps, presque toujours



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

au pénal, les mis en cause sont informés de notre nomination avant nous. Pour la mise en œuvre de l'article 166-1, les parties sont informées immédiatement de la délivrance de l'expertise, et l'expertise porte le nom et l'adresse de l'expert, alors que lui ne la recevra généralement par courrier, que trois ou quatre jours après. Toutes les parties savent donc que l'expert sera désigné, qui il est et où il habite. Cela pourrait être un problème et ça l'a déjà été dans au moins un dossier connu.

Elisabeth NABET

Expert-comptable de justice, Marseille

Nous avons régulièrement des appels en cours sur nos désignations d'expertise judiciaire. Il y a donc des problématiques avec les avocats qui veulent que nous suspendions nos travaux. Nous questionnons le juge, le juge nous dit : « Non, l'appel n'est pas suspensif, poursuivez ». Jusqu'à présent, je n'ai pas eu de problème, à chaque fois, l'appel a confirmé l'ordonnance initiale. En matière civile, arrive-t-il qu'en appel, les expertises soient annulées, et dans ces cas-là, que se passe-t-il ?

Vincent VIGNEAU

Je pense qu'il s'agit d'une expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 en référé. Car, si c'est ordonné avant pourvoi par le juge, il n'y a pas d'appel possible, sauf sur autorisation du premier Président, lequel, en général, ne donne jamais cette autorisation. Alors, ce n'est pas une « annulation d'expertise ». Ce sera une infirmation de la décision ordonnant l'expertise.

Jean François BANCAL

C'est un peu une question d'espèce, mais procéduralement, comme la décision du juge est assortie de plein droit à de l'exécution provisoire, il est vrai que l'on ne peut pas reprocher au technicien de continuer son expertise. C'est une question d'espèce et d'affaire. Il faut se rapprocher du juge chargé du contrôle.

Elisabeth NABET

Expert-comptable de justice, Marseille

C'est ce que nous faisons systématiquement, mais les avocats font traîner le dossier. Je pense qu'ils en profitent pour nous faire perdre trois ou six mois.

Jean François BANCAL

Devant la Cour d'appel, cela fait l'objet de fixation prioritaire. Ce sont des affaires qui sont jugées dans des délais prioritaires. Cela ne devrait donc pas trop retarder l'issue du litige. Je pense que l'on ne pourrait pas, sur le plan disciplinaire ou sur le plan même des devoirs de



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

l'expert, estimer que s'il suspend ses opérations, il est en faute. Mais c'est un peu une question d'espèce. Car, si vous êtes face à une manœuvre de déstabilisation systématique (c'est d'ailleurs très difficile de le dire), celui qui est à l'origine de cette manœuvre a gagné. Il a déjà gagné sur le plan du temps. Il n'a pas forcément gagné – si la Cour confirme votre désignation –, mais c'est une stratégie de défense. Je n'ai pas de réponse définitive. Il y a une réponse juridique. Mais quand on a un peu d'expérience – je ne dis pas qu'on le voit systématiquement –, on arrive à sentir s'il s'agit d'une manœuvre qui peut aboutir, qui fait partie des droits légitimes des parties, d'interjeter l'appel, de contester une décision de justice. Et puis, il y a des actes procéduraux qui laissent entendre que c'est une manœuvre pour entraver le cours de la justice et pour retarder une mesure. Le critère est peut-être là. Mais, procéduralement, on ne peut pas vous reprocher de continuer l'expertise. Il y a un principe de réalité. Je ne peux pas vous donner une réponse absolue. La réponse la meilleure serait de vous rapprocher du juge chargé du contrôle. Dans toutes les juridictions, nous savons que nous avons des justiciables qui sont difficiles à gérer et qui, toutes les semaines, nous écrivent, nous écrivent, nous écrivent. Si c'est le cas d'un de ces justiciables, nous verrons les choses un peu différemment d'un autre cas. C'est un peu une question d'espèce.

Pierre-Henri COMBE

Expert-comptable judiciaire honoraire et magistrat consulaire

Pour aller dans le sens de la question qui a été posée par Madame NABET, il y a un cas un tout petit peu particulier : le cas des décisions mixtes, où un jugement statue sur le fond sur certaines questions, et désigne également un expert pour éclairer le tribunal sur d'autres questions. Il est de bonne pratique avant, si l'on veut que les opérations avancent, d'ordonner l'exécution provisoire de la mesure d'expertise. Mais ce n'est pas une sécurité absolue. Car, si le jugement est frappé d'appel, le fait de faire appel sur ce qui est la part définitive d'un jugement mixte permet de remettre en cause l'expertise. Donc, vous serez encore dans une situation fragile si vous commencez les opérations. Mais, cela fait partie des points sur lesquels il n'y a pas de solution pratique.

Jean François BANCAL

Nous sommes tout à fait d'accord. Mais par exemple, prenons le problème délicat du préjudice immatériel, dans le litige « construction », on tranche un certain nombre de responsabilités, on indemnise les préjudices matériels, et sur le préjudice immatériel, la juridiction du premier ressort ordonne une expertise. S'il y a exécution provisoire, il me paraît légitime que l'expert désigné pour procéder à l'examen sur le préjudice immatériel réalise sa mission, d'autant plus qu'il risque de l'avoir terminée avant que la Cour statue, compte tenu des délais d'audiencement, encore plus s'il y a une pluralité de parties. C'est pour cela que c'est un peu une question d'espèce. Mais normalement, quand l'expert est saisi d'une mission par une



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

décision d'un premier juge, assortie de l'exécution provisoire, la règle est qu'il doit exécuter sa mission. S'il pense qu'il y a une difficulté, il en rend compte au juge, et peut-être interroge-t-il également les parties. Car, s'il y a un consensus de l'ensemble des parties, cela risque ensuite de lui rendre difficile l'exécution de sa mission.

Vincent ISNARD

Expert en incendie à la Cour d'appel de Paris

Je voulais revenir sur ce que l'on appelle les dernières observations et improprement dites « récapitulatif ». On fixe un délai et souvent, on accepte que ce délai soit tel jour à 18 heures, par mail (ce qui n'est peut-être pas très bien). Mais, nous avons plusieurs cas de figure : la partie qui pense perdre envoie une diarrhée de plusieurs centaines de pages avec des choses hallucinantes sur la forme, et puis, de temps en temps, ce qui est plus embêtant, avec un scoop sur un fait nouveau qui n'a pas été dévoilé en cours de procédure avec, dès le lendemain, une flopée de dires en réponse, et moi, je considère que l'on est hors procédure ; il s'agit de dernières observations, on ne revient pas sur des faits, on donne ses dernières observations par rapport au dossier de synthèse et non sur l'expertise elle-même. Donc, je voulais recueillir votre avis, car nous avons cela de plus en plus souvent. Dans les mesures dilatoires et dans les mesures, nous avons des dernières observations qui sont de plus en plus aberrantes.

Jean Francois JACOB

Le problème de l'article 276 est qu'il a été ajouté à la demande des avocats, sauf cause grave et dûment justifiée. Pour apprécier qu'une cause est grave et dûment justifiée, il faut faire du droit, ce qui nous est interdit. Si tu te trouves dans ce cas-là, je te conseille donc vivement d'aller vers le juge chargé du contrôle, et de suspendre les opérations.

Jean François BANCAL

Il n'y a pas de réponse univoque.

Vincent VIGNEAU

S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons nous interrompre. Je vous propose de nous retrouver à 16 heures.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

TABLE RONDE 3 L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT APRÈS LE DÉPÔT DE SON RAPPORT

Vincent VIGNEAU

Au cours de cette troisième et dernière table ronde, nous allons aborder les questions qui fâchent, c'est-à-dire, la rémunération de l'expert, la responsabilité de l'expert et l'annulation du rapport, trois sujets difficiles. Pour commencer cette table ronde, je vais donner la parole à Monsieur Olivier SCHWEITZER*, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

* Monsieur Olivier SCHWEITZER, peu de temps après ce colloque, a été nommé Président du Tribunal de Grande Instance de Castres.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Le contentieux de la
rémunération.



Olivier SCHWEITZER

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur le Président GIRAUD, vous m'avez demandé d'évoquer la question de la rémunération de l'expert, à l'aulne du thème de ce colloque, *L'insécurité de l'expert*.

Le sujet est délicat, peut-être même un peu tabou. J'ai souvent observé l'incompréhension de certains experts face à la contestation de leurs honoraires, y compris des plus réputés, comme si leurs compétences d'expert étaient en cause. Ils sont nombreux à invoquer le préjudice moral que cette contestation leur occasionne. Cet aspect émotionnel ne doit pas être occulté, car les notions de sécurité et d'insécurité relèvent également – comme vous nous l'avez rappelé Monsieur VIGNEAU, dans votre propos introductif – d'un état d'esprit.

Les règles de fixation de la rémunération de l'expert, détaillées dans notre Code de procédure civile, sont bien connues. Il est inutile de les énumérer. J'ai préféré envisager le sujet et à la lumière de ma pratique des recours formés à l'encontre des ordonnances de taxes, en tant que délégué du Premier Président. Mon propos paraîtra partiel et partial aux amateurs de démonstration juridique structurée, mais son objectif est pragmatique. Je vous livre mon expérience de ce contentieux sans prétention doctrinale, sans autre intention que de susciter la réflexion de chacun.

En premier lieu, une mise en perspective rassurante s'impose. Un décompte des décisions rendues m'a permis de vérifier le nombre très faible de recours en la matière : moins de 120 en 30 mois pour l'ensemble de Cour d'appel d'Aix-en-Provence. C'est infime au regard du nombre d'ordonnances de taxes rendues par les juridictions du premier degré, dans une Cour d'appel qui représente à elle seule près de 10 % de l'activité judiciaire française. Ça l'est encore plus lorsque l'on constate qu'une bonne partie de ces recours sont en réalité des



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

contestations des conclusions de l'expert, ou du choix, par le juge taxateur, de la partie appelée à payer le solde des frais d'expertise, sans réelle critique du montant de la rémunération.

Je n'ai pas d'explication raisonnable à vous proposer pour cette absence d'exercice des voies de recours. Je me contenterai d'évoquer quelques causes possibles susceptibles de se combiner :

La réticence des avocats à braquer un expert auquel ils seront confrontés à nouveau,
Pour la partie consignataire, la certitude de gagner son procès et l'idée que c'est finalement son adversaire qui supportera la charge des frais d'expertise,
Pour la partie qui n'est pas consignataire, la même certitude de gagner son procès et en conséquence, de ne jamais devoir les frais d'expertise,
Peut-être également un formalisme excessif du recours (je pense à l'obligation d'en adresser copie simultanément à toutes les parties),
Le faible taux d'admission de ces recours,
La qualité de la formation des experts qui les conduit à formaliser des demandes structurées et détaillées.

À l'évidence, le contentieux de la rémunération est un contentieux très marginal. Cette observation étant faite, je vous propose d'examiner les principaux facteurs d'insécurité juridique de l'expert, pour ce qui concerne sa rémunération.

Le premier d'entre eux est constitué par la définition des critères légaux de sa fixation. L'article 284 du Code de procédure civile dispose que la rémunération de l'expert est appréciée en considération, notamment des diligences effectuées, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Cette formulation très ouverte bat en brèche une idée communément répandue, selon laquelle la rémunération de l'expert est fixée en considération du temps qu'il a consacré à l'expertise et des frais qu'il a exposés, pour peu qu'il ait pris soin de solliciter la prorogation du délai initialement imparti pour accomplir sa mission, la qualité de son travail relevant, en définitive, de la seule appréciation du juge qui ouvrira le rapport pour trancher le litige opposant les justiciables.

Non, l'expert n'est pas un technicien comme les autres, auquel on commande une prestation et qui établit unilatéralement la facture de ses frais et honoraires. Non, il n'est pas possible de renvoyer d'un revers de main le justiciable qui se plaint d'une mauvaise qualité du rapport d'expertise pour contester la taxe, puisque la qualité du travail de l'expert est l'un des critères posés par la loi.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

C'est un abîme d'incertitude qui s'ouvre pour le juge. Je n'oublierai jamais ma première audience en la matière, lorsque l'appelant a déposé à la barre, en guise de motivation de son recours, un morceau de tuyau en PVC gris et m'a interpellé en me disant : « Vous voyez bien ». Il est très difficile d'apprécier la qualité du travail de l'expert, car sa technicité échappe, par principe, aux compétences du juge taxateur, dont le contrôle qualitatif se limitera à vérifier que le technicien a répondu à l'ensemble des questions posées par la mission, qu'il a respecté le principe du contradictoire et répondu aux observations des parties.

En outre, le temps de la taxe, puis celui du recours éventuel, se situent immédiatement après l'achèvement de la mesure d'instruction, bien avant que le juge du fond ne s'en saisisse. Ni les parties ni le juge taxateur ne peuvent, en pratique, s'appuyer sur la motivation du juge du fond pour évaluer la qualité du travail fourni. En définitive, ce sont ces contraintes pratiques qui protègent l'expert de la menace qui résulte de la définition légale, particulièrement vague, des critères de fixation de sa rémunération.

Ce qui mériterait, à mon avis, une réelle attention de la part du juge taxateur, mais ne découle d'aucun des critères de la loi, c'est un regard critique sur la pertinence des diligences effectuées au regard de la nature de la mission et de la précision du rapport déposé, ce que l'on pourrait qualifier « d'efficacité des diligences de l'expert ».

Les critères d'efficacité et d'efficience sont couramment invoqués dans l'évaluation du fonctionnement des juridictions, mais rarement dans le cadre de l'expertise judiciaire. Le contrôle de l'utilité du nombre d'heures de travail qu'un expert va consacrer à une expertise est presque impossible. Et pourtant, quelle frustration de constater qu'une expertise d'importance quantitative et qualitative similaire, facturée sur la base de taux horaires voisins, est deux fois plus coûteuse à Nice qu'à Tarascon.

Face à la difficulté de réduire ces disparités d'un point de vue purement algébrique, le juge taxateur, puis le délégué du Premier Président, peuvent lutter contre certaines dérives en abordant la question de la rémunération de l'expert sous un angle différent, qui est celui de l'information préalable du justiciable, et pour lequel le Code de procédure civile offre des outils adaptés. Ces outils, plus ou moins connus des justiciables, et parfois perdus de vue par certains experts, peuvent constituer, s'ils sont peu diligents, un second facteur d'insécurité pour eux.

Selon les dispositions de l'article 280 du Code de procédure civile, en cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Contrairement à une opinion répandue, cette disposition n'a pas pour seul objet que de garantir à l'expert qu'il soit payé de son travail, en le protégeant des risques d'insolvabilité des justiciables. Elle a également vocation à imposer une information préalable des justiciables sur le coût prévisible de la mesure. Ainsi, les parties seront en mesure, sous le contrôle du juge chargé du contrôle de l'expertise, de discuter l'estimation du coût de la mesure d'instruction par l'expert, éventuellement contester l'utilité de certaines diligences complémentaires qu'il envisage (études techniques spécifiques, saisine d'un sapiteur).

Les parties pourront également renoncer à l'expertise si son coût leur paraît disproportionné à l'enjeu que le litige représente pour elles. En matière civile, les parties doivent rester maîtres de leur procès, ce qui n'est possible que si elles disposent de toutes les informations nécessaires à la formulation de choix éclairés. Il existe un aléa judiciaire, comme il existe un aléa médical. Mais cet aléa ne pourra être opposé aux justiciables que si les risques qu'ils ont pris leur étaient connus. En d'autres termes, le juge taxateur n'aura que peu de scrupules à accepter une demande de taxe d'un montant voisin de celui des consignations opérées, même si ce montant lui paraît relativement élevé, mais sera contraint de la rejeter si elle dépasse de manière significative le montant des sommes consignées, et donc, probablement, celui des estimations communiquées aux parties.

La tâche n'est pas si simple pour l'expert, car il ne suffit pas de mettre à jour sa dernière estimation après chaque réunion d'expertise. Il faut qu'il évalue rapidement le coût des opérations devant être menées, en informe les parties en toute transparence, fasse consigner la somme la plus proche possible de son coût final, et tout ceci suffisamment tôt dans le déroulement de l'expertise. La comparaison entre le montant des sommes consignées et celui de la demande de taxe est un peu approximative. Elle doit tenir compte d'un éventuel contexte d'urgence et de la qualité des parties (professionnels ou simples particuliers), mais elle peut s'avérer redoutable. C'est un risque majeur de réduction de la rémunération de l'expert qui, pour ce qui me concerne, a motivé l'essentiel des décisions rendues en défaveur des experts. Je vous remercie pour votre attention.

Vincent VIGNEAU

Nous allons maintenant donner la parole à Sylvie MENOTTI, Conseiller à la Cour de cassation qui va nous parler du contentieux de l'annulation.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Le contentieux de
l'annulation.



Sylvie MENOTTI

Haut conseiller à la Cour de cassation

“L’insécurité de l’expert” se poursuit au-delà du dépôt de son rapport, même s’il ne le sait pas toujours car il n’est pas à l’audience pour entendre toutes les horreurs que les avocats peuvent dire sur son rapport ! Mais je ne veux pas dresser un tableau trop noir de la situation car il existe, aussi, beaucoup de cas où l’expert ne sait pas davantage que son rapport aura finalement permis aux parties de trouver un terrain d’entente qui fera qu’aucune d’entre elles n’estimera plus utile de saisir le juge du fond ...

L’insécurité de l’expert peut porter sur deux aspects très différents et, puisque mon ami Vincent VIGNEAU est friand de références cinématographiques, j’essaierai de lui donner satisfaction en illustrant mon propos par quelques titres de films bien connus.

Deux aspects donc que peuvent mettre en cause les avocats ; je vous propose “*L’aile ou la cuisse*” :

- l’aile d’abord, car les parties peuvent contester la régularité des opérations d’expertise au regard des règles de procédure applicables ;
- la cuisse ensuite, car ces mêmes parties peuvent aussi contester la pertinence de l’avis de l’expert, ce qui est une toute autre démarche.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

LES CONTESTATIONS PORTANT SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS D'EXPERTISE

Commençons par des propos réconfortants et, “*Chantons sous la pluie*” en considérant que certaines irrégularités de l’expertise ne sont sanctionnées par aucune nullité :

- c’est le cas de l’obligation pour l’expert de ne pas outrepasser sa mission, obligation résultant de l’article l’article 238 du Code de procédure civile : la Cour de cassation juge que la violation de cette prescription n’est pas sanctionnée par la nullité de l’expertise (Civ2.16/12/1985, n°81-16.593, Bull 197 ; Com.04/01/2003, n°03-17.119) ; le juge pourra donc se contenter d’écarter les conclusions de l’expert concernant ce qui a dépassé sa mission (Civ3.17/07/1996, n°95-20.378, Bull 186) ; mais il a même été jugé qu’il pourra s’approprier l’avis de l’expert excédant cette mission si cela lui est utile (Civ3.05/03/2003, n°00-21.931, Bull 55 ; Civ3.17/10/2012, n°10-23.971, Bull 145) ;
- il en va de même de l’obligation pour l’expert de ne pas porter d’appréciation juridique, obligation qui figure également dans ce même article 238 du code de procédure civile : il s’agit d’une obligation sans sanction.

Mais venons-en aux irrégularités qui, cette fois, font encourir la nullité du rapport d’expertise.

Les irrégularités en matière d’expertise sont aujourd’hui soumises au régime des nullités de l’article 175 du Code de procédure civile qui évoque un peu le “*Quai des brumes*” tant ces règles sont mal connues des experts

En effet, cet article 175 fait une distinction entre les nullités de fond et les nullités de forme, les premières étant plus graves que les secondes. Et comme les nullités de fond sont plus graves que les nullités de forme, les règles pour les relever sont plus souples :

- c’est ainsi que les nullités de fond peuvent être invoquées par les parties à tout moment de la procédure, alors que les irrégularités de forme ne peuvent l’être qu’avant tout débat au fond ; en conséquence, si l’avocat oublie de le faire en temps opportun, l’irrégularité de forme sera “couverte” et la nullité ne pourra plus être alléguée ensuite ;
- autre différence très importante que connaissent bien les juristes mais peut-être moins les experts : lorsqu’une partie invoque une nullité de fond, elle n’a pas besoin de prouver que cette irrégularité lui a causé un grief, alors qu’elle doit le faire pour une irrégularité de forme ; c’est là une différence tout à fait fondamentale que je veux illustrer par un exemple : imaginons une réunion d’expertise construction à laquelle l’expert a oublié de



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

convoquer l'entrepreneur chargé du lot plomberie, réunion au cours de laquelle on ne traite pas du lot plomberie :

- * s'il s'agit d'une irrégularité de fond, il ne sera pas nécessaire de prouver le grief et la réunion sera automatiquement annulée ;
- * si au contraire, on considère que c'est une irrégularité de forme, il faudra prouver le grief et on ne pourra précisément pas le faire puisque la réunion n'a pas porté sur le lot plomberie.

Vous voyez donc que l'enjeu est considérable.

Ainsi, vous l'avez tous compris : il importe évidemment de savoir quelles sont, en matière d'expertise, les irrégularités qui constituent des nullités de fond et celles qui caractérisent des nullités de forme.

La solution est aujourd'hui assez simple :

- il y a un cas de nullité de fond : celui de l'expert qui n'accomplit pas personnellement la mission, c'est-à-dire qui la "sous-traite" ; je précise qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école puisqu'on en trouve des exemples concrets en jurisprudence :
 - * le cas de l'expert qui délègue l'exécution de la mission à l'un de ses subordonnés (Crim.30/03/1999, n°97-83.464, Bull 59) ou celui qui fait tenir une réunion par un collaborateur (Civ2.24/06/2004, n°02-16.292) ;
 - * j'ai même trouvé le cas d'un expert qui a fait tenir une réunion par ... sa femme (Civ2.27/04/2000, n°98-13.361, Bull 68) !

Dans cette situation, on se moque bien du point de savoir si le collaborateur ou la femme de l'expert étaient aussi bons, voire meilleurs que l'expert lui-même, et on annule évidemment les opérations faites par ce tiers car on estime que celles-ci ne constituent précisément plus une expertise "judiciaire". Je recommande donc aux experts la plus grande vigilance lorsqu'ils souhaitent confier à des tiers certaines opérations ponctuelles : mesurages, calculs complexes notamment ; demandez-vous, alors, si vous êtes en état de le faire vous-mêmes et si tel est le cas, gardez-vous de toute "sous-traitance" ;

- pour toutes les autres irrégularités, il y a nullité de forme nécessitant la preuve d'un grief pour que l'annulation soit prononcée, y compris, je le souligne, pour la violation du principe de la contradiction ;



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- * il ne faut pas s'en étonner car le texte sur les nullités de forme nous disent que celles-ci peuvent sanctionner la violation de règles substantielles, ce qui est bien le cas de la violation du principe de la contradiction ;
- * il faut savoir par ailleurs que cette règle a été posée par un arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 28 septembre 2012, ce qui n'est pas si ancien ; avant cette date, on trouve un certain nombre de décisions qui ont estimé que la violation du principe de la contradiction échappait au régime de l'article 175 du Code de procédure civile et ont sanctionné celle-ci par une nullité "sans grief" ;
- * si ce n'est plus le cas aujourd'hui, c'est parce que l'on a préféré laisser au juge le soin d'apprécier les conséquences concrètes de la violation du principe de la contradiction qui, il est vrai, peuvent être très variables d'une hypothèse à l'autre ; un exemple, là encore, pour illustrer mon propos, le cas de l'expert qui entend des sachants hors la présence des parties (il viole le principe du contradictoire) : mais il a été jugé qu'il n'y a pas de grief, donc pas de nullité, si l'expert n'a pas fondé son avis sur les déclarations recueillies hors la présence des parties (Soc.22/03/1979, n°78-40.050, Bull 270) ; de même, cette irrégularité n'aboutit pas à la nullité de ses investigations si l'expert, bien qu'ayant entendu les sachants hors la présence des parties, a communiqué à ces dernières le résultat des auditions des sachants, de sorte qu'il a pu en être débattu contradictoirement (Civ3.15/01/1976, n°74-13.544, Bull 19).

Mais lorsque l'expertise est annulée, soit du fait d'une irrégularité de fond, soit à raison d'une irrégularité de forme ayant causé grief, les conséquences sont évidemment calamiteuses et je pense qu'il n'est pas excessif alors de parler d'"*Un après-midi de chien*" !

Les conséquences désastreuses de la nullité d'un rapport d'expertise

- "*Après-midi de chien*" pour l'expertise d'abord : en effet, lorsque la nullité est prononcée, elle vaut pour toutes les parties et pas seulement pour celles qui ont invoqué la nullité (Civ2.15/04/2010, n°09-10.239, Bull 83) ; il faudra donc tout recommencer !
- mais aussi "*Un après-midi de chien*" pour l'expert à plusieurs égards :
 - * au plan de sa rémunération car, si l'ordonnance de taxe n'est pas encore intervenue, l'expert pourra voir sa rémunération supprimée ou diminuée (Civ2.04/06/2015, n°14-12.060) ;



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- * au plan disciplinaire ensuite, l'expert pourra faire l'objet de poursuites et, si même ce n'est pas le cas, de tels manquements peuvent compromettre sa réinscription sur la liste le moment venu ;
- * au plan de sa responsabilité civile professionnelle ensuite, l'expert peut être inquiété mais Maître de FONBRESSIN vous en parlera beaucoup plus sagement que moi.

Le juge ne peut donc rester indifférent à ce problème et il tentera de sauver ce qui peut encore l'être.

Les moyens utilisés par le juge pour "limiter les dégâts"

Sur ce point, on peut se remémorer "*Les grandes manoeuvres*" ou pourquoi pas, "*BOUDU, sauvé des eaux*".

D'abord, et si le problème porte sur le non-respect du principe de la contradiction, le juge pourra toujours rouvrir les débats pour demander à l'expert de rendre contradictoire ce qui ne l'a pas été (Civ.2.24/06/2004, n° 02-14.959, Bull 317).

Et puis le juge peut se contenter d'annuler une partie seulement du rapport d'expertise et sauvegarder les constatations de l'expert qui ne sont pas "impactées" par l'annulation (Civ.2.12/06/2003, n°01-13.502, Bull 189).

A cet égard, je veux souligner l'incidence particulière de l'annulation d'un rapport d'expertise sur les autres actes de la procédure en matière pénale, laquelle peut entraîner des annulations en chaîne tout à fait redoutables. Le juge pénal applique donc un principe résumé par une formule classique : la nullité d'un rapport d'expertise ne peut entraîner la nullité d'autres actes de la procédure que "*si l'expertise en constitue le support nécessaire*", ce qui, je dois le dire, est assez rare et permet de ne pas ébranler tout le reste de l'édifice.

LES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'AVIS DE L'EXPERT

De telles contestations mettent en cause le cœur de métier de l'expert. Alors, Mesdames et Messieurs les experts, je ne crains pas de vous dire "*Sortez vos mouchoirs*" ...

Trois points méritent d'être précisés à ce sujet.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

1er point : le rapport d'expertise n'est opposable qu'aux personnes qui sont parties à la procédure

Les conclusions de l'expert peuvent donc être très facilement écartées par une personne restée étrangère aux opérations de l'expert. D'où l'importance des "ordonnances communes", c'est-à-dire des ordonnances de référé rendues après l'ordonnance initiale commettant l'expert, ordonnances qui constatent que sont devenues parties au procès des personnes qui n'y étaient pas à l'origine.

Et je ne peux manquer de souligner, à cet égard, le rôle tout à fait important des experts qui, le plus vite possible après le début des opérations d'expertise, doivent vérifier que sont bien dans la cause toutes les personnes dont la responsabilité lui paraît pouvoir être engagée et, à défaut, doivent le signaler clairement aux parties dont la plus intéressée pourra mettre en cause la personne manquante.

2e point : le rapport d'expertise ne lie pas le juge

Vous le savez tous, c'est l'article 246 du code de procédure civile qui le dit.

Mais il faut savoir également que l'appréciation portée par les juges du fond sur vos conclusions d'expertise est souveraine, c'est-à-dire que la Cour de cassation ne s'en mêlera pas, sauf si elle constate que les juges du fond ont dénaturé les conclusions de l'expert, ce qui est extrêmement rare.

3e point : le rapport d'expertise fait foi uniquement jusqu'à preuve contraire

La Cour de cassation a jugé que le rapport n'est pas un acte authentique (comme l'est, par exemple, l'acte dressé par un notaire, dont le contenu ne peut être contesté que par la procédure particulière et très compliquée de l'inscription de faux (Civ2.04/06/2015, n°14-12.060 ; Civ1.19/01/1999, n°97-14.194, Bull 22).

En conséquence, le rapport d'expertise peut être contesté par tous moyens. Et, à ce stade, je veux évoquer plusieurs difficultés auxquelles le juge peut être confronté :

- 1re difficulté, le juge se voit remettre à l'audience une pièce importante qui n'a pas été soumise à l'expert :
 - * il a été jugé que le magistrat ne peut écarter une pièce pour ce seul motif (Com.15/01/1991, 89-13.142, Bull 29) ;
 - * mais pour autant, le juge ne peut fonder sa décision sur une pièce qui n'aurait pas été soumise à l'expert (Civ3.26/05/2009, n°08-16.901) ;



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

- 2e difficulté, le juge se voit remettre une expertise privée qui vient contredire l'expertise judiciaire : la position de la Cour de cassation a évolué sur cette question et, dans le dernier état de sa jurisprudence, elle estime que le juge du fond peut prendre en compte l'expertise amiable *"à condition que celle-ci soit corroborée par un autre élément"* (Civ3.03/02/2010, n°09-10.631, Bull 31 ; Ch mixte.28/09/2012, n° 11-18.710) ;
- 3e difficulté, le juge constate qu'une partie se sert d'un ou de plusieurs éléments tirés d'une expertise annulée : là encore, la jurisprudence de la Cour de cassation a fluctué : la chambre commerciale a d'abord jugé qu'il est possible de prendre en compte un rapport d'expertise annulé *"à titre de simple renseignement"* (Com.11/05/1976, n°75-12.808, Bull 159) ; mais la 2e chambre civile, qui a aussi eu à connaître de cette question, a eu une position évolutive : dans un premier temps, elle a estimé, de manière claire et nette, que le juge ne peut prendre en compte un rapport d'expertise judiciaire annulé (Civ.2.24/11/1999, n° 97-10.572, Bull 174), puis dans un 2e temps, elle a finalement décidé que le juge peut prendre en compte un rapport d'expertise judiciaire annulé s'il est corroboré par d'autres éléments (Civ.2.23/10/2003, n°01-15.416, Bull 323), ce qui vous renvoie à ce que je vous ai expliqué pour la prise en compte d'un rapport d'expertise amiable ; Vincent VIGNEAU vous dira peut-être tout le mal qu'il pense de cette jurisprudence ... C'est vrai qu'il n'est pas logique, au plan purement juridique, de se servir d'une expertise annulée dès lors que celle-ci n'a plus d'existence légale, mais, imaginons que l'expertise ait été annulée pour défaut de respect du principe de la contradiction, est-il logique de ne pas s'en servir alors que, dans le même temps, on pourrait se servir d'une expertise amiable qui, par essence, n'a respecté aucun des principes de la contradiction ? On voit par là combien le problème est complexe et peut donner lieu à des appréciations différentes.

Au terme de mon propos, vous aurez compris (j'espère) que, pour assurer l'efficacité de votre travail, il vous faut être vigilant sur tout ce qui peut conduire à une contestation, tant de la régularité de vos opérations que de la pertinence de votre avis.

Je ne méconnais évidemment pas la difficulté que cela représente pour vous. Mais je veux finir sur un message d'espoir en vous citant un dicton fort ancien qui dit *"il n'y a pas de fruit qui n'ait été âpre avant d'être mur"* !

Alors, mon ami Pierre LOEPER, à qui je passe la parole, va vous donner tous les "tuyaux" pour vous éviter de tels écueils. Mon cher Pierre, j'ai trouvé deux titres possibles à votre intervention : *"Les 10 commandements"* ou *"La meilleure façon de marcher"* !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Vincent VIGNEAU

Il est vrai que la jurisprudence qu'a citée Sylvie MENOTTI peut surprendre, car nous pourrions nous demander à quoi cela sert d'organiser des colloques d'une journée sur les obligations de l'expert, si en toute hypothèse, le juge peut prendre en considération l'expertise qui a été annulée. De plus, que veut dire « une expertise qui doit être corroborée par d'autres éléments du dossier » ? Nous savons qu'en matière de preuve des faits, la preuve est libre. Or en énonçant qu'un juge peut fonder sa décision sur une expertise annulée ou non contradictoire à condition qu'elle soit corroborée par un autre élément, la jurisprudence réintroduit un régime de preuve légale.

Je passe sans transition la parole à Pierre LOEPER, qui va nous donner ses remèdes anti-nullité.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS



Pierre LOEPER

Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

Merci, Monsieur le Haut conseiller, Messieurs les Hauts magistrats, Messieurs les magistrats, chers confrères, et je tiens à remercier Madame MENOTTI de m'avoir donné une feuille de route, et à la remercier en votre nom à tous, d'avoir mis en évidence, d'une manière claire et précise, les risques, d'une part, d'annulation du rapport et d'autre part, de contestation des avis de l'expert. Je vous propose de reprendre ce plan en deux parties, pour rechercher devant vous, voire avec vous, les précautions ou bonnes pratiques propres à prévenir ces risques (et j'ai compris qu'il en faudrait dix).

En premier lieu donc, les risques d'annulation. Pour rappel, la nullité est effectivement un cataclysme absolu, car on repart alors, en principe, à zéro. On repart à zéro pour le justiciable, on repart à zéro – Madame MENOTTI ne l'a pas dit, mais c'est implicite – pour l'institution judiciaire et on repart à zéro, voire à moins de zéro, pour l'expert lui-même. D'où, bien sûr – elle nous l'a dit aussi – les efforts du juge pour sauver le rapport ou les morceaux du rapport qui peuvent l'être. Mais pour nous, il faut quand même chercher à se prémunir de ces risques et pour cela, il y a lieu de reprendre chacune des natures de danger.

Il y a d'abord les risques liés à la personne et au passé de l'expert. Ceci a déjà été évoqué, notamment par Maître DEGRYSE, ce sont les risques de conflit d'intérêt, d'où l'avantage à faire une déclaration préalable et, en cas de doute, à s'ouvrir auprès des parties des problèmes qui peuvent se poser, et évidemment, auprès du juge (je n'y reviens pas).



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Il y a les risques liés à la posture et à la présentation presque physique, voire vestimentaire, de l'expert. Nous n'en avons pas parlé, mais je crois que ce n'est pas négligeable. L'expert doit, dans l'image qu'il véhicule de lui-même, donner l'apparence rassurante de la neutralité. Il doit veiller à ne pas laisser apparaître des éléments qui pourraient faire croire à une appartenance à un parti politique, à une famille de pensée ou à des amitiés particulières. Il faut, d'une manière générale, dans le comportement, y compris dans le vêtement, éviter tout soupçon de parti pris.

Plus subtile est la posture intellectuelle. Là encore, il faut que les parties n'aient pas l'impression que l'expert a des idées préconçues. Or, l'expert peut appartenir à certaines familles médicales ou autres, avoir commis des articles (surtout quand l'expert a des cheveux blancs). Et là encore, il doit s'en expliquer vis-à-vis des parties et leur montrer, à condition que lui-même en soit convaincu, qu'il présente toutes les garanties d'impartialité subjective.

Autre point : il faut trouver un équilibre, qui n'est pas toujours évident, entre la modestie (car la modestie rassure les parties, lesquelles se disent qu'elles ont affaire à un expert qui est bien impartial, qui aborde le sujet comme un sujet neuf) et l'autorité (qui rassure également et dont Monsieur le Président BANCAL nous rappelle la nécessité). Il faut éviter des termes ou des expressions comme « je sais tout », « je pense que » qui souvent traduisent plutôt une incurie de pensée. L'un des prédécesseurs de Madame MENOTTI au service du contrôle des expertises au TGI de Paris disait aux jeunes experts qu'il ne fallait être « ni shérif ni devin ». Ce n'est pas le titre d'un film, mais je trouve l'expression assez juste.

Par ailleurs, l'expert peut se trouver en présence d'une partie en souffrance, par exemple, une victime. Il doit alors évidemment avoir une attitude d'écoute et de compréhension, mais pas de compassion ou de bienveillance, le maître mot étant, encore une fois, la neutralité, tout en se souvenant que l'écoute est souvent, pour les parties en souffrance, la première marche d'un travail de deuil, comme pour les parties ayant des prétentions excessives, la première marche également d'un travail de deuil nécessaire.

Voilà pour la posture de l'expert.

J'en viens maintenant à une autre cause de nullité, même si la sanction n'est pas automatique : les manquements au principe de la contradiction. Vous connaissez tous l'article 16 du Code de procédure civile : « Le juge doit en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe de la contradiction ». Vous savez tous que cette obligation s'étend également à l'expert, en application d'une jurisprudence bien affirmée.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Qu'est-ce que la « contradiction » ? Un ancien président de Chambre à la Cour de cassation, lors de l'un de nos colloques passés, disait que c'était « être appelé et pouvoir répondre ». Cette définition fait écho à l'article 6.1 de la CEDH : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ». « Être appelé et pouvoir répondre » c'est non seulement être convoqué, non seulement avoir communication des pièces, des rapports de laboratoires, etc., mais cela implique aussi pour l'expert une certaine obligation de transparence. Il nous a été assez dit, et cela est vrai, que l'expert ne devait pas être taisant, qu'il lui incombait de tenir les parties au courant de l'évolution de sa pensée, même si cette évolution peut inclure des allers et retours. L'expert doit donc se dévoiler, d'une certaine manière, au fur et à mesure de l'expertise, mais il a le choix des moments auxquels il se dévoilera. Et puis, la transparence ne peut pas être totale. L'expertise n'est pas un spectacle dans lequel tout se montre.

Concernant le document de synthèse – dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, on parle de « prérapport », à Paris, à Versailles, on parle de « document de synthèse » –, celui-ci constitue un outil essentiel pour cette transparence et pour le respect du principe de la contradiction. Monsieur le Haut conseiller MATET en parlerait plus savamment que moi, puisqu'il a été à l'origine de cette initiative à la Cour d'appel de Paris. Pour les experts, c'est un véritable filet de sécurité. Cela permet de purger les points en suspens et, le cas échéant, de corriger les erreurs matérielles. Il s'agit donc d'un élément tout à fait essentiel.

Enfin, pour ce qui est des risques de nullité, je voudrais vous dire que lorsque nous manquons une marche, ce qui nous arrive à tous, il faut corriger. Si l'on a oublié de convoquer une partie, il faut refaire la réunion. Et lorsque nous avons une difficulté, n'hésitons pas à aller voir le juge du contrôle, puisque maintenant, un tel juge existe dans toutes les juridictions.

J'en viens au risque de contestation de l'avis de l'expert. Je vous propose, sans fausse modestie, de partir de l'idée qu'un bon avis ne devrait pas pouvoir être efficacement contesté, et que la meilleure défense de l'expert est, finalement, la qualité de son travail, plus précisément, la qualité de la restitution de son travail par son rapport. Et si c'est la meilleure défense, c'est même la seule, car – on peut le regretter, d'autant plus qu'il n'en va pas forcément de même devant les juridictions administratives – l'expert n'est pas là pour répondre aux critiques des parties sur son rapport.

Qu'est-ce qu'un bon rapport ? « Un bon rapport » pourrait être un thème pour un futur colloque, et ce thème a d'ailleurs déjà été traité à plusieurs reprises.

C'est un rapport qui expose loyalement les points de vue en présence et répond de façon motivée, sans passion, mais avec fermeté, aux arguments des parties.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

C'est un rapport qui explique la démarche méthodologique de l'expert et précise, au sein de la nécessaire description des diligences, que cette démarche a été mise en œuvre de façon transparente à l'égard des parties.

C'est un rapport qui répond aux questions posées par le juge, de façon non seulement intelligible, mais également en des termes clairs et non ambigus.

C'est un rapport qui livre des conclusions sans occulter leurs limites, et sans aboutir non plus à l'impossibilité d'exprimer un avis, quitte à se limiter à une « fourchette », de dire, par exemple, « Le certainement faux et le possiblement vrai », selon l'expression de Karl POPPER que reprenait souvent André COMTE-SPONVILLE dans nos congrès, ou encore, pour prendre une comparaison, « Un bon rapport est un rapport qui s'apparente davantage à un vin bien charpenté qu'à de l'eau tiède ».

En résumé, en écrivant son rapport, l'expert doit se mettre intellectuellement à la place de ceux qui vont le lire : à la place du juge qui attend d'être éclairé, à la place des parties qui attendent d'avoir été entendues (sans nécessairement que leurs prétentions soient confirmées), et particulièrement à la place de celle des parties dont l'expertise ne validera pas la position, ou encore, à la place de son conseil qui peut chercher, et qui va souvent chercher dans le rapport, des motifs de contestation. Il faut donc anticiper.

Une dernière anticipation, c'est aussi de décrire par le détail, dans le rapport, les diligences qui ont été mises en œuvre, de façon à éviter des critiques pour insuffisance de travail, car nous ne serons pas là quand notre avis et nos travaux seront contestés.

J'en ai fini. Pour revenir au cinéma, je ne sais pas si j'ai mis en évidence dix commandements ou si je vous ai permis de toucher du doigt les sept péchés capitaux, dont celui de la violation du principe de la contradiction. Mais ayant conscience que ce que je vous ai dit n'est pas peut-être pas très neuf, je vous propose un dernier titre de film, *L'Eternel retour*.

Vincent VIGNEAU

Merci. Il ne nous reste plus qu'à entendre Maître de FONTBRESSIN, que vous connaissez bien, avocat au barreau de Paris.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Le contentieux de la
responsabilité



Patrick de FONTBRESSIN

Avocat au barreau de Paris et conseil du CNCEJ

Merci Monsieur le haut conseiller.

Après ces superbes références cinématographiques, il ne peut être autrement, sur un thème comme celui de l'insécurité, que d'évoquer un thriller.

J'ai pensé à Alfred Hitchcock, "*Mort aux Trousses*", dont l'expert pourrait être le principal personnage, selon une vision quelque peu remaniée.

Imaginons un expert se promenant sur la plage d'Antibes avec le sentiment du travail accompli, ayant déposé son rapport et se disant : "*Tout est fini*".

Il entend au loin sonner les cloches mais ne se dit pas : "*Pour qui sonne le glas ?*".

Il vit dans la quiétude et la satisfaction d'avoir été un bon collaborateur, fut-il occasionnel, du service public de la justice.

Toutefois, tout à coup, il reçoit un appel téléphonique de son cabinet : "*Vous avez reçu une assignation*".



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Dès lors, le film devient un spectacle en 3D. En effet, il y a trois dimensions de l'assignation en responsabilité, trois dimensions du contentieux de la responsabilité de l'expert :

- la première dimension, fort heureusement assez peu courante, mais je l'ai déjà vue, est celle du contentieux de la responsabilité à l'occasion de la contestation du rapport dans le cadre d'une demande d'annulation formulée par l'une des parties à l'expertise ;
- la deuxième, beaucoup plus classique, est celle de l'action en responsabilité engagée à l'encontre de l'expert dont le rapport a été annulé ;
- la troisième est celle de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'expert en l'absence de toute annulation du rapport.

Dans l'ordre de ces versions, la première constitue un usage hypocrite de mise en œuvre du respect du principe de la contradiction des débats.

En effet, dans le cadre d'un contentieux dans lequel les adversaires devraient exclusivement demeurer les parties à l'expertise, l'une d'elles va attirer l'expert par voie d'assignation aux fins de déclaration de jugement commun, dans le seul but de tenter de lui faire refaire son expertise devant le juge compétent pour connaître du fond du litige et de parvenir à l'annulation du rapport.

Il y a là un piège manifeste qui consiste, sous l'apparence d'une volonté d'agir contradictoirement envers l'expert et de lui permettre de débattre, de le transformer en partie défenderesse dont on demandera la condamnation in solidum avec l'une ou l'autre des parties au procès.

Le caractère artificiel d'une telle action introduite le plus souvent au prétexte d'une absence de clarté dans le rapport en cause apparaît dès lors même que la partie qui agit ainsi se garde d'évoquer les dispositions de l'article 245 du code de procédure civile qui permettent au juge de recueillir les explications de l'expert sans que celui-ci se voit transformé en partie pour autant.

Le deuxième cas est certainement le plus fréquent

Il s'agit de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'expert qui n'étant pas partie au contentieux de l'annulation, va devoir répondre de critiques ayant généré l'invalidation de son rapport parfois de nombreuses années après le dépôt de celui-ci.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Ainsi que le disait tout à l'heure Madame le haut conseiller MENOTTI, il arrivera parfois que le rapport ait été annulé pour des raisons d'ordre purement procédural et non pour des raisons techniques de nature à préjudicier aux parties.

Toutefois, le demandeur prétendra que l'annulation du rapport lui a occasionné une perte de chance, le plus souvent en raison de l'allongement des délais, à titre d'exemple parfois parce que son débiteur est devenu insolvable alors qu'il aurait pu agir en connaissance d'un rapport d'expertise valide ; d'autres fois parce qu'il n'a pu vendre un bien immobilier en raison de la persistance de désordres qui n'ont pu être diagnostiqués.

Cette action en responsabilité sera aussi l'occasion de tenter d'obtenir la restitution des honoraires de l'expert par une voie différente de celle de la contestation devant le premier président alors qu'aucun recours n'avait été précédemment exercé devant cette juridiction.

La troisième hypothèse, beaucoup plus curieuse mais malheureusement de plus en plus fréquente sera celle de l'action en responsabilité exercée en l'absence de toute annulation du rapport de l'expert.

On se trouvera ici face à une tentative de recours à un troisième degré de juridiction, celui de l'action en responsabilité engagée à l'encontre de l'expert par une partie qui a été déboutée de l'ensemble des actions introduites à l'encontre de son adversaire naturel.

Ici, le demandeur n'hésitera pas à déclarer que même si l'expertise n'a pas été annulée, il y a dans le rapport d'expertise un certain nombre de points qui ont pu influencer le juge de telle sorte que l'expert est à l'origine de ses déboires procéduraux.

À partir du contenu d'un rapport d'expertise tout à fait valable, le demandeur tentera de développer une argumentation tendant à convaincre de ce que le juge n'a fait "*qu'entériner*" ou "*homologuer*" le rapport de l'expert, tout ceci au mépris des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile...

Ce matin, Didier FAURY évoquait à juste titre le danger du point de départ glissant du délai de prescription de l'article 2224 du code civil pour l'expert qui se trouvera parfois attiré devant une juridiction de très nombreuses années après le dépôt de son rapport au gré de contentieux le plus souvent artificiels



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Au nombre de ceux-ci, on relèvera l'usage qui peut être fait par une partie de critiques par une juridiction d'un rapport de l'expert, qui sans avoir pour autant entraîné son annulation, pourront être utilisées comme fondement d'une action en responsabilité

Longtemps après le dépôt du rapport, on tentera ainsi, de manière abusive, d'exploiter les attendus d'un jugement ou d'un arrêt relevant certaines imprécisions du rapport de l'expert, qui pour autant n'ont pas entraîné son annulation.

De la même manière, il ne sera pas rare qu'une partie, voire un tiers, tente de se prévaloir d'un rapport de l'expert pour faire grief à celui-ci d'une absence de prévision d'un désordre survenu ultérieurement

Ainsi que le soulignait ce matin Jean-François JACOB, l'expert se trouvera alors confronté au domaine de l'imprévisible alors même qu'il n'a assuré aucune maîtrise d'œuvre et que les événements postérieurs au dépôt de son rapport ne pouvaient qu'être ignorés de lui.

Au vu de ces quelques exemples, on mesure ainsi combien, dans un monde où chacun accepte de plus en plus difficilement d'être reconnu responsable, il peut être tentant de faire supporter à l'expert le poids d'un procès perdu

Ce faisant et en raison des dispositions de l'article 2224 du code civil, bien longtemps après le dépôt de son rapport, l'expert va demeurer vulnérable et sous le poids d'une inquiétude transmissible à ses héritiers.

Àussi, pour conclure, on ne saurait une nouvelle fois trop insister sur le grand intérêt de l'action entreprise par le C.N.C.E.J. aux fins de modification des dispositions de l'article 2224 du code civil.

En effet, si l'expert est « l'éclaireur du juge », à ce jour le point de départ de la prescription demeure une zone d'obscurité.

Il est une source constante d'insécurité pour celui dont le bon accomplissement de la mission est un gage de sécurité pour notre Justice.

Vincent VIGNEAU

Avant de faire tomber le rideau sur notre troisième table ronde, des assistants dans la salle souhaiteraient-ils poser des questions ?



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

DÉBATS AVEC LA SALLE

Vincent MASCOU

Cour d'appel de Montpellier, TGI de Narbonne

C'est une question à l'attention du Haut conseiller MENOTTI. Je voudrais savoir si le fait de communiquer par mail non crypté peut constituer un motif de nullité. Dans mon domaine d'intervention, la construction, je communique souvent par mail et, d'après ce que j'ai compris, depuis le mois de juin 2017, nous avons l'obligation de communiquer par mail crypté, notamment dans le cadre de la plateforme Opalexe. S'il s'agit d'un motif de nullité, sommes-nous dans une logique de fond ou dans le cadre d'une logique de forme ? Merci.

Sylvie MENOTTI

La Cour de cassation n'a jamais eu à traiter ce problème. Mais j'aimerais insister sur le fait suivant : le Conseil national a mis en place, en liaison avec la Chancellerie, la plateforme OPALEXE car chacun comprend très bien qu'à l'ère du numérique, les experts et la justice ont besoin d'un mode de transmission des informations plus facile et plus rapide que le courrier. Mais il importe aussi de s'assurer de l'utilisation d'un moyen de transmission sécurisé. Si vous souhaitez communiquer par le biais de mails, la sagesse doit vous conduire à en passer par la plateforme OPALEXE qui garantit l'origine, l'authenticité et la confidentialité de la transmission, contrairement à l'envoi d'un courriel simple dont chacun sait qu'il peut faire l'objet de manipulations.

Vincent VIGNEAU

En fait, le Code de procédure civile ne prévoit rien de particulier. Le fait que vous communiquiez par mail n'est donc pas une infraction au Code de procédure civile et je ne pense pas qu'elle puisse aboutir à la nullité des rapports d'expertise. En revanche, si en raison de l'utilisation d'une messagerie non sécurisée vous communiquez à des tiers des éléments qui sont soumis à un secret, vous pouvez alors peut-être engager votre responsabilité. Mais je pense qu'il s'agit davantage d'une question de responsabilité, voire de discipline, que de nullité du rapport d'expertise.

Bernard MUSSO,

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Concernant l'insécurité après le dépôt du rapport, les frais d'expertise font partie des frais des dépens, et plus généralement, mis à la charge de la partie qui succombe. Or, la partie qui succombe refuse de payer les frais d'expertise au motif qu'ils ne lui ont pas été notifiés et



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

donc, ils ne lui sont pas opposables. La Cour demande donc à l'expert que je suis, pour un rapport déposé il y a de très nombreuses années, de m'expliquer et de lui renotifier la décision qui a été retournée « non réclamée ». J'aurais aimé savoir la position de la Cour, et notamment du service des experts. L'ordonnance de taxe est-elle opposable à la partie qui succombe, ou bien, au motif qu'elle est retournée « non réclamée », l'expert doit-il la signifier par voie d'huissier, tel qu'on le fait par ailleurs pour d'autres décisions dans d'autres juridictions ?

Vincent VIGNEAU

Celui qui doit payer les frais d'expertise en premier, ce n'est pas la partie qui succombe, mais la partie à la charge de laquelle l'avance des frais a été mise. Car, c'est la partie qui doit payer la consignation qui, au moment du dépôt du rapport d'expertise, une fois que le juge aura taxé le rapport d'expertise, va payer l'expert. Et si ensuite celui-ci gagne son procès, il peut se retourner contre la partie perdante pour se faire rembourser les frais d'expertise. La partie sur la charge de laquelle la provision a été mise fait l'avance de la rémunération de l'expert et peut, ensuite, obtenir le remboursement. La question que vous posez est le problème du point de départ du délai de contestation de l'ordonnance de taxe. En effet, lorsque l'expert dépose son rapport, il dépose en même temps sa demande de taxe et il doit notifier sa demande aux parties, pour que celles-ci puissent éventuellement présenter leurs observations. Ensuite, le juge taxe la demande de l'expert, cette décision doit être notifiée aux parties et cette notification fait courir une voie de recours.

Donc, si la signification de l'ordonnance revient avec la mention « non réclamée » – puisqu'elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception –, elle ne fait pas courir le délai de recours à l'égard de cette partie. Dans ce cas, il faut donc faire signifier l'ordonnance (c'est au greffe de vous le signaler), de façon à faire courir le délai à l'expiration duquel aucun recours n'est possible.

Bernard MUSSO,

Expert

Je vous remercie, c'est exactement le sens de mon propos.

Vincent VIGNEAU

D'autres questions ?



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Didier CARDON

Vice-président du Conseil national
Expert près la Cour d'appel de Paris

Je citerai, à mon égard, *Le Corniaud*, pour vous demander beaucoup d'indulgence. Deux observations. Sur le premier point qu'a soulevé Patrick de FONTBRESSIN dans la deuxième partie, nous avons le cas qui m'angoisse encore plus, qui est celui où l'on arrive dans la totale *Grande vadrouille*, à savoir que l'expert a déposé son rapport, puis, trois ou quatre ans après, il apprend par la presse, par un avocat, qu'un arrêt a été rendu, et apprend qu'une des parties avait demandé la nullité de son rapport pour un motif d'incompatibilité (qui n'a jamais été soulevé nulle part). Et là, miracle, il a été défendu par l'autre partie qui avait intérêt à ce que le rapport ne soit pas annulé. Si c'est la Cour qui vous a nommé, on se retrouve dans la situation suivante : l'expert n'a jamais été entendu et n'a plus qu'une seule solution qui est, non pas *La Folie des grands*, mais de demander une tierce opposition dont l'effet n'est pas suspensif. Première question : que peut-il faire ?

Deuxième question. Au niveau des honoraires – et là, je ne sais pas si l'on est dans *L'As des as* –, mais, lorsque le Code de procédure civile a été modifié, il a été prévu que l'expert, quand il demande sa taxation, la communique en recommandé aux parties qui ont un délai de quinze jours pour faire part de leurs observations. Elles n'en font pas. Le juge n'a pas de délai, mais supposons qu'il taxe les honoraires du montant demandé par l'expert, à nouveau, nous n'avons pas supprimé – en signifiant les articles 270 et 271 – l'obligation d'un mois pour faire appel. Nous avons donc un délai assez rapproché d'une nouvelle obligation qui ne me gêne pas, qui est l'observation des parties dans le délai de quinze jours, mais on comprend mal pourquoi une partie qui n'aurait rien dit pourrait le faire. Donc, pour citer le réalisateur Max PÉCAS, *Arrête de pédaler, tu arrives dans la falaise*.

Vincent VIGNEAU

Je laisserai Sylvie répondre à la deuxième question. Concernant la première question, il s'agit de la question délicate de l'autorité de chose jugée, d'une décision qui a prononcé la nullité de l'expertise et l'opposabilité de cette décision à l'expert qui n'y est pas partie. Il y a deux façons de prendre les choses. L'autorité de chose jugée est une sorte de fiction juridique, qui permet de considérer que ce qui a été jugé est conforme à la vérité légale. Mais, cette fiction juridique, cette autorité, n'est pas opposable aux personnes qui n'étaient pas parties à la procédure. Mais la jurisprudence considère que, quand bien même le jugement n'est pas juridiquement opposable, il n'en demeure pas moins que c'est un fait établi, présent dans l'ordonnement juridique et que les autres parties doivent le prendre en considération. Cela étant, deux démarches peuvent être faites.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Comme vous le dites, l'expert peut former une tierce opposition à ce jugement qui lui cause grief. À mon avis, ce n'est pas une bonne solution, car vous allez « judiciariser » en quelque sorte les relations entre l'expert et les parties.

Mais, il faut aussi prendre en considération le fait suivant : si la juridiction qui peut être amenée à apprécier la responsabilité de l'expert ne peut pas ne pas prendre en considération cette décision qui a annulé l'expertise, il n'en demeure pas moins que cette dernière décision n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de l'expert. Et la juridiction qui va apprécier la responsabilité de l'expert peut tout à fait considérer, de façon différente de la juridiction qui a annulé l'expertise, qu'il n'y avait pas de cause de nullité imputable à l'expert. Autrement dit, nous avons une première décision qui a annulé l'expertise pour un certain nombre de motifs. L'annulation de l'expertise existe, c'est un fait juridique incontournable. Mais, il n'en demeure pas moins que les motifs qui ont justifié l'annulation n'ont pas autorité de chose jugée auprès de l'expert, et ils ne s'imposent donc pas à la juridiction qui devra apprécier la responsabilité de l'expert. Et cette juridiction pourra juger tout autrement – au regard notamment des moyens et arguments que pourra opposer l'expert – que ne l'a fait la première juridiction. Je ne sais pas si j'ai répondu.

Didier CARDON,

Si, tout à fait, mais il serait tellement plus simple que l'expert, une fois avoir déposé son rapport, puisse être entendu la première fois.

Vincent VIGNEAU

Je vais vous dire pourquoi je ne pense pas que c'est *plus simple*. Cela fait vingt-huit ans que je fais ce métier, et dans 90 % des cas, il y a toujours une partie qui soulève la nullité du rapport d'expertise. En vain. C'est un argument bateau. On le rejette. Suivre cette logique voudrait dire que, dans tous les dossiers après dépôt du rapport de l'expertise, il faudrait faire intervenir l'expert sans aucun intérêt, puisque cette argumentation qui invoque la nullité de l'expert, est rejetée dans 99 % des cas. Cela imposerait donc des charges procédurales inutiles aux experts. Je laisserai Sylvie MENOTTI répondre sur à la deuxième question.

Sylvie MENOTTI

Je reviens sur la 2e question de Monsieur CARDON : le fait que les choses se passent en deux temps ne constitue pas du tout une anomalie. Il y a d'abord la transmission, par l'expert aux parties, de sa note d'honoraires, souvent concomitante à l'envoi du rapport d'expertise, précisant que les parties disposent d'un délai pour la contester auprès du juge. Mais, lorsque j'étais juge taxateur, j'ai eu maintes fois l'occasion de constater que rares étaient les



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

contestations, à ce stade, pour une simple et bonne raison : les avocats, surtout dans des domaines spécialisés qui les conduisent à travailler régulièrement avec les mêmes experts, répugnent à contester ouvertement les demandes de rémunération des experts. Il m'est donc arrivé de réduire la rémunération de certains experts, après avoir recueilli leurs observations bien sûr, alors même que les parties n'avaient formulé aucune contestation écrite sur ce point. Il faut garder ce double regard, celui du juge et celui des parties, dont l'appréciation ne repose pas nécessairement sur les mêmes enjeux. Il y a ensuite la notification de l'ordonnance de taxe du juge avec la possibilité, pour l'expert, de la contester devant la juridiction de recours, de sorte que ce système me paraît préserver les intérêts de tous, parties et experts en particulier.

Vincent VIGNEAU

D'autres interventions ?

Olivier FAVRE

Expert à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Je crains ne pas avoir bien compris l'intervention de Maître de FONTBRESSIN sur son dernier élément, concernant la responsabilité de l'expert qui est désigné, fait correctement sa mission et dépose un rapport qui n'est pas contesté. Le juge du fond, par la suite, se fonde réellement sur ce rapport qui peut avoir mis en évidence le défaut d'une des parties, et à ce moment-là, peut mettre à la charge de cette partie-là les désordres. Et, si j'ai bien compris, la partie qui va avoir un préjudice (car sa responsabilité aura été reconnue) peut se retourner contre l'expert. Car, s'il n'y avait pas eu d'expertise, nous n'aurions pas vu que cette partie avait fait une faute.

Patrick de FONTBRESSIN

Avocat au barreau de Paris et conseil du CNEJ

Je me suis peut-être mal exprimé, mais c'est assez compliqué, car nous avons affaire à une attitude de mauvaise foi. Dans des hypothèses de ce type, puisque l'expert ne peut plus être taxé de manquement à l'impartialité, il ne faut pas se priver de faire des demandes reconventionnelles, et il devrait d'ailleurs y avoir des amendes civiles suffisamment importantes pour éviter ce genre de procédure. Mais, l'hypothèse est celle d'un rapport d'expertise qui, effectivement, n'a pas été annulé, dans lequel tout n'était pas parfait et qui avait quand même certaines failles et qui posait un certain nombre de problèmes. Ces points sont relevés par le juge de l'expertise, par le juge du fond, qui va ne pas annuler le rapport, va estimer que ce rapport ne donne pas lieu à l'annulation, en dépit de certaines imprécisions du rapport sur un certain nombre de points.

Et c'est à la lecture de la motivation du jugement, ou de l'arrêt de la Cour, relevant certaines imprécisions dans le rapport de l'expert (qui n'a pas été annulé), que la partie qui a perdu va



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

tenter de se servir de la motivation du juge au regard de ce rapport d'expertise, pour engager une action en responsabilité à l'encontre de l'expert, en disant : « Dans cette décision, le juge lui-même a reconnu *que*, et j'ai été condamné sur la base d'un rapport qui, certes, n'a pas fait l'objet d'une annulation, mais qui était critiquable ».

Olivier FAVRE

Il faut donc que le rapport ait certains défauts pour aller chercher la responsabilité de l'expert.

Patrick de FONTBRESSIN

Mais c'est un procès d'intention. Je parlais tout à l'heure d'un troisième degré de juridiction. C'est le type de la procédure de mauvaise foi. Quand on voit ce dont est capable l'esprit de plaideur de mauvaise foi, les amendes civiles devraient être suffisamment importantes, car le taux de l'amende civile pour les procédures abusives est tout à fait ridicule. Ce sont des excès du droit au juge. Ce sont des gens qui vont perdre leur procès « de A à Z » et qui vont tenter de faire flèche de tout bois en reprenant, dans la motivation d'une décision, ce qui est susceptible de leur avoir porté préjudice, au mépris des dispositions de l'article 246 du Code de procédure civile, selon lequel le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Ils diront : « Le juge a entériné, a suivi ce rapport d'expert, mais il a néanmoins relevé un certain nombre d'imprécisions dans ce rapport ». C'est sur ces imprécisions du rapport que l'on va fonder son action, en disant : « Je suis bien fondé à agir, car j'ai été condamné sur la base de ce rapport, lequel, en outre, était truffé d'imprécisions. »

Vincent VIGNEAU

Pour vous rassurer, nous pourrions ajouter qu'il n'y a pas de préjudice indemnisable, puisque s'il a perdu son procès, c'est qu'il avait tort. C'est ainsi que l'on raisonne : il a perdu son procès, donc, il a tort, et donc, cela ne lui a causé aucun préjudice puisqu'il a tort. Il n'y a donc pas de préjudice en lien de causalité avec la faute de l'expert, puisque la décision de justice a autorité de chose jugée à son égard. De plus, c'est une présomption irréfragable. Il ne peut donc pas soutenir qu'il aurait dû avoir raison, puisqu'un jugement lui a donné tort.

Un intervenant (*identité non déclinée*)

D'autant plus que le juge avait connaissance de ces insuffisances et qu'il a décidé en connaissance de cause. Donc, c'est fini. Il n'y a pas de préjudice.

Patrick de FONTBRESSIN

En fait, il n'y a pas de problème, mais c'est la partie elle-même qui va le créer. Ce sont des contentieux artificiels.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Sylvie MENOTTI

Le problème est que l'expert doit subir la quérulence de certains justiciables.

Patrick de FONTBRESSIN

Et souvent, très longtemps après, car cela peut venir sur une décision du fond, s'agissant d'un renvoi en cassation dans une longue procédure ayant duré un certain nombre d'années.

Pierre MALICET

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Je voudrais répondre à mon confrère qui parlait d'Opalex tout à l'heure. Au Conseil national, j'ai la responsabilité du déploiement d'Opalex au niveau national. Les textes, aujourd'hui, qui régissent la communication électronique sont les articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile. Ils ont récemment été complétés, en 2017, par un arrêté du garde des Sceaux qui en précise les modalités techniques. Cet arrêté technique est extrêmement précis, puisqu'il parle au présent, en disant qu'effectivement les différents échanges dans les expertises judiciaires doivent se faire au moyen de systèmes qui répondent à un certain nombre de critères, lesquels ont été définis dans les articles 748-2 : ces échanges doivent être archivés, sécurisés, l'émetteur et le destinataire doivent pouvoir être identifiés de manière certaine. Aujourd'hui, le mail ne permet pas de répondre à ce type de critères. Pour l'anecdote, j'ai eu récemment à connaître le cas d'un expert qui était un peu perdu et qui nous avait écrit à la CNEJITA, en nous disant : « J'ai deux parties qui me soumettent un mail, lequel porte les mêmes émetteurs et destinataires, il porte la même date, il porte le même objet, il porte le même contenu, mais la pièce jointe n'est pas la même ». Cette pièce était un dire. C'est quand même extrêmement troublant. Nous avons fait un petit concours à la CNEJITA en essayant de voir ce que l'on pouvait modifier dans un mail sans que cela se voie. On peut tout modifier. Le mail n'est absolument pas sécurisé. On peut modifier l'émetteur, on peut modifier le destinataire, on peut modifier le titre. On peut tout faire, pendant et après.

Je parle bien des pièces de l'expertise, des pièces du litige, d'un dire qui va être utilisé dans le rapport d'expertise. Donc, je crois que si l'on veut rester serein par rapport aux échanges de documents, il y a Opalex – qui est aujourd'hui le seul système qui répond, informatiquement parlant, aux critères exigés par les textes que j'ai cités – ou le courrier. Je ne vois pas d'autres possibilités.

Vincent VIGNEAU

Merci, beaucoup. Une dernière intervention.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Marc ALABERT

Expert à Perpignan

Je passe, la semaine prochaine, en Cour d'appel à Montpellier, sujet dont vous avez parlé, Maître Patrick de FONTBRESSIN. Il s'agit d'une affaire où le demandeur se désiste de l'affaire puisqu'il trouve un protocole d'accord et qui m'attaque pour une contestation d'honoraires. Je perds donc une journée de travail le 25 (la semaine prochaine), pour quelque chose qui n'est pas justifié. Je suis donc obligé de me déplacer, je suis obligé de perdre du temps et d'expliquer le pourquoi du comment. En fait, j'ai un peu anticipé quelque chose que j'ai constaté sur l'expertise, qui a dérangé et c'est pour cette raison qu'il me conteste. Je voulais juste souligner cela, pour les confrères. Merci.

Vincent VIGNEAU

Merci beaucoup. Il est temps, pour nous, de laisser la place au moment que vous attendez tous, c'est-à-dire, la synthèse par le professeur FRICÉRO. Le travail de synthèse est un exercice très compliqué, qui est traditionnellement confié à un professeur de droit, mais pas n'importe lequel. Ce sont souvent les plus brillants qui se voient confier cette tâche assez ingrate et difficile. Madame la professeure, venez nous rejoindre.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

SYNTHÈSE

Natalie FRICÉRO

Professeure à l'Université Nice-Côte d'Azur,
directrice de l'institut d'études judiciaires,
présidente de la Commission nationale
d'examen d'avocats



Comme l'indique le dictionnaire, la sécurité désigne l'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger. L'insécurité résulte donc de la menace d'un danger actuel ou potentiel. Les travaux de ce colloque ont démontré que l'insécurité règne et que de nombreuses menaces de tous ordres pèsent sur les experts de justice, et ce, à toute hauteur de l'expertise : avant, pendant, après. L'expert, c'est celui qui sait, a dit **Antoine LEONETTI**¹ et pourtant il vit dans l'insécurité dans une société de défiance.

Gilles DEVILLERS a dressé un tableau particulièrement significatif des différentes insécurités : insécurité matérielle lorsqu'il s'agit de transporter des scellés (une assurance pour la perte et les dégradations est nécessaire) ; insécurité physique particulièrement lorsqu'il s'agit d'expertiser une personne détenue en milieu carcéral, qui est susceptible de proférer des menaces pour influencer l'expert ; insécurité économique, inhérente au système de détermination et de paiement (parfois de non-paiement) des frais de justice et que le système CHORUS a partiellement résolue ! Insécurité juridique lorsque l'expert voit sa responsabilité mise en cause...

Quel thème anxiogène ! Je ne sais s'il faut féliciter les organisateurs de l'avoir choisi, et d'avoir généré dans l'esprit certains experts participants qui se pensaient hors danger, des angoisses sans solution ?

¹ Tous les intervenants sont cités sous leurs nom et prénom, sans référence à leurs titres



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Pour ma part, **je remercie les intervenants** pour la qualité scientifique de leurs propos, **et les organisateurs** pour m'avoir invitée à exposer la synthèse de cette superbe manifestation.

Vincent VIGNEAU a posé la problématique : l'avis de l'expert de justice joue un rôle essentiel dans la décision du juge. Certes, le juge n'est pas lié par l'avis, mais, comme il avait besoin d'être éclairé sur les éléments factuels d'une grande technicité, il entérine le rapport dans la quasi-totalité des hypothèses. Dès lors, on peut reprendre une formule connue : « le procès se gagne ou se perd... devant l'expert ». Il en résulte que les exigences auxquelles sont soumis les experts sont très rigoureuses : indépendance, impartialité, compétence, diligence, confidentialité et respect du contradictoire. Le juge mérite d'être éclairé dans des conditions respectueuses des principes fondamentaux comme l'a rappelé **Laurence HELMLINGER**. Mais la pratique révèle les difficultés que l'expert rencontre pour respecter ces obligations : en effet, pour tenter d'influencer l'expert désigné, certaines parties sont tentées de recourir à des procédés contestables voire illicites. Elles plongent parfois l'expertise dans un contexte de violence et créent de l'insécurité pour l'expert, particulièrement en matière pénale comme l'a rappelé **Robert GELLI**.

Comment éliminer cette insécurité ? Il apparaît que l'expert peut se mettre à l'abri du danger d'une part, en conservant sa neutralité à tout prix, d'autre part, en anticipant toute mise en cause de sa responsabilité

I. Une neutralité conservée

Des règles légales définissent la neutralité que l'expert doit conserver en dépit des tentatives de déstabilisation. C'est ainsi que le serment qu'il prête le conduit à mener ses opérations et à donner son avis en son honneur et conscience (art. 6 loi du 29 juin 1971). En outre, l'expert doit accomplir sa mission avec impartialité, objectivité et conscience aux termes de l'article 237 du Code de procédure civile. Les causes de récusation d'un expert sont identiques à celles d'un juge (article 234 du Code de procédure civile) : à cet égard, la liste donnée par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire a été complétée par l'interdiction de réaliser une expertise en cas de conflit d'intérêts.

Jean-Christophe DUCHON-DORIS a trouvé quatre bonnes raisons pour l'expert de se sentir en insécurité dans le contentieux administratif, mais aussi quatre bonnes raisons pour l'expert de se rassurer : les réformes récentes ont précisé le rôle de l'expert judiciaire, sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, et ont accru son rôle en en faisant un acteur clé de la médiation ; le juge administratif tient compte du contexte pour apprécier l'exigence d'impartialité de l'expert. En outre on note que les critères d'inscription sur les listes sont désormais mieux définis et appréciés objectivement et que les décisions de refus d'inscription



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

doivent être motivées et peuvent être sujettes à une contestation. Une plus grande transparence est mise en œuvre dans la désignation de l'expert. Le président de la juridiction a même la possibilité de désigner un magistrat chargé des questions d'expertise du suivi des opérations d'expertise...

1° C'est grâce à son impartialité, son objectivité et le respect du contradictoire que l'expert pourra apaiser les craintes des parties ! C'est ce qu'a démontré **Jean-Pierre CASTILLON**, en rappelant qu'un bon expert est celui qui a commis des erreurs. Il a développé les attentes angoissantes des parties elles-mêmes face à l'expert et les réponses que ce dernier peut leur apporter. L'expert est missionné par le juge pour l'éclairer la situation factuelle à l'aide de ses compétences techniques. C'est en respectant les principes fondamentaux inhérents à sa compétence, son impartialité, son objectivité et en mettant en place un contradictoire à toutes les phases de sa mission que l'expert pourra apaiser les craintes des plaideurs et faire en sorte que son avis ne soit pas contestable !

2° C'est toujours en respectant ces différentes exigences que l'expert peut répondre aux attentes du juge ! **Savinien GRIGNON-DUMOULIN** a précisé qu'en désignant un expert, le juge aide les parties dans leur charge probatoire (art. 6 CPC et art. 9 il incombe aux parties de prouver les faits qu'elles allèguent conformément à la loi). Comme son avis va aider le juge à trancher, le juge attend que l'expert désigné respecte les standards de qualité de l'expertise : la compétence technique (vérifiée dans le cadre de l'inscription sur la liste (art. 2-5° décret 23 déc. 2004 : qualification suffisante), la réalisation en personne de la mission, le respect des obligations déontologiques (impartialité, indépendance) et des règles de procédure (délai imparti, avis technique intelligible). On peut observer à cet égard que le recours à la communication par voie électronique, par le système OPALEXE, permet de garantir un contradictoire sécurisé.

Le juge attend aussi qu'un dialogue s'instaure avec l'expert qui doit l'informer de l'état des opérations, des difficultés éventuelles.

3° L'exigence d'impartialité s'avère parfois délicate à mettre en œuvre dans le cadre des relations entre l'expert, les parties et les avocats. A cet égard, **Jean-Jacques DEGRYSE** a fait état des moyens à la disposition de l'avocat pour assurer la sérénité de l'expertise. Il a d'abord exposé des expériences particulièrement dérangeantes ! C'est ainsi que l'expert peut être récusé s'il existe un procès pénal entre lui et l'une des parties, même si la partie est à l'origine des violences commises sur l'expert. Parfois la violence à l'égard de l'expert est d'ordre purement procédural : en effet dans le cadre d'une instance aboutissant à l'annulation de son rapport, l'expert, en sa qualité d'organe de la procédure ne dispose d'aucune voie de recours pour contester le jugement d'annulation ! Jean-Jacques DEGRYSE a terminé son exposé par les



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

possibilités de rétablir la sérénité dans l'expertise : il a insisté sur le respect par l'expert de son impartialité subjective et objective dont les causes sont identiques à celles de l'impartialité des juges. À cet égard il a insisté sur le fait que la récusation d'un juge, comme celle d'un expert, peut être demandée s'il existe un conflit d'intérêts (art. L. 111-6 du COJ, modifiée par la loi du 18 novembre 2016). Il suggère que les experts déposent une déclaration d'intérêts afin que les parties puissent vérifier au cas par cas qu'aucun élément n'apparaisse comme pouvant porter atteinte à leur indépendance et à leur impartialité. Une déclaration d'indépendance est déjà prévue à l'article 1548 du Code de procédure civile pour l'expert amiable choisi dans le cadre d'une procédure participative assistée par avocat.

4° C'est parfois dans le cadre de situations urgentes que l'expert doit résister aux agressions. **Gérald QUATREHOMME** a révélé la spécificité des dangers auxquels sont confrontés les médecins légistes et les psychiatres qui interviennent dans des situations d'urgence et dans des affaires sensibles (agressions sexuelles, maltraitements infantiles) et qui doivent gérer les demandes contraires de la famille, du magistrat et qui expertisent des agresseurs parfois victimes de pathologies psychiatriques. La neutralité bienveillante est alors une exigence essentielle.

II. Une responsabilité évitée

Parfois, l'expert ne peut pas éviter l'application d'une règle de droit qui génère une insécurité. C'est ainsi que la prescription de l'action en responsabilité civile de l'expert a un point de départ « glissant », à savoir la date à laquelle celui qui se prétend victime a découvert les conséquences dommageables du rapport d'expertise. Cette situation prévue à l'article 2224 du Code civil oblige l'expert à porter le « sac de patience » qu'a évoqué **Bernard ASSO** !

Didier FAURY a insisté sur l'insécurité qui résulte actuellement de ce régime juridique. Particulièrement en matière d'expertise judiciaire, la prescription de l'action en responsabilité repose sur un point de départ glissant qui génère beaucoup d'incertitudes pour l'expert et ses ayants droits, puisque la responsabilité peut être mise en œuvre des années après le dépôt du rapport. Sur un plan collectif, l'absence de statut spécifique des associations d'experts et le manque d'organisation d'une représentation nationale des experts entraînent des difficultés. **Robert GIRAUD** s'est montré plus rassurant et optimiste : grâce à l'action du Conseil national des experts de justice, la situation pourrait bien évoluer. Un groupe de travail a été constitué avec l'appui de la Cour de cassation afin de réfléchir sur une modification de la loi et la création d'un régime juridique propre à la prescription de l'action en responsabilité civile de l'expert judiciaire.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

1° Se former constitue pour l'expert un moyen d'éviter de méconnaître ses obligations sociales et fiscales et d'engager sa responsabilité à cet égard ! **Bruno DUPONCHELLE** a rappelé les complexités du régime actuel social et fiscal de l'expertise judiciaire qui génèrent des confusions dans l'esprit de certains experts. Certes, l'expertise judiciaire n'est pas une profession, mais les revenus de l'expertise sont assujettis à des cotisations et impositions à différents titres puisque l'expert est considéré comme un professionnel libéral, un salarié ou un collaborateur occasionnel du service public ! Il est donc impératif que les experts connaissent leurs obligations qu'il a détaillées. Il a suggéré des évolutions législatives pour simplifier les subtilités de la fiscalité à la française...

2° Répartir les rôles et les responsabilités entre l'expert et tous ceux qui l'entourent constituent également un moyen de limiter sa responsabilité. **Jean François JACOB** nous a exposé des morceaux choisis d'insécurité, qu'il a sélectionnés pour leur pertinence. Leur particularité est de provenir de différents acteurs qui entourent l'expert : l'expert d'assurance, le consultant technique, le co-expert, le sapiteur avec lesquels l'expert désigné doit entretenir une collaboration vigilante ! Les avocats ne sont pas les ennemis des bons experts, a-t-il affirmé, à condition que l'expert ne se laisse pas entraîner sur un terrain qui lui est interdit, le terrain juridique ! L'expert doit affirmer son autorité technique et morale à l'égard des parties qui peuvent prétendre tout savoir. La sécurité peut aussi puiser sa source dans les rumeurs que l'expert doit surmonter. La dernière difficulté concerne la mission elle-même qui peut être source de responsabilité et d'insécurité dans la mesure où l'expert est en grand danger lorsque au-delà de sa mission il détaille les travaux de réparation qui doivent être réalisés sur l'immeuble, ce qui ne doit jamais être le cas. Lorsque la mission génère de difficultés, un dialogue avec le juge s'impose.

3° Dialoguer avec le juge est la seule manière de résoudre les incertitudes et difficultés. **Jean-François BANCAL** a listé tous les dangers dans le déroulement de l'expertise : qualification inadaptée, mission imprécise, provision insuffisante, parties agressives, demandes multiples, défaut de production des pièces, mises en cause tardives. Les réponses résultent d'un dialogue entre l'expert et le juge qui peut trancher les difficultés (expliquer la mission, ordonner un complément de provision, régler l'incident de communication). Dans les situations extrêmes, le juge peut procéder au remplacement de l'expert (art. 235 CPC : soit en cas de récusation ou d'empêchement légitime, soit en cas de manquement à ses devoirs).

Dans le prolongement, **Olivier SCHWEITZER** a insisté sur l'insécurité économique à travers le prisme de la rémunération de l'expert, souvent considéré comme un sujet « tabou » ! Il a constaté (même avant l'open data qui donnera des résultats plus précis) que les contestations de la rémunération sont statistiquement faibles (10 % pour la CA d'Aix-en-Provence), sans que l'on puisse trouver de raisons particulières. Il est vrai que les critères sont définis à l'article 284



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

du CPC avec une certaine imprécision : respect du délai, diligences effectuées, qualité du travail. La qualité du travail est difficile à appréhender par le juge taxateur...L'expert doit être vigilant lorsqu'il a besoin d'un complément de consignation (art. 280 CPC) : il doit informer les parties en toute transparence, et faire consigner la somme la plus proche que possible du coût final de l'expertise...

4° Se placer sous la protection du juge permet d'écartier les contentieux mettant en cause l'expert. Sylvie MENOTTI a analysé avec une grande précision le contentieux relatif à l'expertise. Les contestations portant sur la régularité des opérations d'expertise sont soumises au régime des nullités des actes de procédure prévue par le Code de procédure civile. L'article 175 du Code renvoie aux dispositions des exceptions de nullité. Il faut donc distinguer les nullités pour vice de fond (lorsque l'expert délègue sa mission) et les nullités pour vice de forme qui concernent tous les autres cas et notamment la violation du contradictoire. Mais le régime juridique est strict parce que la demande doit être formée avant toute défense au fond ou toute fin de non-recevoir (art. 112 CPC), parce que le demandeur à la nullité doit démontrer l'existence d'un grief (art. 114 CPC) et parce que le juge peut prononcer une annulation partielle du rapport d'expertise. Les contestations portant sur l'avis de l'expert concernent principalement l'opposabilité du rapport d'expertise qui est limitée aux parties à l'expertise.

Pierre LOEPER a rappelé le risque d'annulation du rapport d'expertise. Le juge ne peut pas toujours sauver un rapport...L'expert doit donc prévenir le risque d'annulation ! Il doit examiner les différents dangers et y remédier : pour éviter le risque de partialité, il doit s'abstenir en cas de doute ; l'expert doit contrôler sa posture (neutralité et autorité en même temps). Ceci peut être vérifié par les parties à travers le débat contradictoire et l'écoute. La contradiction est une exigence légale qui se mesure tout au long du processus. Cela implique de convoquer les parties et d'informer leur avocat, de répondre aux dires, de ne fonder son avis que sur des éléments communiqués entre les parties et d'élaborer un pré-rapport ou document de synthèse soumis au contradictoire des parties. In fine, l'expert doit rédiger un « bon rapport », compréhensible (exposer la méthode) et qui répond aux questions posées !

Patrick de FONTBRESSIN a exposé des exemples de contentieux artificiels, soulevés dans le but de remettre en cause l'avis même de l'expert.

En conclusion deux grandes tendances semblent s'annoncer. L'avenir proche semble plutôt radieux. Robert GIRAUD a souhaité pérenniser l'expertise à la française, et Patrick MATET a insisté sur le fait que c'est le statut de l'expert qui est protecteur. Il a rappelé que l'établissement des listes permet de garantir que l'expert est un acteur sécurisant du procès. Mais il a observé que malheureusement les règles sont actuellement disparates ce qui rend



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

relativement peu lisibles les exigences déontologiques. Le fait qu'un groupe de travail sur ces questions ait été constitué lui permet d'envisager l'avenir de manière optimiste. **Eric NEGRON** a considéré qu'il faut soutenir ce projet de stabilisation des règles et il estime que la mise en place du groupe de travail pourra contribuer à des modifications législatives.

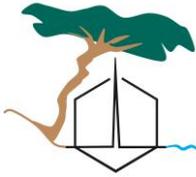
L'avenir plus lointain est bien plus incertain : quel sera l'impact de l'intelligence artificielle sur l'expertise judiciaire ? La question a été soulevée par **Jean-François JACOB**. Assistera-t-on à la naissance de l'expert robot ? A celle de la « smart-expertise » ? La déshumanisation de l'expertise de justice générera bien d'autres dangers qui pourront faire l'objet du prochain colloque !

Vincent VIGNEAU

Haut conseiller à la Cour de cassation et animateur du colloque

Il nous revient de laisser maintenant la place et la parole au Président GIRAUD.





L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

CLÔTURE DU COLLOQUE

Robert GIRAUD

Président du CNCEJ



Merci, Monsieur le Haut conseiller. Je voudrais conclure en quatre films, si vous me le permettez.

« *Alexandre le bienheureux* ». C'est Robert que vous avez devant vous, néanmoins, ce soir, je suis quand même un président heureux, pour trois motifs. Le premier, je crois que je suis en train de conclure un beau colloque. Je pense que les travaux ont été fort intéressants, le sujet était passionnant, les intervenants de très grande qualité. Je pense que chacun d'entre vous a appris beaucoup de choses. Il n'y a pas eu de langue de bois. Je crois que tous les intervenants se sont exprimés sans arrière-pensée, avec franchise et transparence, si j'ose dire.

Mon deuxième sujet de satisfaction est justement cet esprit de transparence, mais aussi, vous l'avez senti, la bonne humeur dans laquelle se sont déroulés les débats, le plaisir que les intervenants ont eu à échanger ensemble, et aussi, le plaisir que l'on a pu avoir à l'organiser. Et quand on sent une réussite, il est vrai que cela est extrêmement satisfaisant.

Mon troisième point de bonheur est de savoir, on vous l'a dit, que la Cour de cassation est à notre écoute. Le Premier président crée une commission de travail.

Le Conseil d'État sera à notre écoute. Je sais que Madame la Présidente de la Cour Administrative d'appel de Marseille, présente ici, se fera l'écho de nos propos, pour ceux qu'elle partage, bien entendu. Mais je crois qu'aujourd'hui, les magistrats ont partagé une grande partie de nos préoccupations et de nos aspirations.



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

Monsieur le Premier président, merci. Vous me soutenez quotidiennement dans mes actions. Vous êtes d'un conseil précieux. L'accompagnement de ces hauts magistrats est extrêmement précieux et réconfortant pour les personnes qui ont des responsabilités.

« *Les douze travaux d'Hercule* ». Je pense que vous l'avez compris, au CNCEJ, nous sommes actifs. Il y a dix commissions de travail qui travaillent. Bien entendu, ce sont tous des bénévoles venant des quatre coins de France, qui se déplacent, qui viennent passer leur temps, qui ne viennent pas se distraire à Paris, au Conseil national, mais qui viennent travailler pour le bien de tous.

Nous avons deux objectifs. Le premier est d'améliorer ou de contribuer modestement à l'amélioration du service public de la justice. Le deuxième objectif qui rejoint le premier est de contribuer à l'amélioration des conditions d'activité des experts que nous sommes, de la grande famille, si j'ose dire, des experts de façon à pérenniser notre système continental de l'expertise « à la française ».

« *L'union sacrée* ». Je pense que la force du Conseil national est l'unité du corps expertal. Je sais que, çà et là, des compagnies plus ou moins riches, plus ou moins pauvres, s'interrogent quelquefois sur le bien-fondé de cotiser au Conseil national, cette organisation lointaine, dont on ne sait pas trop ce qu'elle fait. Mais je pense que ceux qui ne savent pas ce qu'elle fait ne s'intéressent pas de près à ce qu'elle fait. Le Conseil national, association reconnue d'utilité publique, œuvre beaucoup pour l'intérêt de tous et œuvre surtout quotidiennement, avec acharnement et passion.

Je voudrais passer un message de cohésion. Nous ne réussissons que tant que nous serons unis. Aujourd'hui, nous nous interrogeons sur le fait de savoir si en représentant 80 % des experts nous avons une légitimité suffisante. Les pouvoirs publics nous l'assurent, le Conseil d'État le confirmera ou l'infirmera prochainement. Peut-être arriverons-nous à progresser au fil des travaux avec la Chancellerie et la Cour de cassation. Serons-nous comme les chasseurs à « affiliation obligatoire », comme les organisations sportives ? Je ne sais pas. Je ne sais pas sur quoi nous allons déboucher. J'espère simplement que nous ferons un pas en avant. Rassurez-vous, nous ne sommes pas au bord du gouffre !

« *Au cinéma ce soir* » : Quelques mots sur les activités futures. Dans un avenir proche, le 5 décembre, la compagnie de Versailles fêtera ses 40 ans et organise un magnifique colloque, où l'on reparlera de déontologie.

Le colloque CNB/CNCEJ, qui aura lieu le 15 mars 2019, est une démonstration de l'entente et de la collaboration des experts et des avocats. Vous savez tous que le Conseil national a signé



L'INSÉCURITÉ DE L'EXPERT RISQUES ET PRÉVENTIONS

une convention avec CNB, de bons comportements et de bonnes pratiques de l'expertise. Ces conventions sont déclinées dans de nombreuses régions. Je crois que, dans quelques jours, Constant VIANO en signera une sur la région Sud avec le TGI de Marseille. Ces conventions ont le mérite de faire ressortir une volonté générale, globale, des experts et des avocats de contribuer utilement et efficacement à l'œuvre de justice.

Bien entendu, certains experts fautent, bien entendu, certains avocats emploient des méthodes qui ne sont pas toujours sympathiques, on ne peut jamais généraliser. Mais globalement, nous pouvons nous féliciter de cette œuvre commune. Nous parlions tout à l'heure de « la famille des avocats construction » (que je côtoie). Je ne me méfie jamais d'un avocat spécialiste de la construction. Je reste prudent lorsque intervient un avocat extérieur ou d'une autre spécialité, car il aura plus de facilité à employer d'autres moyens pour la satisfaction de son client.

Je sais que François-Xavier ANDRAULT travaille sur la biennale de Poitiers, et nous travaillons d'ores et déjà sur le grand congrès quadriennal qui aura lieu à Montpellier au mois de juin 2020, et dont l'équipe est déjà en place.

Les Rencontres Droit & Construction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence se dérouleront le 4 octobre 2019.

Voilà ce que je peux vous dire. Il y a des tas d'autres colloques, je vous cite les principaux.

Cette journée se termine. J'espère que le dîner sera aussi bien organisé, afin que Constant VIANO, demain matin, se réveille avec la satisfaction du devoir accompli, et surtout d'avoir contribué à un colloque, à mon avis, de très grande qualité. Je vous remercie pour votre écoute, je vous remercie de votre présence et je vous dis à bientôt.